

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

(108^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du jeudi 30 juin 1994



SOMMAIRE

PRÉSIDENTIE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Modification de l'ordre du jour** (p. 3896).
2. **Langue française.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3896).

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 3897)

M^{me} Anne-Marie Couderc,

MM. Louis Mexandeau,
Michel Mercier.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 3898)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

3. **Code du domaine de l'Etat.** - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3898).

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

M. Michel Mercier, rapporteur de la commission des lois.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 3899)

MM. Louis Mexandeau,
Georges Hage,
Yves Marchand.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er}. - Adoption (p. 3902)

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 3903)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 3903)

4. **Diverses dispositions d'ordre économique et financier.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3903).

M. Gérard Trémège, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 3905)

MM. Georges Hage,
Gilbert Gantier,
Jean-Pierre Delalande,
Louis Mexandeau, Gilbert Gantier.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 3909)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

5. **Exploitation commerciale des voies navigables.** - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3919).

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

M. René Beaumont, rapporteur de la commission de la production.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 3920)

MM. Georges Hage,
Yves Marchand,
Louis Mexandeau,
Jacques Vernier.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 3923)

Article 1^{er} (p. 3923)

Amendement n° 1 de M. Vernier: M. Jacques Vernier. - Retrait.

Adoption de l'article 1^{er}.

Articles 2 et 4. - Adoption (p. 3923)

Article 6 (p. 3923)

Amendement n° 2 de M. Vernier: M. Jacques Vernier. - Retrait.

Adoption de l'article 6.

Articles 10 et 11. - Adoption (p. 3924)

Après l'article 14 (p. 3924)

Amendement n° 3 de M. Vernier: MM. Jacques Vernier, le ministre. - Retrait.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 3925)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 3925)

PRÉSIDENTIE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

6. **Convocation du Parlement en session extraordinaire** (p. 3925).

DÉCRET PORTANT CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE (p. 3925)

7. **Fixation de l'ordre du jour** (p. 3926).

8. **Associations intermédiaires.** - Discussion d'une proposition de loi (p. 3926).

Mme Collette Codaccioni, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ (p. 3928)

Exception d'irrecevabilité de M. Malvy : M. Michel Berson,
Mme Nicole Catala. - Rejet par scrutin.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 3932)

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD

M^{me} Nicole Catala,
MM. Louis Pierna,
Louis Mexandeau,
Michel Berson,
Jean-Paul Charié.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 3935)

MM. Louis Mexandeau, Michel Berson, Jacques Vernier.

Rappels au règlement (p. 3936)

M. Michel Berson, Mme Nicole Catala, M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 3937)

M. Jacques Barrot, président de la commission des finances.

MM. Henri Emmanuelli, le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

9. Ordre du jour (p. 3938).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Il résulte d'une lettre de M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale que le Gouvernement inscrit à l'ordre du jour, à la suite du projet sur les voies navigables, la proposition de loi de M. Péricard sur les associations intermédiaires.

L'ordre du jour est ainsi modifié.

2

LANGUE FRANÇAISE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :
« Paris, le 23 juin 1994.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'emploi de la langue française.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 1429).

La parole est à M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la langue française s'est réunie jeudi dernier à l'Assemblée nationale.

Les désaccords, peu nombreux, subsistant entre les deux assemblées concernaient les articles 5 *bis* et 8 du projet de loi. Il s'agissait d'abord de la question de la publication, de la diffusion ou de la traduction en français des travaux d'enseignement ou de recherche bénéfi-

ciant d'une aide publique. Les dispositions concernées avaient été introduites par notre assemblée lors de la première lecture à l'initiative de notre collègue Xavier Deniau, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères. Venait ensuite la question de la définition des publications dans lesquelles pourront être publiées des offres d'emplois en langue étrangère.

En ce qui concerne l'article 5 *bis*, nos collègues du Sénat, tout en reconnaissant le bien-fondé des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, s'étaient inquiétés de leur caractère contraignant, voire dissuasif, pour les chercheurs, ou difficilement applicable.

Il est cependant tout à fait légitime, comme l'ont pensé les députés, de demander aux chercheurs français bénéficiant de fonds publics de fournir une version française de leurs travaux, les modalités de présentation de cette version pouvant être variables. Le dispositif proposé par l'Assemblée et complété par le Gouvernement dans la version adoptée au Sénat a finalement été conservé, le ministre chargé de la recherche ayant la possibilité d'accorder des dérogations.

Pour ce qui est de la possibilité de publier des offres d'emploi en langue étrangère, à l'article 8, l'Assemblée s'est faite moins intransigente. Elle souhaitait que cette possibilité soit réservée aux publications « principalement » rédigées en langue étrangère, alors que le Sénat avait étendu ces dispositions à toutes publications rédigées « en tout ou partie » en langue étrangère.

Cette dernière version répondant à la situation particulière des zones frontalières - l'Alsace, par exemple - la commission mixte paritaire a finalement conservé le texte adopté par la Haute assemblée.

Tel est, mes chers collègues, rapidement présenté, le texte adopté par la commission mixte paritaire. Je vous demande de bien vouloir l'approuver.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, à l'issue d'un débat très riche et de haut niveau, l'Assemblée nationale et le Sénat parviennent au terme de l'examen du projet de loi relatif à l'emploi de la langue française.

En 1975, le Parlement avait déjà eu l'occasion d'examiner une proposition de loi déposée par M. Pierre Bas et rapportée par M. Marc Lauriol, relative à l'emploi de la langue française, laquelle constitue jusqu'à aujourd'hui l'essentiel de la législation linguistique française. Plusieurs d'entre vous ont fait remarquer, au cours des années récentes, que cette législation était insuffisante et qu'elle méritait d'être complétée.

En tant que parlementaire, j'ai été, dans les premiers mois de 1981, rapporteur d'une commission d'enquête sur la langue française, présidée par M. Xavier Deniau...

M. Louis Mexandeau. J'en faisais également partie !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je m'en souviens parfaitement, monsieur Mexandeau. Il y avait aussi M. Savary, à qui j'avais prédit

qu'il serait un jour ministre de l'éducation nationale. Trois mois plus tard, il l'était. (*Sourires.*) Je ferme la parenthèse.

La commission d'enquête présidée par M. Xavier Deniau avait même fait des vérifications sur pièces et sur place – j'étais personnellement allé aux Nations unies, à New York, à Genève et à Vienne – et elle avait constaté la nécessité de mener en matière de langue française une politique active, énergique, bousculant au besoin un certain nombre d'habitudes et de comportements fâcheux.

Voilà pourquoi le Gouvernement a déposé un projet de loi relatif à l'emploi de la langue française, que M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie, est venu défendre devant vous au cours d'un débat qui fut très riche et qui honore le Parlement français.

D'ailleurs, de nombreux gouvernements étrangers ont d'ores et déjà fait part au Gouvernement français de leur souci de s'inspirer de la législation française afin de préserver leur identité culturelle et de garantir le pluralisme linguistique et culturel du monde.

Nos partenaires francophones se réjouissent évidemment que la France, dont ils ont eu un moment le sentiment qu'elle négligeait sa langue – je pense en premier lieu au Québec – prenne enfin l'initiative courageuse – car il fallait du courage pour s'attaquer à un sujet aussi sensible et qui fait partie du patrimoine des Français – de proposer au Parlement de légiférer en cette matière.

À l'issue des travaux des deux assemblées, deux points restaient en discussion : le second alinéa de l'article 5 *bis* et l'article 8.

Sur l'article 8, la commission mixte paritaire s'est finalement rangée à la rédaction proposée par le Sénat, à laquelle le Gouvernement peut se rallier dans la mesure où il comprend bien que l'élargissement ainsi fait de la dérogation à l'obligation de publier des offres d'emploi en français doit être conçu dans un sens strict.

Sur l'article 5 *bis*, la précision apportée par la commission mixte paritaire va tout à fait dans le sens souhaité par le Gouvernement qui avait lui-même prévu que l'obligation visée à cet article devait avoir un caractère contractuel.

Le Gouvernement se félicite que le Parlement ait su avec mesure et fermeté définir les principes qui devaient guider les scientifiques dans l'usage du français. Le travail qu'il a accompli marquera certainement une date dans l'histoire de la politique linguistique et dans la prise de conscience par les Français de l'importance du capital que constitue la langue française, langue de la République, langue universelle, langue de notre identité et de notre ouverture au monde.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Anne-Marie Couderc, pour le groupe du Rassemblement pour la République.

Mme Anne-Marie Couderc. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici de nouveau réunis, après des heures de discussions à l'Assemblée et au Sénat. Dès le début, nous avons félicité M. le ministre de la culture et de la francophonie d'avoir pris une initiative, qui a suscité des débats et des commentaires, voire des quolibets, mais aussi une prise de conscience incontestable quant à la qualité et à l'attachement que nous portons tous à notre langue française.

Nous ne pouvons que nous féliciter de l'accord intervenu entre le Sénat et l'Assemblée nationale. Nous avons incontestablement besoin d'une grande politique de la langue française, et le texte, grâce aux apports que l'on a essayé d'y faire, tant au Sénat qu'à l'Assemblée, nous paraît être de nature à y contribuer : le français est réaffirmé comme un élément essentiel de notre identité et du rayonnement de notre pays à travers le monde.

Ce que nous souhaitons, c'est une langue française riche, moderne, évolutive. Ce texte permettra à notre langue de l'être.

Pour toutes ces raisons, et pour bien d'autres, qui ont été exposées tout au long de la discussion, le groupe du RPR, que je représente, votera le texte de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Mexandeau, pour le groupe socialiste.

M. Louis Mexandeau. Nous voici arrivés au terme d'un riche débat concernant la défense et la promotion de la langue française, à laquelle nous sommes tous très attachés, comme nous sommes attachés à la culture qu'elle incarne.

Le premier problème qui se posait était celui de la légitimité, de l'opportunité d'une loi en la matière. De la loi, on connaît les limites : c'est une des raisons de nos réserves. D'un autre côté, on a connu des pays qui, pour n'avoir pas voulu ou pas pu la défendre, ont vu leur langue décliner.

Comme le dit un proverbe picard : « *In n'sait jamais miu qu'par sin pied cmin qu'in aut'a a pu glischer.* » Je traduis : on ne sait jamais mieux que par son pied comment un autre a pu glisser. Cela signifie que les exemples négatifs peuvent nous inspirer.

Le fait que l'on ait, à propos de ce projet de loi, beaucoup parlé de la langue française, a produit une sorte de choc et certainement renforcé la volonté de conserver cette part essentielle de notre identité, notamment face à l'invasion un peu désordonnée de mots anglo-américains, conséquence de l'inculture fréquente de ceux qui sont chargés de véhiculer l'information. Cette inculture, tend, hélas ! à se répandre.

Toutefois, il ne faut pas oublier que la loi Bas-Lauriol, que le présent texte prétend compléter, n'a connu qu'une application éphémère et incomplète.

Nous avons donc quelques réticences à l'égard d'un projet un peu composite. Je crois que la force, le rayonnement d'une langue ne peuvent pas se décréter, qu'ils sont attachés à un rayonnement intellectuel, à un mouvement d'invention de création, ainsi qu'à une certaine puissance économique.

Il y a néanmoins de bonnes dispositions dans ce texte, notamment celles qui concernent la rédaction en français des modes d'emploi, des contrats de travail, l'incitation à utiliser le français dans les colloques, surtout ceux qui se déroulent sur notre sol. D'un autre côté, la prohibition de certains termes, utilisés notamment dans l'audiovisuel ou la publicité, là où sévissent justement l'inculture ou la facilité dont je parlais tout à l'heure, nous apparaît un peu dérisoire, parfois un peu ridicule.

C'est pourquoi nous aurions aimé que ce texte eût davantage de force, davantage de souffle, ce qui aurait pu en faire un instrument de l'expansion du français à l'étranger.

Pour ces raisons, à cause de ces réticences, tout en étant d'accord sur le fond avec l'objectif recherché, le groupe socialiste s'abstiendra.

M. le président. Je vous remercie, cher collègue. Je ne puis m'empêcher de dire qu'il est assez intéressant d'avoir entendu du picard dans cette enceinte à l'occasion d'un débat sur la langue française, la plus belle du monde, bien entendu !

M. Louis Mexandeau. Le dialecte picard est un des dialectes fondateurs du français.

M. le président. Je suis très heureux de l'avoir entendu, en tant que breton moi-même ! (*Sourires.*)

Pour le groupe UDF, la parole est à M. Michel Mercier.

M. Michel Mercier. Je voudrais apporter notre soutien unanime au projet qui nous est soumis. La défense de la langue française, la plus belle du monde, comme vous venez de le rappeler, monsieur le président, mérite que l'on s'y attache. C'est un facteur de civilisation, un vecteur des idées et des libertés. La loi a joué un rôle essentiel à l'origine de notre langue. Il est normal qu'un texte nouveau vienne renforcer sa défense. Nous sommes heureux de nous y associer.

M. Georges Colombier. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

« Art. 5 bis. - Les publications, revues et communications diffusées en France et qui émanent d'une personne morale de droit public, d'une personne privée exerçant une mission de service public ou d'une personne privée bénéficiant d'une subvention publique doivent, lorsqu'elles sont rédigées en langue étrangère, comporter au moins un résumé en français.

« L'octroi par une personne publique de toute aide à des travaux d'enseignement ou de recherche est subordonné à l'engagement pris par les bénéficiaires d'assurer une publication ou une diffusion en français de leurs travaux ou d'effectuer une traduction en français des publications en langue étrangère auxquelles ils donnent lieu, sauf dérogation accordée par le ministre chargé de la recherche. »

« Art. 8. - Le 3^e de l'article L. 311-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« 3^e Un texte rédigé en langue étrangère ou contenant une expression ou un terme étrangers, lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

« Lorsque l'emploi ou le travail offert ne peut être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français, le texte français doit en comporter une description suffisamment détaillée pour ne pas induire en erreur au sens du 2^e ci-dessus.

« Les prescriptions des deux alinéas précédents s'appliquent aux services à exécuter sur le territoire français, quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'offre ou de l'employeur et aux services à exécuter hors du territoire français lorsque l'auteur de l'offre ou l'employeur est français, alors même que la parfaite connaissance d'une langue étrangère serait une des conditions requises pour tenir l'emploi proposé. Toutefois, les directeurs de publi-

cations rédigées en tout ou en partie en langue étrangère peuvent, en France, recevoir des offres d'emploi rédigées dans cette langue. »

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

M. Louis Mexandeau. Abstention du groupe socialiste ! (*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

3

CODE DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi complétant le code du domaine de l'Etat et relatif à la constitution de droits réels sur le domaine public (n^o 1374, 1428).

La parole est à M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Mesdames, messieurs les députés, monsieur le rapporteur, le texte qui vous est présenté aujourd'hui en deuxième lecture réalise une adaptation de notre législation rendue indispensable pour moderniser le domaine public de l'Etat au service du développement économique de notre pays.

Il a été profondément enrichi et amélioré par le Parlement au cours de la première lecture.

Je crois que l'objectif recherché est désormais atteint : adapter le code du domaine de l'Etat pour assurer sa mise en valeur tout en maintenant sa protection juridique.

Premièrement, la modernisation du droit domanial pour favoriser le développement économique repose sur la création d'un droit réel sur le domaine de l'Etat. C'est une importante novation juridique.

Les opérateurs qui ne pouvaient bénéficier que d'autorisations d'occupation précaire pourront recevoir un titre leur conférant les prérogatives et les obligations du propriétaire. Ce titre permettra notamment aux investisseurs de recourir à la garantie hypothécaire et au crédit-bail pour financer des installations sur le domaine public. Il leur donnera également le droit à une indemnisation, comme en matière d'expropriation. Il rendra possible la cession des installations. Sa durée pourra aller jusqu'à soixante-dix ans.

L'Assemblée a amélioré ce dispositif en prévoyant qu'à l'entrée en vigueur de la loi, un titulaire d'autorisation temporaire puisse se voir délivrer un droit réel lorsqu'il réalise des travaux et constructions qui réhabilitent, étendent ou modifient de façon substantielle les installations existantes. Le Sénat a étendu cette solution aux titulaires de droits réels arrivant au terme de la limite de soixante-dix ans : dans les mêmes conditions, ils pourront se voir à nouveau conférer un droit réel.

Deuxièmement, la nécessaire protection du domaine est assurée : le domaine public est en effet le lieu d'exercice des services publics. Cette protection résulte du

contrôle de l'autorité lors de la délivrance du titre ou de la cession des installations, contrôle renforcé lorsqu'il portera sur des ouvrages nécessaires à la continuité du service public. Elle résulte également de la durée de soixante-dix ans qui permet de respecter l'inaliénabilité du domaine. Elle résulte enfin de l'encadrement particulier du crédit-bail.

Je voudrais là saluer particulièrement le travail de votre rapporteur et de l'Assemblée : l'intention du Gouvernement était d'éviter que cette technique de financement ne conduise à des contournements des règles des finances publiques. Mais son texte initial reposait sur un agrément généralisé, procédure lourde et de nature à dissuader les investisseurs privés que l'on cherche justement à attirer. Votre Assemblée a fortement amélioré le texte en prévoyant clairement les cas où le crédit-bail n'est pas possible, ceux où il est libre et ceux enfin où il est soumis à agrément.

Ainsi, les investisseurs privés pourront réaliser librement leurs projets, et la sécurité des finances publiques est assurée.

Ce projet est donc une importante réforme qui donnera les outils nécessaires au développement économique, notamment pour la compétitivité de nos ports autonomes. Mais c'est un projet équilibré. Je dirai qu'il réalise un nouvel équilibre entre les deux préoccupations qui nous ont guidés : moderniser le domaine mais conserver sa protection.

M. Jean-Pierre Delalande. Très bien !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je tiens tout particulièrement à remercier votre rapporteur, M. Michel Mercier, mon ami et voisin, dont la grande connaissance de la matière nous a beaucoup aidés à améliorer le texte. A travers lui, c'est l'ensemble de l'Assemblée que je remercie du travail accompli pour réaliser cette réforme complexe avec un souci constant de l'intérêt général. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. Michel Mercier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Mercier, rapporteur. Le texte relatif au domaine public de l'Etat, qui vient en deuxième lecture devant l'Assemblée, réalise, comme vous venez de le rappeler, monsieur le ministre, un équilibre entre deux exigences : d'une part, la nécessaire protection juridique du domaine public de l'Etat, siège d'activités de service public et d'intérêt général et, d'autre part, la prise en considération de fait que le domaine public est de plus en plus le siège d'activités économiques qu'il faut aider à se développer.

En première lecture, nous avons accepté que puisse se constituer sur ce domaine, au moyen des autorisations d'occupation temporaire, un droit réel au profit de ceux qui entendent développer ces activités économiques. Comme vous avez bien voulu le souligner, monsieur le ministre, notre assemblée a renforcé les conditions de cet équilibre en première lecture, s'agissant notamment de la difficile question du financement des équipements privés situés sur ce domaine public artificiel.

Nous avons organisé le recours au crédit-bail et fixé clairement les conditions du recours à cette disposition de droit commun en distinguant les équipements publics pour lesquels le recours au crédit-bail demeurerait interdit, les équipements privés pour lesquels ce recours est auto-

risé très libéralement sans que l'Etat intervienne, et les équipements mixtes dans lesquels le recours au crédit-bail est soumis à la procédure d'agrément.

Lorsque la Haute assemblée a été conduite à se prononcer à son tour sur ce texte, elle a approuvé pour l'essentiel les dispositions que nous avions retenues. Elle a néanmoins apporté d'utiles précisions sur la situation de l'occupant à l'issue de la période de soixante-dix ans et sur la transmission du droit réel. Le Sénat a prévu que, à l'issue de la période de soixante-dix ans, sur les nouveaux ouvrages réalisés par l'occupant et ceux, anciens, dont le maintien a été accepté par l'autorité administrative et qui fait l'objet de modifications substantielles, l'autorité administrative compétente peut attribuer un nouveau droit réel.

Le travail du Sénat apporte des précisions utiles. Notre texte conserve naturellement un caractère expérimental et si les précisions que le Sénat a apportées ne sont pas exemptes de certaines critiques, notamment sur la notion de « modifications substantielles », je vous propose néanmoins, au nom de la commission des lois, d'accepter le texte dans la rédaction adoptée par le Sénat.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Louis Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, nous souhaitons tous faciliter l'accès au crédit des entreprises, et spécialement des entreprises portuaires qui, toutes, travaillent en concession et rencontrent, en raison d'une concurrence internationale impitoyable, de graves difficultés.

Le projet qui nous est soumis prétend répondre à cette nécessité en donnant en gage le domaine public aux prêteurs de deniers. Le groupe socialiste s'est opposé et s'oppose à nouveau à un texte qui constitue pour les entreprises un formidable, marché de dupes et un danger pour la collectivité.

Un marché de dupes, en effet, car les entreprises ont le sentiment qu'en disposant d'un bien important à offrir aux banques, elles pourront obtenir plus de crédits pour continuer leur activité, faire face à la concurrence et se développer. Sans s'en rendre compte, elles deviennent ainsi prisonnières des politiques bancaires qui n'ont cure ni des nécessités économiques ni de la survie des entreprises. En admettant même que celles-ci obtiennent plus facilement le crédit dont elles ont besoin sur le fondement d'un droit réel d'un nouveau genre, qu'advient-il à la moindre défaillance ?

Personne ne semble avoir réfléchi à ce cas, d'autant plus fréquent, hélas ! que les établissements, financiers refusent leurs responsabilités et pratiquent un crédit « mécanique », dès lors qu'ils disposent de sûretés.

L'intérêt de la banque sera de fournir le plus vite possible un repreneur qui acceptera de reprendre le crédit de l'entreprise en difficulté à n'importe quel prix, puisque ce n'est pas elle qui en subit les conséquences, mais l'entrepreneur.

Un débiteur solvable, qu'il soit français ou étranger, sera donc proposé à l'agrément de l'Etat, qui ne pourra faire autrement que de donner son accord. Dans le cas contraire, en effet, la banque ferait jouer sa garantie et, ne pouvant exploiter elle-même, stopperait les travaux le temps de retrouver un repreneur « présentable ». On peut imaginer la pression qui s'exercerait alors sur l'autorité publique. Qu'il s'agisse d'universités, de ports, d'hôpitaux ou de services publics dont la continuité est menacée, elle sera extrême.

De fait, la marge de manœuvre s'en trouvera d'autant rétrécie. Aucune des dispositions prévues pour sauvegarder l'affectation du service public, et spécialement l'agrément de l'éventuel cessionnaire ne pourra remplir son rôle d'encadrement efficace. Au contraire, la situation se retournera contre l'entrepreneur malchanceux.

On aurait pu imaginer un dispositif particulier, adapté aux nécessités des entreprises portuaires, concessionnaires de services publics, qui prennent en compte leur spécificité tout en prévoyant des garde-fous suffisants ; mais tel n'est pas le cas ici, et c'est tout le domaine public qui est concerné ; au-delà des ports autonomes, l'ensemble des structures portuaires, mais aussi les universités, les hôpitaux, les réseaux ferroviaires et routiers, aéronautiques.

En outre, le domaine public est menacé. On ne rappellera jamais assez que la protection juridique du domaine public, même quand sa valorisation est confiée à des entreprises privées par le jeu de la concession, est justifiée par son affectation au public ou aux services publics.

Les accroissements du domaine public, les immeubles construits sur son sol, notamment, ne sont protégés qu'en tant qu'ils sont eux-mêmes affectés à un service public, ou au public lui-même. C'est déjà le droit en vigueur, cohérent et moderne.

Or que propose le projet de loi ? Il propose d'autoriser la constitution de droits réels susceptibles d'être donnés en garantie sur ce domaine public. Sans jeu de mots, cela sent son Ancien Régime.

A tout le moins, l'optique purement bancaire qui anime le projet s'inscrit, au plan des principes, dans une logique de privatisation, et vous ne vous étonnerez pas que nous y soyons opposés.

Certes le Sénat a partiellement réécrit le projet de loi que vous avez accepté en première lecture, sans pour autant en modifier la philosophie. Nous n'aurions pas dû débattre d'un projet qui non seulement est flou et mal « ficelé », mais encore fondamentalement mauvais. Car, enfin, la valorisation du domaine public « donné en concession » n'oblige pas à « casser » la protection dont il fait l'objet, comme le propose le projet de loi.

Il aurait suffi, encore une fois, de clarifier le droit existant, nous l'avons déjà dit en première lecture.

Pourquoi dès lors autoriser l'occupation « temporaire » du domaine public sur le fondement d'un droit réel qui risque de devenir la règle ? La propriété des immeubles affectés à un service public est en principe limitée à soixante-dix ans, mais soixante-dix ans c'est déjà très long. En outre, cette période pourrait être dépassée : le Sénat propose, en effet, de concéder un nouveau titre d'occupation à un même concessionnaire pour un même immeuble qui ferait l'objet de « modification substantielle ».

M. Yves Marchand. Le Sénat a très bien fait !

M. Louis Mexandeau. Et notre commission des lois, sans conviction il est vrai, nous propose d'avalier cette couleuvre.

M. Yves Marchand. Elle a raison !

M. Louis Mexandeau. Comme souvent lorsque l'ombre du lobby bancaire plane sur nos travaux, l'urgence est déclarée de fait ou en droit.

A l'évidence, l'atteinte au principe d'inaliénabilité dénoncée plus haut n'en est que plus grave, de même que le démembrement du domaine public, qui en est le corollaire.

Quel ensemble peut-on attendre d'un bien régi par les règles du domaine public sur lequel se trouvent des immeubles relevant du droit privé ?

Quel sera l'avenir d'un laboratoire privé construit dans un hôpital public ? D'un immeuble privé construit dans un ensemble formant un lycée public ? D'une gare privée rattachée à la SNCF, d'une portion d'aéroport gagée, d'une portion de route hypothéquée ?

Le domaine public démantelé en mosaïque deviendra vite un domaine public ingérable chaotique.

De plus, l'autorisation de constitution de droits réels pourra fort bien constituer un biais pour abandonner à des acteurs privés de nombreuses activités jusqu'ici assumées par la collectivité. Elle permettra d'instaurer une concurrence malsaine entre emplois à statuts dominants dans le domaine public et emplois privés n'offrant pas de garanties sociales équivalentes.

S'il ne s'était agi que de moderniser le droit du domaine public et de l'adapter pour faciliter sa mise en valeur et clarifier la jurisprudence existante, nous aurions pu vous suivre. Mais tel n'est pas le cas.

A un ensemble complexe vous ajoutez encore des règles floues qui ne peuvent que déstabiliser le domaine public et faire passer au second plan les notions essentielles d'affectation d'un bien au public.

Non, vraiment, il n'y a rien à attendre de bon du projet de loi qui nous est proposé, et le groupe socialiste, pour sa part, s'y opposera et, s'il faut, saisira le Conseil constitutionnel.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en première lecture, mon collègue Daniel Colliard, s'exprimant au nom du groupe communiste, avait fait ressortir les risques que recèle cette réforme du domaine public de l'Etat.

Sous prétexte de favoriser les investissements privés et le dynamisme économique, elle ouvre aux particuliers des droits réels et aliène, de fait, la maîtrise de la nation sur son patrimoine. Elle ouvre la possibilité à de puissants intérêts étrangers de disposer dans nos ports, mais aussi dans d'autres lieux stratégiques, de positions clés mettant notre pays à leur merci.

Elle ne peut que contribuer à la remise en cause des statuts spécifiques à certains personnels. Mais cela n'est pas pour nous étonner, puisque la doctrine dont le Gouvernement poursuit l'application à travers toute sa politique est de dégager la voie au libre jeu des capitaux en revenant sur des acquis sociaux vieux parfois de plusieurs décennies,...

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. C'est dur, d'entendre ça !

M. Georges Hage. ... j'ajouterai : et fruit de luttes séculaires !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Monsieur Hage, restons calme !

M. Georges Hage. Le texte prévoit des concessions d'une durée longue - soixante-dix ans - sous prétexte qu'il faut tenir la concurrence face aux places portuaires d'Anvers ou de Rotterdam, qui auraient prétendument une politique foncière plus libérale.

C'est plus que discutable, et je vais en administrer la preuve !

Dans une publication du mois dernier de l'Office économique et scientifique du transport, qui relève du ministère de l'équipement, on peut lire à propos des ports belges : « Une partie des terrains est concédée à des opérateurs privés dans le cadre de concessions dont les échéances sont fixées en fonction de la durée de vie des investissements qui ont été réalisés (de vingt à cinquante

ans). » Et encore, concernant Anvers : « Quelques terrains situés au sein de l'enceinte portuaire avaient été vendus dans les années 60 par les industriels. Mais, depuis plusieurs années, le port cherche à rester maître de sa politique foncière en évitant d'aliéner tout terrain et en se contentant de les louer. » Enfin, concernant Rotterdam : « Les usagers du port prennent en location (bail de vingt à vingt-cinq ans renouvelable généralement) les terrains dont ils ont besoin. »

Le texte a-t-il été amélioré lors du passage au Sénat ? Non. Les modifications introduites à l'article L. 34-1 sur les concessions aggravent au contraire les choses. Elles ont pour conséquence que le droit réel s'apparente désormais à un droit perpétuel et M. le rapporteur, à juste titre, considère que si elles étaient retenues et donnaient lieu à une application extensive, elles videraient de son sens la durée maximale de soixante-dix ans.

En première lecture, nous avons retiré un amendement traitant des conditions d'information, de consultation, voire de codécision des collectivités locales, au vu de l'engagement pris par M. le ministre du budget de trouver à la faveur de la navette une formule propre à satisfaire l'esprit de cette démarche. Cet engagement n'est pas tenu. Devant le Sénat, il est devenu, dans la réponse du ministre délégué : « Ce sujet est du domaine réglementaire et il sera pris en compte dans les textes d'application. Le Gouvernement étudiera les modalités d'une consultation éventuelle des collectivités locales mais non pas celle d'une codécision. » Autant dire que la demande exprimée par mon estimé collègue Daniel Colliard en première lecture et par d'autres parlementaires n'est pas satisfaite.

Rien donc, qui pourrait nous amener à modifier notre vote. Au contraire, les quelques faits intervenus depuis la première lecture nous confirment dans le rejet de ce projet de loi.

M. le président. Pour le groupe UDF, la parole est à M. Yves Marchand.

M. Yves Marchand. A l'heure où nous parlons, le port de Marseille est bloqué, le port du Havre est en difficulté et nous devons cette situation aux discours archaïques que nous venons d'entendre, tant de la bouche de M. Mexandeau que de celle de M. Hage.

M. Georges Colombier. C'est vrai !

M. Yves Marchand. Le parti socialiste et le parti communiste se mettront-ils un jour au diapason de la modernité et de la compétitivité...

M. Michel Mercier, rapporteur. Jamais !

M. Yves Marchand. ... pour permettre à ce pays de résoudre les problèmes qui lui sont posés ? On aimerait le savoir.

Certes, le projet de loi sur le domaine public ne va pas assez loin - je l'ai dit à M. Sarkozy lorsque nous avons examiné ce texte pour la première fois - mais il a le mérite de prendre à bras-le-corps les problèmes qui nous sont posés.

Celui de l'évasion des transports maritimes vers les ports du Nord n'est pas le seul. M. Hage s'est répandu en citations sur Anvers et Rotterdam, comme si l'on devait d'abord parler de ces ports-là au lieu de parler des nôtres. Ce problème est réel, mais il faut mentionner surtout celui des investissements réalisés à l'étranger par des bailleurs de fonds qui ne demanderaient pas mieux que d'investir dans les ports de France, mais qui ne peuvent le faire à cause de blocages juridiques que nous avons hérités - M. Mexandeau le sait mieux que quiconque - du ^{XVI}^e siècle.

On peut avoir l'esprit conservateur, mais comment imaginer que l'édit de 1566, qui constituait assurément une loi de bonne qualité au moment où il a été voté...

M. Louis Mexandeau. Un édit n'est pas une loi et il n'est pas voté ! (Sourires.)

M. Yves Marchand. ... pardon, au moment où il a été pris par le roi à Moulins, puisse continuer à régir le droit domanial de nos ports ? Le commerce international a évolué dans des conditions telles que nous devons rapidement et impérativement faire un pas pour permettre aux transports maritimes de reprendre toute leur place.

Quelques chiffres. Je rappelais hier à M. le Premier ministre et à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme que 70 p. 100 de l'approvisionnement national nous vient par la mer et que chaque Français consomme annuellement - énergie comprise, certes - quatre tonnes de biens divers importés par bateau. C'est dire l'importance stratégique du transport maritime. C'est dire aussi l'importance stratégique de l'industrie en rapport avec le transport maritime.

Le projet de loi qui nous est soumis permettra aux investisseurs d'obtenir des garanties pour l'avenir. Soixante-dix ans, c'est peut-être insuffisant. Toutefois, la correction apportée par le Sénat, qui est de bon augure, nous permet de penser qu'il y aura une pérennité du droit réel envisagé par le texte initial et que, dans l'avenir, on pourra parler d'un véritable droit de propriété.

Bien sûr, le clivage est là. Bien sûr, il faudra en arriver à un véritable droit de propriété sur le domaine public. Bien sûr, ce sera la seule condition pour ne pas engendrer un monstre juridique comme celui qu'on nous préparait. Mais contentons-nous de ce premier pas et considérons que l'étape qui vient d'être accomplie est déterminante dans les trois éléments qu'elle comporte :

Premièrement, la constitution d'un droit réel ;

Deuxièmement, la faculté pour l'occupant d'user du crédit-bail, dispositif déterminant pour le financement des investissements privés ;

Troisièmement, la possibilité pour l'Etat de conserver la maîtrise du domaine public.

Un regret, cependant, celui de ne pas avoir obtenu le zonage du domaine public, élément déterminant en faveur duquel le Conseil national des communautés portuaires s'était prononcé. L'adoption de cette mesure, en levant une ambiguïté, aurait peut-être amené M. Mexandeau à soutenir le texte.

Car une ambiguïté demeure. Dans la mesure où il n'y a pas de zonage, on pourrait imaginer, comme l'a laissé supposer M. Mexandeau, qu'un jour ou l'autre, on en arrive à la privatisation totale du domaine public. Or rien de tel n'a jamais été réclamé. Ce que nous souhaitons, c'est la possibilité, pour un port, par exemple, de valoriser son patrimoine foncier et de récupérer les fonds nécessaires à sa survie en vendant une partie de son domaine qui n'a plus rien de portuaire, parce qu'elle est éloignée de la bande « bord à quai ». Aujourd'hui, ce qui manque le plus aux ports, c'est la capacité de réinvestir, non seulement dans le foncier, mais aussi dans l'outillage et les équipements nécessaires à un fonctionnement compétitif. C'est le deuxième pas qu'il faudra franchir. Le zonage sera une nécessité à l'avenir. Il permettra de préciser les droits régaliens de l'Etat sur la bande « bord à quai » et de distinguer ce qui est d'usage strictement portuaire de ce qui est d'usage simplement commercial. Je pense que l'on y arrivera.

Enfin, lorsque cette affaire est venue pour la première fois devant l'Assemblée nationale, M. Sarkozy a promis que la loi de finances pour 1995 permettrait de régler définitivement le délicat problème de l'interface ville-port, en donnant aux ports la capacité de récupérer la vente de leurs produits domaniaux, au moins dans leur plus grande partie. Espérons que le Gouvernement tiendra sa promesse, ce dont je ne doute pas après vous avoir entendu, monsieur le ministre. Nous attendons le Gouvernement à ses actes et nous suivrons avec attention les diligences qu'il fera. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. La commission considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion prévue par l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant, dans le texte du Sénat, l'article du projet de loi pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il est créé, au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code du domaine de l'Etat (première partie : législative) une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Occupations constitutives de droits réels

« Art. L. 34-1. - Le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat a, sauf prescription contraire de son titre, un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice d'une activité autorisée par ce titre.

« Ce droit confère à son titulaire, pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et les limites précisées dans la présente section, les prérogatives et obligations du propriétaire.

« Le titre fixe la durée de l'autorisation, en fonction de la nature de l'activité et de celle des ouvrages autorisés, et, compte tenu de l'importance de ces derniers, sans pouvoir excéder soixante-dix ans. Lorsque l'autorité compétente décide d'accorder au même occupant, sur la dépendance du domaine public pour laquelle il a bénéficié d'un ou plusieurs titres constitutifs de droits réels d'une durée cumulée de soixante-dix ans maximum, un nouveau titre d'occupation, celui-ci ne peut être constitutif de droits réels sur les ouvrages, constructions ou installations dont le maintien a été accepté en application de l'article L. 34-3 que sur décision expresse de ladite autorité dûment motivée par des travaux ou constructions nouveaux réhabilitant, étendant ou modifiant de façon substantielle lesdits immeubles.

« Art. L. 34-2. - Les droits, ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier ne peuvent être cédés ou transmis dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scission de sociétés, pour la durée de validité du titre restant à courir, y compris dans le cas de réalisation de la sûreté portant sur lesdits droits et biens et dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas, qu'à une personne agréée par l'autorité compétente, en vue d'une utilisation compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

« Lors du décès d'une personne physique titulaire d'un titre d'occupation constitutif de droits réels, celui-ci peut être transmis, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, au conjoint survivant ou aux héritiers sous réserve que le bénéficiaire, désigné par accord entre eux, soit présenté à l'agrément de l'autorité compétente dans un délai de six mois à compter du décès.

« Les droits, ouvrages, constructions et installations ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le titulaire de l'autorisation en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier situés sur la dépendance domaniale occupée.

« Les créanciers chirographaires autres que ceux dont la créance est née de l'exécution des travaux mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent pratiquer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée sur les droits et biens mentionnés au présent article.

« Les hypothèques sur lesdits droits et biens s'éteignent au plus tard à l'expiration des titres d'occupation délivrés en application des articles L. 34-1 et L. 34-4, quels qu'en soient les circonstances et le motif.

« Art. L. 34-3. - A l'issue du titre d'occupation, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier existant sur la dépendance domaniale occupée doivent être démolis, soit par le titulaire de l'autorisation, soit à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation, ou que l'autorité compétente ne renonce en tout ou en partie à leur démolition.

« Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été accepté deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de l'Etat, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.

« Toutefois, en cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, le titulaire est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée. Les règles de détermination de l'indemnité peuvent être précisées dans le titre d'occupation. Les droits des créanciers régulièrement inscrits à la date du retrait anticipé sont reportés sur cette indemnité.

« Deux mois au moins avant la notification d'un retrait pour inexécution des clauses et conditions de l'autorisation, les créanciers régulièrement inscrits sont informés des intentions de l'autorité compétente à toutes fins utiles, et notamment pour être mis en mesure de proposer la substitution d'un tiers au permissionnaire défaillant.

« Art. L. 34-4 et L. 34-5. - Non modifiés.

« Art. L. 34-6. - Supprimé.

« Art. L. 34-7. - Non modifié.

« Art. L. 34-8. - Dans le cadre des titres d'occupation prévus par les articles L. 34-1 et L. 34-5, la réalisation des ouvrages, constructions et installations, à l'exclusion de ceux affectés à un service public et aménagés à cet effet, ou affectés directement à l'usage du public ainsi que des travaux exécutés pour une personne publique dans un but d'intérêt général, peut donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail par le titulaire du droit d'occupation.

« La conclusion de tels contrats de crédit-bail au bénéfice d'organismes dans lesquels l'Etat ou l'établissement public gestionnaire du domaine apporte un concours financier ou détient, directement ou indirectement, une participation financière permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion, est soumise à un

agrément de l'Etat. Cet agrément peut être refusé si l'opération se traduit par un accroissement des charges ou une diminution des ressources de l'Etat. Les modalités de cet agrément sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 34-9. – Les dispositions des articles L. 34-1 à L. 34-8 sont applicables aux établissements publics de l'Etat, tant pour le domaine public de l'Etat qui leur est confié que pour leur domaine propre.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 34-3, les ouvrages, constructions et installations concernés, situés sur le domaine propre d'un établissement public, deviennent la propriété dudit établissement public.

« Des décrets en Conseil d'Etat apportent les adaptations nécessaires aux dispositions relatives à la gestion du domaine public par les établissements publics de l'Etat et notamment les conditions dans lesquelles les décisions prises par les autorités compétentes de ces établissements sont, dans les cas prévus à l'article L. 34-4, soumises à approbation de leur ministre de tutelle et du ministre chargé du domaine.

« Art. L. 34-10. – Non modifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet de loi.

(L'article 1^{er} du projet de loi est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante, est reprise à seize heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

4

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1994,

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 1451).

La parole est à M. Gérard Trémège, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale, chers collègues, la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier s'est réunie ce matin au palais Bourbon. Elle a examiné 46 articles dont 23 additionnels.

Je dois tout de suite indiquer à l'Assemblée et au Gouvernement que cette situation a soulevé au sein de la CMP un très large débat. Les députés ont notamment fait observer que certaines des dispositions additionnelles avaient une importance considérable et qu'elles étaient, à l'évidence, du ressort de la commission des lois qui s'en est trouvée de ce fait totalement dessaisie.

On ne saurait certes reprocher au Sénat, même si on peut estimer qu'il en use parfois trop largement, d'utiliser son droit d'amendement.

En revanche, je dois, au nom de l'ensemble des membres de la CMP, rappeler au Gouvernement que la procédure d'urgence est, à tous points de vue, détestable et plus encore sur des projets de loi portant diverses dispositions dont le caractère hétéroclite et la nature soulèvent de très nombreuses difficultés. Sur ce genre de texte, il conviendrait à l'évidence que chacune des deux assemblées puisse procéder à deux lectures successives au lieu de s'en remettre aux quatorze membres de la CMP.

Je dois ensuite rendre hommage au travail considérable accompli par le Sénat, notamment à l'initiative de M. Jean Arthuis, rapporteur général, et du président Dailly, qui ont contribué à améliorer très sensiblement les dispositions qui leur avaient été transmises par l'Assemblée nationale. Cela explique que, pour la très grande majorité des articles qui restaient en discussion, la CMP ait retenu le texte adopté par le Sénat.

Je ne vais évidemment pas énumérer chacun de ces articles. Je me contenterai de rappeler les principaux d'entre eux.

A l'article 9, la CMP n'a pas – en quelque sorte par exception – retenu l'ajout du Sénat, qui prévoit que les établissements de crédit ayant supporté des charges dans le cadre de la mise en œuvre de la solidarité des banques par le gouverneur de la Banque de France et mentionnés à l'article 52 de la loi bancaire, avaient le droit de se porter partie civile lorsque la défaillance de l'établissement concerné a été provoquée ou aggravée par le comportement fautif de ses dirigeants. Il est en effet apparu que, outre le fait que cette disposition dérogeait au principe général du droit selon lequel seules les personnes qui ont souffert directement d'un préjudice peuvent se constituer partie civile, elle aurait sans doute contribué à rendre plus difficile la mise en œuvre de la solidarité entre les établissements de crédit.

Les deux autres modifications apportées à cet article par le Sénat ont été, au contraire, jugées bienvenues. Elles amélioreraient d'ailleurs une proposition que j'avais été conduit à retirer en séance publique en raison de son imperfection rédactionnelle.

L'article 13, relatif au statut du directeur général de la Caisse des dépôts, a bien entendu fait l'objet d'un débat approfondi. La solution retenue par le Sénat, outre la référence expresse au décret en conseil des ministres, accordait à la commission de surveillance le pouvoir de proposer au Gouvernement la révocation du directeur général sous réserve qu'elle se prononce à l'unanimité et étant entendu que le directeur du Trésor ne devait pas prendre part au vote. Cette solution n'a pas paru réaliste

à la CMP qui a préféré supprimer la condition relative à l'unanimité de la commission de surveillance. Nous nous trouvons de ce fait en présence d'un texte qui ressemble de très près à celui qui avait été élaboré par la commission des finances de l'Assemblée nationale en étroite collaboration avec le président Delalande.

L'article 16, relatif à la transformation des sociétés anonymes à participation ouvrière, les SAPO en sociétés anonymes, a été adopté dans le texte du Sénat, qui présente l'avantage de subordonner la décision de transformation à l'existence d'un accord collectif d'entreprise. Cette idée, qui constitue une sécurité pour les salariés des SAPO, avait été suggérée à l'Assemblée par les membres du groupe socialiste, mais n'avait pu être retenue en l'état, nous en avons tenu compte.

L'article 17 *bis*, résultait d'une excellente initiative du rapporteur général du Sénat a pour effet de donner aux parlementaires, sous forme de deux rapports, les éléments de base indispensables pour leur permettre de disposer d'informations relatives à la situation patrimoniale et économique des entreprises contrôlées à plus de 50 p. 100 par l'Etat.

L'article 17 *ter*, résultant d'une initiative personnelle du rapporteur général du Sénat, supprime la limitation à trois du nombre des mandats des membres des conseils d'administration ou de surveillance des entreprises publiques. Je ne vous cacherais pas que cette disposition, qui prend effet rétroactivement au 25 mai dernier, n'a pas soulevé l'enthousiasme chez les députés membres de la CMP.

Les arguments avancés par le Sénat, qui a fait valoir que cette limitation était totalement dérogatoire par rapport au droit commun des sociétés et pouvait également conduire à affaiblir la position des présidents d'entreprises publiques lors de leur dernier mandat, ont cependant fini par emporter notre conviction.

L'article 20 a été très opportunément remodelé par le Sénat et a été retenu, étant néanmoins précisé qu'était établi un plafond particulier pour les actions de priorité émises en application de l'article 269 de la loi du 24 juillet 1966.

L'article 20 *quinquies*, relatif à l'action en représentation conjointe d'associations d'investisseurs, fait partie des dispositions dont les députés ont regretté d'être saisis sous forme d'un article additionnel et sans que leur commission des lois puisse se prononcer. Cette proposition due, je le rappelle, à l'initiative de M. Jean Arthuis, a pour objet de donner aux associations d'investisseurs, sous certaines conditions, le droit d'agir en réparation au profit d'épargnants lésés même non adhérents de ces associations. Cette idée, qui aurait certainement mérité un examen beaucoup plus approfondi, a été néanmoins jugée suffisamment intéressante pour prendre place dans ce DDOEF.

Il en a été de même, après un débat de même nature, pour l'article 20 *sexies* qui prévoit les conditions dans lesquelles peuvent être instituées des associations de petits actionnaires. Le Sénat, à l'initiative du président Dailly, a déjà eu l'occasion de se prononcer à deux reprises sur ce dispositif compris dans une proposition de loi transmise, en 1991 à notre assemblée. On observera néanmoins que cette proposition de loi a un objet beaucoup plus large, ce qui explique sans doute que pour l'instant notre commission des lois n'a pas jugé opportun de se prononcer à ce sujet.

Toutefois, là encore, compte tenu des conditions proposées, notamment celles qui prévoient que ces associations doivent regrouper au moins 5 p. 100 des droits de

vote afférents à des actions inscrites en nominatif depuis deux ans au moins, la CMP a retenu cet article additionnel.

L'article 26 a été adopté dans le texte retenu par l'Assemblée nationale. A mon initiative, celle-ci avait limité l'obligation de détention par les experts-comptables aux trois quarts au moins du capital et des droits de vote dans les SARL et aux deux tiers dans les sociétés anonymes, la moitié au moins des sièges d'administration ou des membres du conseil de surveillance devant, par ailleurs, être occupée par des experts-comptables membres de la société.

La commission mixte paritaire a admis que ce dispositif était mieux adapté à la réalité de la situation économique des experts-comptables, même s'il dérogeait aux règles applicables à d'autres professions libérales.

Au sujet des missions des experts-comptables, j'estime que, contrairement aux propos contenus dans le rapport écrit du rapporteur de la commission des lois du Sénat, le présent projet de loi n'a pas pour effet de figer les périmètres respectifs de la profession d'expert-comptable et de celle d'avocat telles qu'elles sont actuellement exercées et qu'il convient de laisser se poursuivre la concertation entre les professionnels du droit et les professionnels du chiffre pour parvenir à un accord sur leurs missions respectives.

Le Sénat, à l'initiative de sa commission des finances, a prolongé jusqu'au 31 décembre 1994 la période pendant laquelle les fonds placés par des personnes non imposables dans un plan d'épargne populaire peuvent être débloqués sans entraîner la perte de la prime. Cet article 39 *bis* a été évidemment retenu par la CMP.

Il en a été de même de l'article 39 *ter* A qui précise le régime de la déductibilité des frais d'émission des emprunts contractés par les entreprises – cet article avait reçu l'avis favorable du Gouvernement.

Il en a été de même d'un article dû à l'initiative de M. de Villepin, précisant opportunément l'ordre d'imputation de l'abattement de 8 000 ou de 16 000 francs sur les revenus des valeurs mobilières.

La commission mixte paritaire a également retenu le texte du Sénat pour l'article 43 relatif aux délégations de service public. Ce texte fixe à 1 350 000 francs hors taxes pour la durée de la concession le seuil en deçà duquel les formalités de passation des contrats de délégation de service public sont allégées. Malgré l'inconvénient qui consiste à fixer un tel seuil dans un texte législatif, la CMP a estimé que cela apportait une plus grande sécurité juridique.

Le Sénat a adopté un amendement du Gouvernement relevant de 20 000 à 30 000 francs le plafond des CODEVI, disposition que la CMP a jugé tout à fait opportune.

Enfin, la CMP a rétabli dans le texte voté par l'Assemblée nationale l'article 52 qui a pour objet de reconnaître aux chambres consulaires la qualification d'établissement public économique.

En conclusion, mes chers collègues, je vous invite à adopter le texte élaboré par la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

M. Louis Mexandeau. Le ministre de l'économie a-t-il disparu ?

M. le président. Le Gouvernement est présent !

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Monsieur Mexandeau, M. le ministre de l'économie est venu m'expliquer qu'il ne pouvait pas rester en raison d'une obligation impérative. Le salut qu'il est venu apporter à l'Assemblée prouve combien il en était désolé, il n'y avait aucune désinvolture dans son attitude, vous l'aurez compris.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de présenter devant vous ce projet de loi qui, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, se caractérise, nous le savons tous ici, par une certaine hétérogénéité. Une philosophie commune inspire cependant les principaux articles du texte.

Le Gouvernement a souhaité à cette occasion effectuer une étape décisive de la modernisation de notre système économique et financier tout en accroissant sensiblement le degré de protection de nos concitoyens quand ils sont assurés ou déposants, par exemple.

Je vais évoquer quelques-unes de ces mesures particulièrement exemplaires.

Un premier volet concerne les activités d'assurance. L'objectif est que les assurés bénéficient d'une protection encore accrue par l'introduction d'un certain degré de contrôle des entreprises de réassurance, par la mise en place de règles de solvabilité sur des bases consolidées pour les groupes d'assurance et, enfin, par le renforcement des garanties dans le cadre de contrats d'assurance proposés par des organismes souscripteurs de contrats de groupe.

Sur ces sujets, ce texte, amélioré par le travail des deux assemblées, apporte des réponses concrètes à des problèmes concrets.

Il en est de même dans le secteur bancaire, où le DDOEF introduit une obligation légale de garantie du dépôt en espèces et renforce les pouvoirs de la commission bancaire.

Après ce premier volet consacré à la protection de nos concitoyens, on trouve un second volet tendant à la modernisation de notre système financier au-delà du processus majeur porteur de changement que représentent les privatisations du Crédit local de France, de la BNP et de l'UAP.

La modernisation du paysage financier français passe aussi par la fixation à cinq ans de la durée du mandat du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations. La CMP a souhaité confier à la commission de surveillance de la Caisse la possibilité de proposer la révocation du directeur général. C'est là un renforcement du contrôle du Parlement et le Gouvernement s'y rallie. *(Sourires.)*

M. Gérard Trémège, rapporteur. Avec enthousiasme !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je voudrais vous rappeler, à ce propos, qu'à la demande d'Edmond Alphandéry, la Caisse des dépôts et consignations est en train de se voir confier une nouvelle mission en direction des PME-PMI. Elle devra, sur la base d'une convention passée avec l'État et comme contrepartie au monopole de collecte des dépôts des notaires, développer ses interventions, notamment en fonds propres, au profit des petites et moyennes entreprises.

Dans cet esprit, le Gouvernement vous a aussi proposé, par un amendement, le relèvement du plafond légal du CODEVI, vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur, de 20 000 à 30 000 francs. Cela devrait permettre aux entreprises de recevoir le surcroît de ressources dont elles ont besoin dans le cadre du mouvement actuel de reprise.

Par ailleurs, ce texte aura permis de moderniser l'organisation de la profession comptable en accord avec les représentants de celle-ci.

Enfin, le Parlement a prorogé jusqu'à la fin de l'année trois importantes dispositions, qui permettront, croyez-le, de conforter la reprise de la consommation et le soutien du secteur immobilier. Voilà pour l'essentiel.

Compte tenu des délais qui vous sont imposés, je n'évoquerai pas les nombreuses améliorations apportées à ce texte par les deux assemblées. Qu'il me soit seulement permis de remercier tout particulièrement M. Gérard Trémège, rapporteur, pour son excellent travail, tant en première lecture qu'en commission mixte paritaire. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)* J'en apporte la preuve en vous disant que le Gouvernement est favorable aux conclusions auxquelles est parvenue la commission mixte paritaire. Je vous en remercie. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. En un an, de mars 1993 à mars 1994, malgré les propos rassurants et répétés de M. Balladur, jamais le chômage n'a autant augmenté : 175 000 emplois ont disparu, aucune catégorie sociale n'a été épargnée. Le nombre des demandeurs d'emploi s'est accru de 20 800 pour le seul mois de mai dernier. Le chômage frappe désormais 12,7 p. 100 de la population active contre 11,1 p. 100 l'année dernière. Un actif sur huit est donc désormais sans emploi et 28 p. 100 des jeunes actifs sont au chômage. Quand débattrait-on d'une telle question ?

M. Louis Mexandeau. Très bien !

M. Georges Hage. Pendant ce temps le Gouvernement tente de nous distraire en posant de fausses questions telles que celle-ci : faut-il utiliser les recettes fiscales supplémentaires attendues cette année pour réduire les charges des entreprises ou diminuer les impôts des ménages ?

M. Louis Mexandeau. Et on organise une mascarade autour de M. Tapie !

M. Eric Raoult. Oh !

M. Georges Hage. La réalité, c'est que le Gouvernement s'apprête de nouveau à alléger les charges des entreprises l'année prochaine, de 9 milliards de francs. Le smicard se contentera du minimum légal, c'est-à-dire que chacun d'entre eux percevra quatre francs de plus par jour. Et pourtant, ce n'est pas d'oracles ou de dissertation sur la fameuse reprise économique que nous avons besoin mais bien d'une relance de la consommation. L'année dernière, la croissance de la consommation a connu sa plus faible progression depuis trente ans.

Face à l'augmentation du chômage, des inégalités, de l'exclusion, que propose le Gouvernement ?

M. Louis Mexandeau. Rien !

M. Georges Hage. Il nous propose « diverses dispositions d'ordre économique et financier », un texte fourre-tout comme le qualifie lui-même le ministre, un texte surtout propice aux coups fourrés.

M. Jean-Pierre Delalande. Oh, monsieur Hage !

M. Eric Raoult. Vous nous choquez !

M. Georges Hage. J'en retiendrai deux exemples.

L'un des articles du projet de loi transforme la société anonyme à participation ouvrière, à laquelle les salariés d'Air France sont attachés, en une société anonyme qui est la forme la moins participative et la plus capitalistique de toutes les structures du droit des sociétés. Il s'agit, en fait, purement et simplement de préparer la privatisation d'Air France, qui implique évidemment la transformation de la SAPO en SA.

La technocratie française et européenne ne peut, en effet, accepter de laisser dans le champ économique européen une entreprise de la taille et du poids d'Air France avec un statut si peu conforme aux références libérales actuelles et qui pourrait être un obstacle à la privatisation de la compagnie. Quel banquier, quel fonds de pension anglo-saxon, quel financier japonais ou saoudien, je vous le demande, acceptera d'acheter une participation dans une SAPO où un salarié sera assis au conseil d'administration, fort de ses 9 p. 100 de droit de vote et des 15 p. 100 des bénéfices nets, qui seront, quoi qu'il soit décidé par les administrateurs, versés au personnel via la SAPO ?

M. Louis Mexandeau. Bonne question !

M. Gérard Trémège, rapporteur. Ce n'est pas demain qu'il y aura des bénéfices à Air France !

M. Georges Hage. L'autre disposition particulièrement dangereuse concerne l'avenir de la Caisse des dépôts et consignations.

Lors de son investiture, M. Balladur avait des projets bien ficelés : il s'agissait de séparer d'un côté les secteurs dits concurrentiels, de l'autre les missions d'intérêt général. Au final la Caisse des dépôts et consignations devait être bel et bien démantelée.

Les salariés de la Caisse se sont fortement opposés à ces projets. Le Gouvernement compose et nous propose un changement de dénomination du directeur général. Personne n'est dupe, il s'agit de livrer la caisse aux mains du Gouvernement.

Au contraire, la Caisse devrait être encore plus au service du développement local, appuyer les projets d'emplois portés par les acteurs sociaux en donnant un rôle déterminant à la commission de surveillance, tant dans la désignation que dans le contrôle du directeur général. En outre, cette commission devrait s'ouvrir davantage à la représentation parlementaire en prévoyant la présence des élus locaux et des représentants des salariés.

Ces deux exemples suffiraient seuls, monsieur le ministre, pour décider le groupe communiste à s'opposer résolument à votre DDOEF.

M. Louis Mexandeau. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne reprendrai pas un débat de fond que nous avons eu déjà en séance publique, d'autant que M. le rapporteur a excellemment exposé les différents points de ce DDOEF qui, comme son nom l'implique, est un peu ce que j'appellerais volontiers, si M. Toubon m'y autorisait, un *patchwork*...

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Shocking !

M. Eric Raoult. Une mosaïque !

M. Gilbert Gantier. ... un ensemble de mesures qui n'ont rien à voir les unes avec les autres. C'est donc un texte de loi assez complexe que l'on ne peut pas résumer. Je m'abstiendrai donc de le faire.

Je voudrais néanmoins faire une remarque de méthodologie.

Nous avons entendu hier après-midi M. le président de l'Assemblée nationale se féliciter, et après lui M. le Premier ministre, de l'amélioration des conditions de travail et d'examen démocratique des textes qui nous sont soumis. On ne peut guère appliquer ces éloges à la préparation et à l'examen du présent projet.

En effet, si nous admettons d'être saisis d'un projet de loi comportant des dispositions qui n'ont rien à voir les unes avec les autres, il nous est plus difficile d'accepter qu'en cours de débat à l'Assemblée nationale et au Sénat soient introduites des dispositions nouvelles que mes collègues de la commission des finances et moi-même n'avons découvertes qu'au cours de l'examen du texte en commission mixte paritaire.

Nous n'avons pu examiner en détail certaines de ces dispositions extrêmement techniques - ainsi, celles qui concernent le fonctionnement des sociétés par actions dont le moins que l'on puisse dire est qu'il est fort complexe - car nous n'en avons ni le temps ni les moyens et que nous n'avons pas, en la matière, la compétence très grande de nos collègues de la commission des lois, dont nous n'avons pas eu le secours en commission mixte paritaire. Dans ces conditions, on ne saurait dire que l'examen démocratique du texte ait été tout à fait satisfaisant.

Il arrive aussi que certains fonctionnaires des ministères profitent de l'examen d'un texte portant diverses dispositions d'ordre économique et financier pour y ajouter, en cours de discussion, des mesures qui ne nous arrivent qu'en commission mixte paritaire. Ce ne sont pas de bonnes méthodes et nous ne saurions nous en satisfaire. Je demande donc à M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale d'intervenir auprès de ses collègues pour que de tels errements ne se produisent pas.

Cela dit, mes collègues de la commission mixte paritaire et moi-même avons voté la plupart de ces dispositions et nous voterons bien entendu l'ensemble du projet dans le texte qui nous revient de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Je ferai trois remarques.

Je tiens d'abord à remercier notre rapporteur de l'excellence de son travail. Je le dis en toute sincérité, car sur un ensemble de textes aussi techniques et divers, il s'est acquitté de sa tâche avec une grande compétence et une grande technicité, auxquelles je souhaitais rendre hommage. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Ensuite, faisant écho aux propos de notre collègue, Gilbert Gantier, je souligne qu'il est toujours désagréable à un parlementaire, même expérimenté - et c'était le cas des quatorze membres de la commission mixte paritaire - de voir arriver en dernière lecture des amendements qu'ils n'ont pas eu l'occasion ou le temps d'examiner au fond.

M. Eric Raoult. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Delalande. Grâce aux sages principes du bicaméralisme et de la double lecture dans chaque assemblée, les textes, longuement discutés, sont beaucoup mieux élaborés. La raison en est simple : on est beaucoup plus intelligent à un grand nombre qu'à un petit.

M. Louis Mexandeau. Ce n'est pas sûr !

M. Jean-Pierre Delalande. Je souhaite donc que de telles pratiques ne se développent pas.

Une fois n'est pas coutume, en l'espèce, je voudrais rendre hommage au Gouvernement de ne pas déposer en dernière lecture de nouveaux amendements et de reprendre le texte tel qu'il a été élaboré par la commission mixte paritaire qui s'est tenue ce matin.

Ma troisième série de remarques, vous n'en serez pas étonnés, concerne l'article 13. Si je ne les avais pas faites, vous auriez été déçus ! Je suis heureux de l'équilibre auquel nous sommes parvenus.

D'une part, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations sera nommé, et révoqué - ou en tout cas il sera mis fin à ses fonctions - le cas échéant par un décret en conseil des ministres, ce qui me paraît être une garantie importante.

D'autre part, par un avis conforme du Sénat et de l'Assemblée, il pourra être mis fin à ses fonctions non seulement sur proposition du Gouvernement, après avis de la commission de surveillance, éventuellement rendu public, mais également sur proposition de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts.

Le texte s'en tient à cela, c'est-à-dire qu'est supprimée la référence à une unanimité de ses membres, à l'exclusion du directeur du Trésor. Outre que cela eût pu paraître inconvenant à l'égard du directeur du Trésor, cela aurait été de nature à politiser le débat. Il est d'usage, en effet, même si ce n'est pas le cas actuellement, qu'il y ait un représentant de l'opposition à la commission de surveillance. Si le manque d'une seule voix avait pu empêcher toute proposition de révocation, cela aurait donné à la Caisse un tour politique qui n'aurait pas été souhaitable.

En plus, toutes les pressions auraient été possibles. Il aurait suffi qu'un membre de la commission de surveillance sur les onze ait fait l'objet de pressions auxquelles il aurait été sensible pour que la décision ne soit pas prise. Cela n'aurait pas été convenable, reconnaissez-le, et, dans sa grande sagesse, la commission mixte paritaire a supprimé ce membre de phrase.

Je m'en félicite pour deux raisons.

La première, c'est que s'il avait fallu l'unanimité ou même la majorité qualifiée, cela eût été en contradiction avec les textes fondateurs de 1816 qui placent cet établissement sous la surveillance toute spéciale de l'autorité législative. En effet, les parlementaires présents, délégués par leurs pairs - trois pour l'Assemblée nationale plus un pour le Sénat, quatre sur onze personnes délibérantes - auraient pu être mis en échec par des gens désignés par des corps certes tout à fait honorables, mais des corps de fonctionnaires, qui ne sont donc pas l'autorité législative. Ainsi, les textes initiaux auraient pu être bafoués et, surtout, en l'espèce, les pouvoirs du Parlement auraient pu être fortement diminués.

La seconde raison, c'est que j'ai toujours veillé à ce que la Caisse des dépôts et consignations ne tombe pas dans trois travers importants : l'étatisation, c'est-à-dire que cette maison soit uniquement entre les mains du Gouvernement ; la politisation - la commission de surveillance devra être garante du fait qu'il n'y ait pas de nominations ni de révocations pour des raisons politiques ; enfin, la

banalisation, c'est-à-dire que cette maison soit assimilée à une entreprise publique comme les autres, ce qu'elle n'est pas.

Par le texte auquel la CMP est parvenue, je crois que nous évitons ces trois principaux risques. Je m'en félicite et j'en remercie le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Notre débat se déroule dans un climat économique qui reste déprimé et dans un contexte social catastrophique avec la nouvelle aggravation du chômage.

J'appelais hier l'attention du Premier ministre sur les proportions dramatiques que prend ce chômage dont l'aggravation est sans précédent depuis un an, dit l'INSEE... (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Eric Raoult. A cause de qui ?

M. Louis Mexandeau. ... Et, ce matin, les chiffres sont tombés : nouvelle aggravation du chômage, et ces chômeurs-là, monsieur Raoult, ce sont bien les vôtres ! (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Eric Raoult. Non ! Treize ans de socialisme !

M. Gilbert Gantier. Au temps des socialistes, il n'y avait pas de chômeurs ?

M. Yves Marchand. Avant, ils s'en fichaient.

M. Louis Mexandeau. C'est fini, le coup de l'héritage ! Il s'estompe !

M. Eric Raoult. Le coup ? Le coût !

M. Yves Marchand. En matière d'héritage, vous êtes experts, monsieur Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Dans ce projet fourre-tout, effectivement, nous avons trouvé un seul motif de satisfaction : il s'agit de l'abrogation explicite des dispositions législatives funestes qui instituaient le trop fameux CIP - contrat d'insertion professionnelle - contre lequel des centaines de milliers de jeunes se sont dressés il y a quelques mois. Après le retrait des décrets d'application, c'était une nécessité, en effet, car la législation comprenait encore quelques résidus, c'est-à-dire la possibilité d'un sous-SMIC sans formation pour les jeunes. Il semble que, pour le moment, le risque soit écarté. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Yves Marchand. Comme ça, ils seront tous au chômage ! Très bien !

M. Louis Mexandeau. Malgré tout, le groupe socialiste reste opposé à ce projet de loi fourre-tout pour plusieurs raisons.

La première concerne la Caisse des dépôts. Je ne me satisfais pas du tout de la fin, dans ces conditions, du particularisme de la Caisse des dépôts et consignations à l'article 13. En effet, on peut se demander si cette rédaction ne constitue pas l'amorce du démantèlement de l'établissement annoncé en avril 1993 et pour l'instant reporté.

Le directeur général de la Caisse des dépôts sera nommé par décret. C'est une disposition qui ignore le rôle du Parlement et de la commission de surveillance. Le groupe socialiste avait proposé par amendement que le directeur général soit nommé par le Gouvernement mais sur la base d'une liste de personnalités établie par la commission de surveillance, ce qui aurait renforcé le rôle du Parlement.

Autre motif d'insatisfaction, l'article 20, qui prévoit que les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires déléguent leurs pouvoirs en matière d'augmentation de capital au président-directeur général. C'est la mise en œuvre d'une véritable oligarchie financière qui est organisée ainsi.

L'article 39 institue un nouvel allègement de charges pour les entreprises de près d'un milliard, allègement à mettre en liaison avec les intentions du Conseil national du patronat français de ne pas en contrepartie s'engager sur l'emploi. Depuis le retour de la droite au pouvoir en mars 1993, le Gouvernement a multiplié les allègements de charges pour les entreprises : 80 milliards de francs ont déjà été distribués.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Vous avez fait bien pire !

M. Louis Mexandeau. Pour 1995, des promesses sont déjà faites. En plus de ce qui est prévu, M. Sarkozy a annoncé un nouvel allègement de charges de 9 milliards de francs. En contrepartie, bien entendu, aucune obligation n'est faite aux entreprises de lutter contre le chômage, c'est-à-dire de recruter.

Parallèlement, demain, le 1^{er} juillet 1994, le SMIC n'augmentera pas plus que le coût de la vie, comme en 1993 et comme entre 1986 et 1988. Chaque fois que les conservateurs reviennent au pouvoir, on pèse sur les ressources ou les salaires de ceux qui gagnent le moins.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Démago !

M. Louis Mexandeau. On reparle également d'une TVA sociale, qui pèsera plus sur les bas salaires, sur les retraités les plus démunis, sur les chômeurs, pour payer la baisse des cotisations d'assurance maladie qui est consentie aux entreprises.

Il y a bien là une constance dans la pression sur les salaires et dans les allègements accordés aux entreprises, dont l'efficacité en termes de lutte contre le chômage vient d'être mise en évidence, je le rappelle, par l'enquête de l'INSEE : une augmentation sans précédent du chômage de mars 1993 à mars 1994, puisque son taux est passé à 12,4 p. 100 et qui touche bien entendu surtout les jeunes et les chômeurs de longue durée. C'est la plus forte hausse depuis le début de l'année 1994.

M. Eric Raoult. C'est scandaleux ! Dire qu'il a été ministre !

M. Gilbert Gantier. De mars 1992 à mars 1993, ça n'a pas été mal !

M. Louis Mexandeau. Il n'y a que M. Gantier pour être content ! D'ailleurs, il y a un critère : c'est sa satisfaction face à ces mesures ! Il est tout à fait normal qu'il soit ici en raison de ses fonctions mais aussi en raison de ce qu'il est. M. Gantier tout à l'heure nous a parlé de quelques corrections s'agissant de la méthodologie mais, pour le reste, il est tellement content que ses amis du patronat aient obtenu un milliard de plus... (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Jacques Barrot, président de la commission. On a besoin des patrons !

M. Eric Raoult. Monsieur le président, ce sont des attaques personnelles !

M. Louis Mexandeau. M. Raoult, d'ailleurs, est tout à fait d'accord...

M. Eric Raoult. Pas du tout !

M. Louis Mexandeau. ... mais il feint de ne pas l'être ! D'ailleurs, il sourit !

M. Eric Raoult. M. Gantier est plus qu'un collègue, c'est un ami !

M. Louis Mexandeau. On sait bien que M. Gantier est le représentant direct du patronat français. C'est son rôle ici. D'ailleurs, il ne s'en cache même pas.

M. Yves Marchand. C'est de la provocation !

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, puis-je avoir la parole ?

M. le président. Monsieur Gantier, je vous donnerai, en tout état de cause la parole pour un fait personnel, mais je vais demander à M. Mexandeau s'il accepte que vous preniez la parole tout de suite.

M. Eric Raoult. Il faut qu'il retire ses propos !

M. le président. Monsieur Mexandeau, autorisez-vous M. Gantier à vous interrompre ?

M. Louis Mexandeau. Oh, un collègue aussi ancien que M. Gantier ! Je ne puis bien sûr le lui refuser !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, nous sommes habitués dans cette assemblée, avec toute la sympathie que nous avons pour lui depuis fort longtemps, à ce que M. Mexandeau dise un petit peu n'importe quoi à n'importe quel moment...

M. Eric Raoult. Surtout après les repas !

M. le président. Laissez parler M. Gantier !

M. Gilbert Gantier. ... mais, tout de même ! Là, je crois que son talent l'emporte sur la simple courtoisie. Ensuite, il divague complètement dans ce genre de déclaration. Je voudrais lui demander de retirer ce qu'il vient de dire car nous sommes tous ici des représentants du peuple, lui comme moi, et on ne peut dire ce genre de choses.

M. Louis Mexandeau. Monsieur le président, je retire ces propos d'autant plus volontiers que tout le monde est convaincu de leur réalité. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Gilbert Gantier. Cela n'est pas admissible. Je vais déposer une plainte au bureau contre M. Mexandeau. Ce n'est pas tolérable !

M. Jacques Barrot, président de la commission. Je vais demander une suspension de séance !

M. le président. Monsieur Mexandeau, acceptez-vous de retirer vos propos ?

M. Louis Mexandeau. Puisque cela fait plaisir à M. Gantier, je les retire.

M. le président. Je vous remercie.

M. Louis Mexandeau. Nous ne voulons pas envenimer le débat.

M. le président. L'incident est clos.

Pas d'attaque personnelle, je vous prie.

Veuillez poursuivre, monsieur Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. L'article 43, sous des raisons techniques et pratiques, nie l'esprit de la loi Sapin de prévention de la corruption, en rendant moins contraignantes les procédures en matière de délégation de service public. Pourquoi une telle mansuétude à l'égard d'entreprises - une fois de plus, je n'invente pas - au moment où le Gouvernement parle de renforcer la lutte contre la délinquance financière ?

Deux modifications sont prévues : premièrement, l'élargissement des procédures de renouvellement de la concession en cas d'investissement. Désormais, une simple étude permettra de prolonger la délégation. Le problème des transports scolaires a été évoqué pour justifier cette disposition. Il suffisait de remplacer la notion de travaux par celle d'investissements matériels.

Deuxièmement, l'assouplissement de la procédure d'appel d'offres concurrentielle pour les délégations portant sur marchés de faible montant. L'Assemblée, sous la pression du Gouvernement, a prévu que le seuil en deçà duquel la procédure d'appel concurrentielle ne s'applique pas soit fixé par simple arrêté ministériel. La commission des lois du Sénat a souhaité qu'il soit fixé dans la loi. Cela montre bien que le Gouvernement avait bien l'intention de nier l'esprit de la loi Sapin. C'est la deuxième remise en cause de la loi Sapin depuis le début de cette législature. Petit à petit, le Gouvernement fait ressurgir le risque d'extension de la corruption.

M. Eric Raoult. Oh ! Qu'est ce qu'il ne faut pas entendre !

M. Louis Mexandeau. Enfin, et ce n'est pas le moindre, il y a la remise en cause de la loi Evin avec l'autorisation de la publicité sur les boissons alcooliques. Là, la pression des lobbies est évidente.

M. Eric Raoult. Même celui du Calvados !

M. Louis Mexandeau. Cette remise en cause est également inacceptable du point de vue de la santé publique et elle ne fera pas honneur au Parlement si elle est confirmée.

Nous sommes également contre la prolongation des dispositions, appelées plan de relance du bâtiment, que le Gouvernement a prises l'an dernier. Ces mesures conjoncturelles dont bénéficient d'abord les hauts revenus deviennent petit à petit des mesures structurelles et de nouveaux avantages permanents.

Vous voyez, mes chers collègues, la liste est longue des remarques et des critiques que nous avons à apporter à ce texte qui, je le comprends, satisfait bien entendu les conservateurs et leurs représentants, le patronat. C'est normal qu'il y ait de l'autre côté de l'hémicycle un vote positif, mais en tout cas, dans les rangs de la gauche, le vote sera résolument négatif.

M. Yves Marchand. Ça c'est une surprise !

M. Eric Raoult. Vous n'êtes même pas applaudi, monsieur Mexandeau !

M. le président. La discussion générale est close.

M. Gilbert Gantier. Elle n'a pas beaucoup honoré le Parlement !

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES ET À LA RÉASSURANCE

« Art. 4. - I. - Il est inséré, au chapitre IV du titre III du livre III du code des assurances, un article L. 334-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 334-1. - Un arrêté du ministre chargé de l'économie détermine les règles de solvabilité que doivent respecter, sur la base de leurs comptes consolidés ou combinés, les entreprises visées à l'article L. 310-1 et les sociétés de participations d'assurance visées à l'article L. 345-1, qui sont soumises à l'obligation prévue à l'article L. 345-2. »

« II. - Il est inséré, au chapitre II du titre IV du livre III du même code, un article L. 342-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 342-1. - Les entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1-1 évaluent leurs actifs et leurs engagements, tiennent leur comptabilité, présentent et publient leurs comptes dans les mêmes conditions que les entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 et ayant leur siège social en France, sous réserve des adaptations fixées par voie réglementaire. »

« III. - L'article L. 345-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 345-1. - Les entreprises dont l'activité principale consiste à prendre et à gérer des participations dans des entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 ou de l'article L. 310-1-1, et qui détiennent, directement ou indirectement, un pouvoir effectif de contrôle sur une ou plusieurs entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 et ayant leur siège social en France, sont dénommées sociétés de participations d'assurance. »

IV. - Il est inséré, après l'article L. 345-1 du même code, un article L. 345-2 ainsi rédigé :

Art. L. 345-2. - Les entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 et ayant leur siège social en France, les entreprises visées à l'article L. 310-1-1 et les sociétés de participations d'assurance telles que définies à l'article L. 345-1 doivent établir et publier des comptes consolidés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Les entreprises qui sont incluses par intégration globale dans les comptes consolidés d'une entreprise elle-même soumise à une obligation de consolidation en application du présent alinéa ne sont toutefois pas soumises à cette obligation.

Lorsque la commission de contrôle des assurances considère que les comptes consolidés d'une société de participations d'assurance ne permettent pas de porter une appréciation pertinente sur le respect des règles de solvabilité posées à l'article L. 334-1, ladite commission dispense cette société de participations d'assurance de l'obligation définie au précédent alinéa.

Lorsque deux ou plusieurs entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 ou de l'article L. 310-1-1 constituent un ensemble dont la cohésion ne résulte pas de liens en capital, l'une d'elle établit et publie des comptes combinés, constitués par agrégation de l'ensemble des comptes, établis s'il y a lieu sur une base consolidée, des entreprises concernées. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret en conseil d'Etat. Ce décret détermine notamment celle des entreprises sur laquelle pèse l'obligation d'établissement et de publication des comptes combinés. »

Art. 5. - I. - Il est inséré, après l'article L. 140-5 du code des assurances, un article L. 140-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 140-6. - Pour les contrats d'assurance de groupe au sens de l'article L. 149-1, autres que ceux qui sont régis par le titre premier de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, et pour les contrats collectifs de capitalisation présentant les mêmes caractéristiques que les contrats de groupe au sens de

l'article L. 140-1, le souscripteur est, tant pour les adhésions au contrat que pour l'exécution de celui-ci, réputé agir, à l'égard de l'adhérent, de l'assuré et du bénéficiaire, en tant que mandataire de l'entreprise d'assurance auprès de laquelle le contrat a été souscrit, à l'exception des actes dont l'adhérent a été préalablement informé, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, que le souscripteur n'a pas pouvoir pour les accomplir.

« En cas de dissolution ou de liquidation de l'organisme souscripteur, le contrat se poursuit de plein droit entre l'entreprise d'assurance et les personnes antérieurement adhérentes au contrat de groupe.

« Le présent article ne s'applique pas aux contrats d'assurance en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle, souscrits par une entreprise ou un groupe d'entreprises au profit de leurs salariés ou par un groupement professionnel représentatif d'entreprises au profit des salariés de celles-ci ou par une organisation représentative d'une profession non salariée ou d'agents des collectivités publiques au profit de ses membres. Il ne s'applique pas non plus aux contrats de groupe souscrits par un établissement de crédit, ayant pour objet la garantie de remboursement d'un emprunt. »

« II. - les dispositions du I sont applicables aux contrats souscrits antérieurement à la date de publication de la présente loi. »

« Art. 6 bis. - I. - Il est inséré après l'article L. 310-2 du chapitre unique du titre I^{er} du livre III du code des assurances un article L. 310-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 310-2-1. - Pour l'application du présent code, les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen non membres des Communautés européennes sont assimilés, sous réserve de réciprocité, aux Etats membres des Communautés européennes, sauf pour l'application de l'article L. 321-2. »

« II. - Le présent article s'applique à compter de l'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte n° 7/94 du 21 mars 1994 modifiant le protocole 47 et certaines annexes de l'accord sur l'Espace économique européen. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT, À LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS ET AU MARCHÉ FINANCIER

« Art. 9. - A. - La loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

« I. - L'article 33 est complété par un 9° ainsi rédigé :
« 9° Les règles relatives à la protection des déposants mentionnées à l'article 52-1. »

« II. - Au chapitre I^{er} du titre IV, il est inséré un article 52-1 ainsi rédigé :

« Art. 52-1. - Tout établissement de crédit agréé en France adhère à un système de garantie destiné à indemniser les déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts ou autres fonds remboursables. Toutefois, les établissements affiliés à l'un des organes centraux mentionnés à l'article 20 sont réputés satisfaire à l'obligation de garantie dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article.

« Sans préjudice des dispositions relatives au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, l'indisponibilité des fonds est constatée par la commission bancaire, lorsqu'un établissement ne lui apparaît plus en mesure de restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les fonds qu'il a reçus du public dans les conditions législatives, réglementaires ou contractuelles applicables à leur restitution.

« Le comité de la réglementation bancaire fixe les conditions d'application du présent article. Il précise notamment la nature des fonds concernés, le montant minimum du plafond d'indemnisation par déposant, les modalités et le délai d'indemnisation, ainsi que les règles relatives à l'information obligatoire de la clientèle. Il précise également les conditions d'adhésion à un système de garantie, ainsi que les conditions d'exclusion des établissements, exclusion qui peut entraîner le retrait de leur agrément et n'affecte pas la couverture des dépôts effectués avant la date à laquelle ladite exclusion prend effet. Il détermine les conditions auxquelles est subordonnée la reconnaissance de l'équivalence des systèmes mis en place par les organes centraux.

« Le comité de la réglementation bancaire arrête, par des décisions soumises à l'homologation du ministre chargé de l'économie et publiées au *Journal officiel* de la République française, la liste des systèmes de garantie répondant aux conditions qui résultent du présent article et des systèmes reconnus équivalents. »

« III. - Au chapitre III du titre VII, il est inséré un article 100-1 ainsi rédigé :

« Art. 100-1. - Aussi longtemps qu'elles ne sont pas couvertes par un système de garantie de leur Etat d'origine, les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France sont tenues d'adhérer à un système de garantie en France dans des conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire.

« Jusqu'au 31 décembre 1999, ni le niveau ni l'étendue de la couverture proposée par les succursales en France d'établissements de crédit ayant leur siège social hors de France et qui relèvent d'un système de garantie de leurs pays d'origine ne peuvent excéder le niveau et l'étendue maximum de la couverture proposée par le système de garantie correspondant en vigueur en France. »

« IV. - L'article 31-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité des établissements de crédit peut également transmettre aux systèmes de garantie des dépôts mentionnés à l'article 52-1 des informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les renseignements ainsi transmis sont couverts par la règle de secret professionnel édictée au premier alinéa. »

« V. - L'article 49 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La commission bancaire peut également transmettre aux systèmes de garantie des dépôts mentionnés à l'article 52-1 des informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les renseignements ainsi transmis sont couverts par la règle de secret professionnel édictée au premier alinéa. »

« B. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1995. »

« Art. 10. - La loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

« I. - Le premier alinéa de l'article 44 est ainsi rédigé :

« La commission bancaire peut désigner un administrateur provisoire auquel sont transférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale. »

« II. - L'article 46 est ainsi rédigé :

« Art. 46. - Lorsqu'un établissement de crédit cesse d'être agréé ou lorsqu'une entreprise exerce irrégulièrement l'activité définie à l'article 1^{er} ou enfreint l'une des interdictions définies à l'article 10, la commission bancaire peut nommer un liquidateur, auquel sont transférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale. »

« III. - L'article 48 est ainsi rédigé :

« Art. 48. - I. - Lorsque la commission bancaire statue en application de l'article 45, elle est une juridiction administrative.

« II. - Lorsque des circonstances particulières le justifient, la commission peut prononcer les mesures prévues aux articles 44 et 46 sans procédure contradictoire.

« Les mesures mentionnées à l'alinéa précédent sont levées ou confirmées par la commission, après procédure contradictoire, dans un délai prévu par décret en Conseil d'Etat.

« III. - La commission délibère valablement lorsque la majorité absolue des membres qui la composent sont présents ou représentés. En outre, sauf s'il y a urgence, elle ne délibère valablement en qualité de juridiction administrative que lorsque la totalité de ses membres sont présents ou représentés. »

« Art. 13. - I. - L'article 101 de la loi sur les finances du 28 avril 1816 est ainsi rédigé :

« Art. 101. - Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations est nommé pour cinq ans, par décret en conseil des ministres. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 102 de la loi sur les finances du 28 avril 1816 est ainsi rédigé :

« Il pourra être mis fin à ses fonctions par décret en conseil des ministres, après avis de la commission de surveillance, qui peut décider de le rendre public, ou sur proposition de cette commission. »

« III. - Ces dispositions sont applicables, à compter de sa nomination, au directeur général en fonction à la date de publication de la présente loi. »

« Art. 14 bis. - Il est inséré, après le paragraphe V de l'article 12 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers, un paragraphe V bis ainsi rédigé :

« V bis. - Les dettes et les créances afférentes aux opérations de pension opposables aux tiers, régies par une convention cadre, approuvée par le gouverneur de la Banque de France, président de la commission bancaire, et organisant les relations entre deux parties sont compensables selon les modalités prévues par ladite convention cadre.

« Cette convention cadre, lorsqu'une des parties fait l'objet d'une des procédures prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, peut prévoir la résiliation de plein droit de l'ensemble des opérations de pension mentionnées à l'alinéa précédent.

« Les dispositions du présent paragraphe sont applicables nonobstant toute disposition législative contraire. »

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES SOCIÉTÉS ET AU SECTEUR PUBLIC

« Art. 15. - I. - L'Etat est autorisé, jusqu'au 30 juin 1998 au plus tard, à céder gratuitement des actions de la Compagnie nationale Air France aux salariés de cette entreprise qui, dans le cadre d'un accord collectif de travail, auront consenti, volontairement et individuellement, à une réduction de leurs salaires pour une durée de trois ans.

« II. - Ces cessions sont réservées aux salariés de la Compagnie nationale Air France qui, au jour de la signature de l'accord collectif de travail, sont titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée et rémunérés par l'entreprise, ainsi qu'aux mandataires sociaux de celle-ci en fonction à la même date.

« III. - La part des actions cédées dans les conditions prévues par la présente loi ne peut excéder une fraction du capital de l'entreprise supérieure à 20 p. 100.

« IV. - Le montant de l'ensemble des actions à céder aux salariés et mandataires sociaux ne peut excéder le montant de l'ensemble des réductions de salaires auxquelles ils ont consenti, actualisé sur la durée de l'accord. Les salaires qui entrent dans la détermination des réductions sont nets de contribution sociale généralisée et de cotisations sociales, et majorés des cotisations patronales et salariales d'assurance-vieillesse du régime général de la sécurité sociale et de retraite complémentaire, appréciées le jour de la signature de l'accord collectif de travail.

« Le montant de l'ensemble des actions cédées à chaque salarié pendant la durée de l'accord collectif de travail ne peut excéder le plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale applicable le jour de l'entrée en vigueur de l'accord collectif de travail, et multiplié par le nombre d'années pendant lesquelles l'accord collectif de travail est appliqué.

« V. - Sur saisine du ministre chargé de l'économie, la commission de la privatisation fixe, en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, la valeur de l'entreprise. Cette évaluation est rendue publique.

« VI. - Sur avis de la commission de la privatisation et dans un délai de trente jours au plus tard après cet avis, un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe le nombre maximal des actions à céder selon les modalités prévues aux III et IV du présent article ainsi que les modalités de la cession. Le nombre des actions qui seront effectivement cédées est déterminé par arrêté du même ministre.

« VII. - Sous réserve de l'application des III et IV, le montant des actions attribuées selon la même proportion à chaque salarié ne peut excéder le montant de la réduction de salaire à laquelle il consent. Pour chaque année civile il est procédé, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, à la constatation pour chacun des salariés de la réduction de son salaire. Cette constatation entraîne la cession à son profit du nombre d'actions correspondant.

« VIII. - Ces actions ne peuvent être cédées par le salarié jusqu'au 30 juin 1998, sauf si l'une des conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés se trouve réalisée.

« IX. - Sous réserve des dispositions de l'article 94 A du code général des impôts, la valeur de ces actions n'est pas retenue pour le calcul de l'assiette de tous impôts, taxes et prélèvements assis sur les salaires ou les revenus. Elle n'a pas le caractère d'éléments de salaires pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. »

« Art. 16. - Il est inséré, dans le titre VI de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, un article 79-1 ainsi rédigé :

« Art. 79-1. - I. - Lorsqu'une société anonyme à participation ouvrière vient à se trouver dans la situation visée à l'article 241 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et que sa dissolution n'est pas prononcée, l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans le délai fixé au deuxième alinéa du même article, une modification des statuts de la société entraînant la perte de la forme de société anonyme à participation ouvrière et, par là même, la dissolution de la société coopérative de main-d'œuvre, nonobstant les dispositions du second alinéa de l'article 77 et toute disposition statutaire contraire.

« Toutefois, la mise en œuvre de cette décision est subordonnée à l'existence d'un accord collectif d'entreprise conclu avec une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives au sens de l'article L. 132-2 du code du travail et prévoyant la dissolution de la société coopérative de main-d'œuvre. L'existence d'un accord collectif d'entreprise, incluant le même objet et conclu dans les mêmes conditions, antérieurement à la loi n° ... du ... portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, répond aux dispositions du présent alinéa.

« II. - Si la société coopérative de main-d'œuvre est dissoute en application des dispositions du I ci-dessus, il est attribué aux participants et anciens participants mentionnés au deuxième alinéa de l'article 79 une indemnisation.

« Le montant de cette indemnisation, déterminé en prenant en compte notamment la nature et la portée particulière des droits attachés aux actions de travail, est fixé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme, après consultation des mandataires de la société coopérative de main-d'œuvre et au vu du rapport d'un expert indépendant désigné selon des modalités prévues par décret.

« III. - Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme, l'indemnisation peut prendre la forme d'une attribution d'actions au bénéfice exclusif des participants et anciens participants visés au deuxième alinéa de l'article 79.

« Ces actions peuvent être créées par prélèvement sur les primes et réserves disponibles. Par dérogation aux dispositions de l'article 217 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, la société anonyme peut également acquérir ses propres actions afin de les attribuer, dans le délai d'un an à compter de leur acquisition, aux participants et anciens participants visés au deuxième alinéa de l'article 79.

« Les actions ainsi attribuées ne peuvent être cédées qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la dissolution de la société coopérative de main-d'œuvre.

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme peut décider de confier la gestion de ces actions à un fonds commun de placement d'entreprise, régi par les dispositions de l'article 21 de la loi n° 88-1201

du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, spécialement et exclusivement constitué à cet effet au plus tard le jour de l'attribution des actions. Dans ce cas, les parts du fonds et les actions qui en constituent l'actif ne peuvent être cédées qu'à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent. Le règlement de ce fonds est approuvé par la voie d'un accord collectif de travail.

« IV. - Pour l'application des dispositions prévues par le présent article, les décisions prises par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme s'imposent de plein droit à tout actionnaire et à tout porteur ou titulaire de titres obligataires ou donnant immédiatement ou à terme accès au capital.

« V. - L'indemnisation visée au II est répartie entre les ayants-droit, en tenant compte de la durée de leurs services dans la société, de l'ancienneté acquise dans la coopérative de main-d'œuvre et de leur niveau de rémunération.

« Après dissolution de la société coopérative de main-d'œuvre, et dans un délai de six mois après délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme fixant le montant et la forme de cette indemnisation, cette répartition est effectuée conformément aux décisions prises par l'assemblée générale de la société coopérative sur proposition de ses mandataires. A défaut de répartition dans ce délai de six mois, celle-ci est effectuée par un mandataire-liquidateur désigné par le président du tribunal de commerce du ressort du siège social de la société.

« Les dispositions du troisième alinéa de l'article 79 sont applicables dans le cas visé au présent V.

« VI. - L'indemnisation visée au II ou, le cas échéant, la valeur des actions attribuées à ce titre n'ont pas le caractère d'éléments de salaires pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Elles ne sont pas retenues pour le calcul de l'assiette de tous impôts, taxes et prélèvements assis sur les salaires ou les revenus, sous réserve des dispositions de l'article 94 A du code général des impôts. »

« Art. 17 bis. - I. - Le a du I de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est ainsi rédigé :

« a) Un rapport rassemblant les informations collectées auprès des entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat.

« Sera également fourni chaque année au Parlement un rapport d'analyse de la situation économique, à la clôture du dernier exercice, des sociétés dont l'Etat détient directement plus de la moitié du capital et des établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial. Ce rapport est établi à partir des comptes consolidés de ces sociétés et établissements qui seront transmis en annexes. Il permettra notamment d'apprécier la situation financière y compris les engagements hors bilan, l'évolution globale et sectorielle de la valeur patrimoniale et des résultats de ces entreprises ; ».

« II. - Cette disposition devra être mise en œuvre avant le 1^{er} octobre 1995, pour les comptes de l'exercice 1994.

« Art. 17 ter. - I. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est abrogée.

« II. - Les dispositions du I ci-dessus prennent effet à compter du 25 mai 1994. »

« Art. 19 *bis*. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article 153 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigé :

« Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. »

Arr. 20. - I. - L'article 180 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 180. - I. - L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la société.

« II. - Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale, par dérogation aux dispositions de l'article 153, statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 155. Dans ce cas, l'assemblée générale peut, dans les mêmes conditions de quorum et de majorité, décider que les droits formant rompus ne sont pas négociables et que les actions correspondantes sont vendues ; les sommes provenant de la vente sont allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

« III. - L'assemblée générale extraordinaire peut fixer elle-même les modalités de chacune des émissions.

« Elle peut également déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

« Elle peut aussi, dans la limite d'un plafond qu'elle assigne à l'augmentation de capital qu'elle décide et à condition de déterminer elle-même, par une résolution séparée prise sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, le montant de l'augmentation de capital qui peut être réalisée sans droit préférentiel de souscription, déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder dans un délai de vingt-six mois, en une ou plusieurs fois, aux émissions de valeurs mobilières conduisant à cette augmentation, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

« La délégation prévue au troisième alinéa du présent paragraphe prive d'effet toute délégation antérieure et interdit qu'il en soit pris de nouvelles. Toutefois, dans tous les cas, les émissions mentionnées aux articles 208-1 à 208-19 font l'objet d'une résolution particulière.

« Lorsqu'elle procède à la délégation prévue au troisième alinéa du présent paragraphe, l'assemblée générale doit fixer des plafonds particuliers pour les actions de priorité émises en application de l'article 269 ainsi que pour les certificats d'investissement émis en application de l'article 283-1 ; elle peut en outre fixer des plafonds particuliers pour toute autre catégorie de valeurs mobilières.

« IV. - Toute délégation de l'assemblée générale est suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société, sauf si l'assemblée générale, préalablement à l'offre, a autorisé expressément,

pour une durée comprise entre les dates de réunion de deux assemblées appelées à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, une augmentation de capital pendant ladite période d'offre publique d'achat ou d'échange et si l'augmentation envisagée n'a pas été réservée.

« V. - Dans les sociétés anonymes dont les titres sont admis à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que celui d'y surseoir, dans les limites et selon les modalités qu'il peut préalablement fixer.

« Le président rend compte au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, de l'utilisation faite de ces pouvoirs dans les conditions prévues par ce dernier.

« Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, rend compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite des autorisations d'augmentation de capital précédemment votées par l'assemblée générale extraordinaire.

« VI. - Est réputée non écrite toute clause statutaire conférant au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, le pouvoir de décider l'augmentation de capital.

« VII. - Les décisions prises en violation des dispositions du présent article sont nulles. »

« IV *bis*. - Le premier alinéa de l'article 181 de la même loi est ainsi rédigé :

« Sous réserve de la mise en œuvre de la faculté prévue au troisième alinéa du paragraphe III de l'article 180, l'augmentation de capital doit être réalisée soit dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale extraordinaire qui l'a décidée ou autorisée, soit dans les délais prévus aux articles 186-1, 186-2, 186-3, 194-2 et 339-5. »

« V. - Il est inséré, dans la même loi, un article 193-1 ainsi rédigé :

« Art. 193-1. - Les dispositions de l'article 193 ne sont pas applicables dans le cas où une société dont les titres de capital sont inscrits à la cote officielle ou à celle du second marché d'une bourse de valeurs procède à une augmentation de capital à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange sur des titres d'une autre société inscrite à la cote officielle ou au second marché de la bourse de Paris ou à la cote officielle d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ou de la bourse d'un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

« L'augmentation de capital intervient dans les conditions prévues à l'article 180. Toutefois, les commissaires aux comptes doivent exprimer leur avis sur les conditions et les conséquences de l'émission, dans le prospectus diffusé à l'occasion de sa réalisation et dans leur rapport à la première assemblée générale ordinaire qui suivra l'émission. »

« VI. - Le 2° de l'article 186-1 de la même loi est ainsi rédigé :

« 2° Pour les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs, le prix d'émission est au moins égal à la moyenne des cours constatés pour ces actions pendant dix jours de bourse consécutifs choisis parmi les vingt derniers jours de bourse précédant le début de l'émission. »

« VII. - Au premier alinéa de l'article 188 de la même loi, les mots : "vingt jours", sont remplacés par les mots : "dix jours de bourse". »

« VII bis. - Le troisième alinéa (2^o) de l'article 450 de la même loi est ainsi rédigé :

« 2^o N'auront pas réservé aux actionnaires le délai prévu par le premier alinéa de l'article 188, pour l'exercice de leur droit de souscription ; ».

« VIII. - Les dispositions des I à V du présent article ne s'appliquent qu'aux augmentations de capital ayant fait l'objet d'une assemblée générale extraordinaire tenue après la date de publication de la présente loi. »

« Art. 20 ter. - I. - Après le deuxième alinéa de l'article 217-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« La cession ou le transfert de ces actions peut être effectué par tous moyens. Ces actions peuvent également être annulées dans les conditions prévues aux articles 215 et 216.

« La société informe chaque mois le Conseil des bourses de valeurs des cessions, transferts et annulations de ces actions ainsi réalisés. Le Conseil des bourses de valeurs porte cette information à la connaissance du public. »

« II. - Le troisième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée : "Elles peuvent également leur proposer d'acquérir leurs propres actions dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 208-18". »

« Art. 20 quinquies. - Il est inséré, après l'article 12 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs, les articles 13 à 15 ainsi rédigés :

« Art. 13. - Lorsque plusieurs investisseurs, personnes physiques, identifiés ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'une même personne et qui ont une origine commune, toute association mentionnée à l'article 12 de la présente loi peut, si elle a été mandatée par au moins deux des investisseurs concernés, agir en réparation devant toute juridiction, au nom de ces investisseurs.

« Le mandat ne peut être sollicité par voie d'appel public télévisé ou radiophonique, ni par voie d'affichage, de tract ou de lettre personnalisée. Il doit être donné par écrit par chaque investisseur.

« Art. 14. - Tout investisseur ayant donné son accord, dans les conditions prévues à l'article 13, à l'exercice d'une action devant une juridiction pénale est considéré en ce cas comme exerçant les droits reconnus à la partie civile en application du code de procédure pénale. Toutefois, les significations et notifications qui concernent l'investisseur sont adressées à l'association.

« Art. 15. - L'association qui exerce une action en justice en application des articles 13 et 14 ci-dessus peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement du siège social ou du lieu d'habitation de la personne mise en cause ou, à défaut, du lieu de la première infraction. »

« Art. 20 sexies. - I. - Le quatrième alinéa (2^o) de l'article 158 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par les mots : ", soit d'une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article 172-1 ;". »

« II. - Dans le deuxième alinéa de l'article 160 de la même loi, après les mots : "au moins 5 p. 100 du capital" sont insérés les mots : "ou une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article 172-1". »

« III. - Après l'article 172 de la même loi, il est inséré un article 172-1 ainsi rédigé :

« Art. 172-1. - Dans les sociétés inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs, les actionnaires justifiant d'une inscription nominative depuis au moins deux ans et détenant ensemble au moins 5 p. 100 des droits de vote peuvent se regrouper en associations destinées à représenter leurs intérêts au sein de la société. Pour exercer les droits qui leur sont reconnus aux articles 158, 160, 225, 226, 226-1, 227 et 245, ces associations doivent avoir communiqué leurs statuts à la société et à la Commission des opérations de bourse.

« Toutefois, lorsque le capital de la société est supérieur à 5 millions de francs, la part des droits de vote à représenter en application de l'alinéa précédent est, selon l'importance des droits de vote afférents au capital, réduite ainsi qu'il suit :

« - 4 p. 100 entre 5 millions de francs et jusqu'à 30 millions de francs ;

« - 3 p. 100 entre 30 millions de francs et 50 millions de francs ;

« - 2 p. 100 entre 50 millions de francs et 100 millions de francs ;

« - 1 p. 100 au-delà de 100 millions de francs. »

« IV. - Après le premier alinéa de l'article 225 de la même loi, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : "Cette demande peut également être formulée par une association répondant aux conditions fixées à l'article 172-1. »

« V. - Le second alinéa de l'article 226 de la même loi est complété par une phrase ainsi rédigée : "Cette demande peut également être formulée par une association répondant aux conditions fixées à l'article 172-1. »

« VI. - Dans la première phrase de l'article 226-1 de la même loi, après les mots : "au moins un dixième du capital social", sont ajoutés les mots : "ou une association répondant aux conditions fixées à l'article 172-1". »

« VII. - Le second alinéa de l'article 227 de la même loi est complété par une phrase ainsi rédigée : "Elle peut également être formulée par une association répondant aux conditions fixées à l'article 172-1. »

« VIII. - Dans la première phrase de l'article 245 de la même loi, après les mots : "soit individuellement," sont ajoutés les mots : "soit par une association répondant aux conditions fixées par l'article 172-1. »

« Art. 20 septies. - A l'article 142 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, les mots : "Au vu du rapport d'enquête, le tribunal décide", sont remplacés par les mots : "Le tribunal peut décider". »

« Art. 20 octies. - Au premier alinéa de l'article 153-1 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : "troisième alinéa" sont remplacés par les mots : "premier alinéa". »

« Art. 20 nonies. - Au dernier alinéa de l'article 171 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : "Le recours", sont remplacés par les mots : "L'appel". »

« Art. 20 decies. - Le paragraphe I de l'article 96 de la loi n° 94-475 du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises est ainsi rédigé :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 122-14-1 du code du travail est supprimé.

« Après le quatrième alinéa du même article, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables en cas de redressement et de liquidation judiciaires. »

« Art. 20 *undecies*. - L'article 99 de la loi n° 94-475 du 10 juin 1994 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles seront applicables aux procédures ouvertes à compter de cette date. »

TITRE IV

DISPOSITIONS PORTANT RÉFORME DE LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE

« Art. 26. - L'article 7 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 7. - I. - Les experts-comptables sont également admis à constituer, pour exercer leur profession, des sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité limitée qui doivent satisfaire aux conditions suivantes :

« 1° Les experts-comptables doivent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'ordre, détenir une part du capital et des droits de vote égale au moins aux trois quarts dans les sociétés à responsabilité limitée et aux deux tiers dans les sociétés anonymes ;

« 2° Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'ordre, ne doit détenir, directement ou par personne interposée, une partie du capital ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés experts-comptables, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie ;

« 3° L'appel public à l'épargne n'est autorisé que pour des titres excluant l'accès même différé ou conditionnel au capital ;

« 4° Les statuts subordonnent l'admission de tout nouvel actionnaire à l'agrément préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ;

« 5° Les gérants, le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, les directeurs généraux ou les membres du directoire, ainsi que la moitié au moins des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance, doivent être des experts-comptables, membres de la société ;

« 6° La société membre de l'ordre communique annuellement aux conseils de l'ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables aux sociétés inscrites à l'ordre. Les sociétés ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable sont seules habilitées à utiliser l'appellation de "société d'expertise comptable".

« II. - Les experts-comptables peuvent également constituer des sociétés ayant pour objet exclusif la détention de parts ou d'actions des sociétés mentionnées au I. Elles portent le nom de sociétés de participations d'expertise comptable et sont inscrites au tableau de l'ordre. Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables. Elles doivent respecter les conditions mentionnées au I à l'exception du 1°.

« Il est interdit à toute société mentionnée au I de détenir des participations financières dans des entreprises de toute nature à l'exception, et sous le contrôle du

conseil régional de l'ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées aux articles 2 et 22, septième alinéa, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

« III. - Dans l'hypothèse où l'une des conditions définies au présent article viendrait à ne plus être remplie, le conseil de l'ordre dont la société relève peut accorder à celle-ci un délai pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut de régularisation dans le délai imparti, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser sa situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

« IV. - Un expert-comptable ne peut participer à la gérance, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de plus de quatre sociétés membres de l'ordre.

« Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs ni aux membres du conseil de surveillance des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 p. 100 au moins par une autre société inscrite à l'ordre dans lesquelles ils exercent déjà l'une ou l'autre de ces fonctions, dans la mesure où le nombre des mandats détenus par les intéressés au titre de la présente disposition n'excède pas quatre. »

« Art. 26 *bis*. - L'article 17 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 17. - Les experts-comptables, qu'ils soient personnes physiques ou personnes morales, sont tenus pour garantir la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir en raison des travaux et activités visés aux articles 2 et 22, de souscrire un contrat d'assurance selon des modalités fixées par décret.

« Lorsque les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les personnes visées à l'alinéa précédent à raison des travaux et activités qui y sont mentionnés ne sont pas couvertes par un tel contrat, elles sont garanties par un contrat d'assurance souscrit par le conseil supérieur de l'ordre au profit de qui il appartiendra. Chaque membre de l'ordre participe dans des conditions fixées par décret au paiement des primes afférentes à ce contrat. »

« Art. 28. - L'article 12 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 12. - Les experts-comptables exercent leur profession soit à titre individuel et en leur propre nom, soit en qualité de salarié d'un autre expert-comptable ou d'une société d'expertise comptable, soit en qualité de mandataire social d'une société d'expertise comptable ; ces diverses formes d'exercice sont compatibles entre elles.

« Ils doivent observer les dispositions législatives et réglementaires régissant leur profession ainsi que le règlement intérieur de l'ordre qui est établi par décision du conseil supérieur.

« Les experts-comptables assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre des sociétés membres de l'ordre laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de ces sociétés. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

« Les membres de l'ordre qui, étant associés ou actionnaires d'une société reconnue par lui, exercent leur activité dans cette société, ainsi que les membres de l'ordre

salariés d'un confrère ou d'une société inscrite au tableau, peuvent exécuter en leur nom et pour leur propre compte les missions ou mandats qui leur sont directement confiés par des clients. Ils exercent ce droit dans les conditions prévues par les conventions qui les lient éventuellement auxdites sociétés ou à leurs employeurs.

« Art. 29. - Le premier alinéa de l'article 20 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« L'exercice illégal de la profession d'expert-comptable ainsi que l'usage abusif de ce titre ou de l'appellation de société d'expertise comptable ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci constituent un délit puni des peines prévues à l'article 433-17 et à l'article 433-25 du code pénal, sans préjudice des sanctions qui peuvent être éventuellement prononcées par les juridictions disciplinaires de l'ordre. »

« Au deuxième alinéa du même article 20, les mots : « , selon le cas, par le premier alinéa de l'article 2 ou par l'article 8 » sont remplacés par les mots : « par les deux premiers alinéas de l'article 2 ». »

« Il est ajouté au même article 20 deux alinéas ainsi rédigés :

« Nul n'est autorisé à faire usage du titre de « comptable agréé » ou de l'appellation de société d'entreprise de comptabilité, sous peine des sanctions prévues à l'article 433-17 et à l'article 433-25 du code pénal.

« Il en est de même, à l'expiration du délai prévu au troisième alinéa de l'article 4 *bis*, pour le titre d'« expert-comptable stagiaire autorisé ».

« Art. 30. - Le quatrième alinéa de l'article 22 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Avec tout mandat de recevoir, conserver ou délivrer des fonds ou valeurs ou de donner quittance ».

« Au cinquième alinéa du même article, le mot : « notamment » est remplacé par le mot : « en outre » et les mots : « ou auprès des administrations et organismes publics » sont supprimés ».

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME ÉCONOMIQUE DES TABACS

« Art. 36 *bis*. - I. - a) Aux articles 298 *quaterdecies* et 298 *quindecies* du code général des impôts, les mots : « France continentale » sont remplacés par les mots : « France métropolitaine ».

« b) L'article 298 *quindecies* A du code général des impôts est abrogé.

« c) Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1995.

« II. - A l'article 564 *underies* du code général des impôts, les mots : « France continentale » sont remplacés par les mots : « France métropolitaine ».

« III. - a) Aux articles 575 C et 575 M du code général des impôts, les mots : « France continentale » sont remplacés par les mots : « France métropolitaine ».

« b) La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 575 E *bis* du code général des impôts est supprimée.

« c) Au premier alinéa de l'article 575 M du code général des impôts, les mots : « de l'article 571 et des articles 575 à 575 D » sont remplacés par les mots : « des articles 571, 575 à 575 D et 575 E *bis* ».

« Au second alinéa du même article, les mots : « aux articles 575 E et 575 E *bis* » sont remplacés par les mots : « à l'article 575 E ». »

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 39 A. - Sont validés les arrêtés préfectoraux relatifs aux versements effectués à certaines communes des départements de l'Ain et de l'Isère, au titre des communes concernées par l'écêtement des bases d'imposition à la taxe professionnelle de la centrale nucléaire de Creys-Malville, pour les années 1988, 1989 et 1990, en tant que leur légalité serait contestée sur le fondement de l'irrégularité de l'article 3 de l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur du 16 août 1990 fixant la répartition du produit de la taxe professionnelle provenant de l'écêtement des bases communales de taxe professionnelle de la centrale nucléaire de Creys-Malville au titre de 1988 et des arrêtés du ministre de l'intérieur du 26 août 1991 fixant la répartition du produit de la taxe professionnelle provenant de l'écêtement des bases communales de taxe professionnelle de la centrale nucléaire de Creys-Malville au titre de 1989 et 1990. »

« Art. 39 *bis* A. - Dans le premier alinéa du I de l'article 15 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993), la date : « 30 juin » est remplacée par la date : « 31 décembre ».

« Art. 39 *bis* B. - I. - Après le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, il est inséré deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« A titre dérogatoire et sous condition de retour obligatoire des biens culturels sur le territoire douanier, le certificat peut ne pas être demandé lorsque l'exportation temporaire des biens culturels a pour objet une restauration, une expertise ou la participation à une exposition.

« Dans ce cas, l'exportation temporaire est subordonnée à la délivrance par l'autorité administrative, d'une autorisation de sortie temporaire délivrée dans les conditions prévues à l'article 10. »

« II. - L'article 6 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 6. - A l'occasion de la sortie du territoire douanier d'un bien culturel visé à l'article 5, le certificat ou l'autorisation de sortie temporaire doivent être présentés à toute réquisition des agents des douanes. »

« III. - Le dernier alinéa de l'article 13 de la même loi est ainsi rédigé :

« - définitivement, un bien culturel visé à l'article 5 sans avoir obtenu le certificat prévu audit article 5 ; ».

« IV. - L'article 13 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - temporairement, un bien culturel visé à l'article 5 sans avoir obtenu soit le certificat, soit l'autorisation de sortie temporaire prévus audit article 5.

« V. - Après le deuxième alinéa de l'article 10 de la même loi, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« A l'occasion de la sortie du territoire douanier d'un trésor national visé à l'article 4, l'autorisation de sortie temporaire doit être présentée à toute réquisition des agents des douanes. »

« VI. - Il est inséré au chapitre II du titre VIII du code des douanes, après l'article 215 *bis*, un article 215 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 215 ter. - Par dérogation à l'article 215 bis ci-dessus, ceux qui détiennent ou transportent les biens culturels ou les trésors nationaux visés au 4 de l'article 38 ci-dessus doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire soit des documents attestant que ces marchandises peuvent quitter le territoire douanier en conformité avec les dispositions portant prohibition d'exportation, soit toute justification d'origine émanant de personnes ou de sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier communautaire. »

« VII. - Au 1 de l'article 419 du code des douanes, les termes : "et 215 bis" sont remplacés par les termes : "215 bis et 215 ter". »

« Au 2 de l'article 419 du code des douanes, les termes : "et à l'article 215 bis" sont remplacés par les termes : "à l'article 215 bis et à l'article 215 ter". »

« Art. 39 bis C. - Les biens culturels prêtés par une puissance étrangère, une collectivité publique ou une institution culturelle étrangères, destinés à être exposés au public en France, sont insaisissables pour la période de leur prêt à l'Etat français ou à toute personne morale désignée par lui. »

« Un arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre des affaires étrangères fixe, pour chaque exposition, la liste des biens culturels, détermine la durée du prêt et désigne les organisateurs de l'exposition. »

« Art. 39 bis. - Le 7 de l'article 38 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o A la première phrase du premier alinéa, après les mots : "offre publique d'échange", sont insérés les mots : "ou de la conversion d'obligations en actions". »

« 2^o A la seconde phrase du premier alinéa, après les mots : "remise à l'échange", sont insérés les mots : "ou les obligations converties". »

« 3^o A la première phrase du deuxième alinéa, après les mots : "en cas d'échange", sont insérés les mots : "ou de conversion", et après les mots : "l'échange" sont insérés les mots : "ou la conversion". »

« 4^o A la seconde phrase du deuxième alinéa, le mot : "titres" est remplacé par le mot "actions". »

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux conversions d'obligations en actions réalisées à compter du 1^{er} janvier 1993. »

« Art. 39 ter A. - I. - Après le 1^o ter du 1 de l'article 39 du code général des impôts, il est inséré un 1^o quater ainsi rédigé :

« 1^o quater. - Sur option irrévocable et globale de l'émetteur pour une période de deux ans, les frais d'émission des emprunts répartis par fractions égales sur la durée des emprunts émis pendant cette période, ou sur justification de l'émetteur, sur une durée inférieure déterminée par l'incidence prévue de l'investissement correspondant sur l'exploitation. »

« En cas de remboursement anticipé d'un emprunt, de conversion ou d'échange, les frais d'émission non encore déduits sont admis en charge au prorata du capital remboursé, converti ou échangé. »

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux emprunts dont le remboursement est à la seule initiative de l'emprunteur. »

« Un décret fixe les conditions d'application de ces dispositions notamment en ce qui concerne les modalités d'option et les obligations déclaratives. »

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux emprunts émis au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1994. »

« Art. 39 quater A. - Le 3 de l'article 158 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'imposition des revenus des années 1994 et suivantes, l'abattement est d'abord opéré sur les revenus imposables, puis sur les gains nets mentionnés au I bis de l'article 92 B, après application du 6 de l'article 94 A et dans la limite de leur montant. »

« Art. 40. - Dans le cadre des marchés publics, y compris les travaux sur mémoires et achats sur factures, est réputée non écrite toute renonciation au paiement des intérêts moratoires exigibles en raison du défaut, dans les délais prévus, soit du mandatement des sommes dues, soit de l'autorisation d'émettre une lettre de change-relevé, soit du paiement de celle-ci à son échéance. »

« La présente disposition est applicable à toute clause de renonciation conclue à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

« Art. 41. - I. - Après l'article L. 714-9 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 714-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 714-9-1. - Dans le cadre des marchés publics, y compris les travaux sur mémoires et achats sur factures, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans le délai d'un mois, le représentant de l'Etat procède d'office, dans le délai de dix jours, au mandatement de la dépense. »

« Lorsque le mandatement des intérêts moratoires exige un virement de crédits entre les comptes d'un même groupe fonctionnel du budget et qu'au terme du délai d'un mois dont dispose l'ordonnateur le représentant de l'Etat constate qu'il n'a pas été procédé à ce virement, il y procède d'office. Il règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. Il procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours. »

« Si, dans le délai d'un mois dont il dispose pour mandater les intérêts moratoires, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par l'insuffisance des crédits disponibles dans le groupe fonctionnel considéré du budget ou si, dans ce même délai, le représentant de l'Etat constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, adresse une mise en demeure à l'établissement. Si, dans un délai d'un mois, une décision modificative n'a pas été votée par le conseil d'administration et ne lui a pas été transmise pour approbation, le représentant de l'Etat règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. Il procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours. »

« II. - Les dispositions du I ci-dessus entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1996. »

« Art. 42. - I. - 1^o Au I de l'article 62 de la loi n^o 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, les mots : "1^{er} juillet 1994" sont remplacés par les mots : "1^{er} juillet 1995". »

« Le II, le IV, le A du V et le VI du même article sont abrogés. »

« 1^o *bis*. - Le deuxième alinéa du III du même article est ainsi rédigé :

« Les employeurs qui ont engagé des dépenses leur ayant permis de réaliser directement des actions de formation pour les jeunes sont réputés s'être acquittés de leurs obligations à raison de soixante francs par heure de formation pour les contrats de qualification et, à titre transitoire jusqu'au terme des contrats en cours au 1^{er} juillet 1995, de cinquante francs par heure pour les contrats d'orientation et les contrats d'adaptation à l'emploi. »

« 2^o. - Le B du V du même article est ainsi rédigé :

« B. - A compter du 1^{er} juillet 1995, les articles L. 981-10 et L. 981-11 du code du travail sont ainsi modifiés :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 981-10, les mots : " prévus aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7 " sont remplacés par les mots : " prévus à l'article L. 981-1 ". »

« A l'article L. 981-11 les mots : " de l'un des contrats de travail définis aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7 " sont remplacés par les mots : " du contrat de travail défini à l'article L. 981-1 ". »

« De même, l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est ainsi modifié :

« Au I, du premier alinéa du 1^{er} *bis* et au troisième alinéa du II, les mots : " mentionnés aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7 " sont remplacés par les mots : " insitués à l'article L. 981-1 ". »

« I *bis*. - Le 11^o du I de l'article 4 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 précitée est ainsi rédigé :

« 11^o Jusqu'au 30 juin 1995, aux articles 6 et 6-3, les mots : " ou en contrat d'adaptation ou d'orientation " sont insérés après les mots : " en contrat d'apprentissage ou de qualification ". »

« II. - Après le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'aide forfaitaire de l'Etat est également versée pour les contrats conclus en application des articles L. 117-1 et L. 981-1 du code du travail entre le 1^{er} juillet 1994 et le 31 décembre 1994. »

« Art. 43. - I. - Au quatrième alinéa de l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, le mot : " travaux " est remplacé par les mots : " investissements matériels ou immatériels ". »

« II. - L'article 41 de la même loi est complété par un c ainsi rédigé :

« c) Lorsque le montant total estimé des sommes perçues par le délégataire, en application de la convention et pour toute la durée de celle-ci, est inférieur à un seuil de 1 350 000 francs hors taxes. Toutefois dans ce cas, le projet de délégation est soumis à une publicité préalable ainsi qu'aux dispositions de l'article 40. Les modalités de cette publicité sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 46 *bis*. - Dans le premier alinéa du 4^o du 2 de l'article 793 du code général des impôts, la date : " 1^{er} septembre 1994 " est remplacée par la date : " 31 décembre 1994 ". »

« Art. 46 *ter*. - Les dispositions du décret n° 89-437 du 30 juin 1989 instituant une taxe parafiscale au profit du Comité de coordination des centres de recherche en mécanique (COREM) sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1989. »

« Art. 46 *quater*. - I. - Les tarifs des redevances sanitaires d'abattage et de découpage applicables pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994 sont ceux fixés pour l'année 1993. »

« II. - Aux articles 302 *bis* O, 302 *bis* R, 302 *bis* T et 302 *bis* W du code général des impôts, les mots : " chaque année " sont supprimés. »

« Art. 48. - Il est inséré, dans le chapitre III *bis* du titre I^{er} de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, un article 19-3 ainsi rédigé :

« Art. 19-3. - Les concours financiers que les collectivités territoriales peuvent accorder aux groupements sportifs mentionnés à l'article 11 de la présente loi prennent la forme exclusive de subventions dont le versement est lié à la conclusion de conventions avec les bénéficiaires. »

« Ces subventions sont accordées conformément aux termes de la convention conclue avec le bénéficiaire selon des modalités et dans la limite de pourcentages des recettes des groupements sportifs fixés par décret en Conseil d'Etat. »

« Ces dispositions cessent d'être applicables au 31 décembre 1999. »

« Art. 50. - I. - Les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 125-6 du code des assurances sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« A l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par un plan d'exposition, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé, dans un délai de cinq ans, aux prescriptions visées par le premier alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. »

« II. - Dans le septième alinéa de l'article L. 125-6 du code des assurances, le mot : " trois " est remplacé par le mot : " deux ". »

« Art. 50 *bis*. - Dans la première phrase du neuvième alinéa du paragraphe I de l'article 279 du code des marchés publics, après les mots : " d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, par le président de cet établissement ou de ce syndicat ", les mots " ou son représentant " sont ajoutés. »

« Art. 51 *bis*. - A l'article 6 de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle, la somme : " 20 000 francs " est remplacée par la somme : " 30 000 francs ". »

« Art. 52. - I. - Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers sont des établissements publics économiques. »

« II. - Au premier alinéa de l'article L. 511-2 du code rural, au deuxième alinéa de l'article 6 du code de l'artisanat et au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce et d'industrie, le mot : " économiques " est inséré après les mots : " établissements publics ". »

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

5

EXPLOITATION COMMERCIALE
DES VOIES NAVIGABLES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'exploitation commerciale des voies navigables (n^{os} 1397, 1421).

La parole est à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi qui vous est soumis en deuxième lecture concerne l'exploitation commerciale des voies navigables. Il vise à moderniser le régime actuel de ce mode de transport, inadapté aux besoins de l'économie aujourd'hui et à la concurrence des autres modes de transport.

Pour sortir du contexte de guerre régi par la loi du 22 mars 1941, il vous a été proposé un texte équilibré, destiné à responsabiliser davantage les acteurs du transport fluvial, chargeurs et transporteurs, armateurs fluviaux et bareliers artisanaux, en prévoyant une période de transition de six ans, au cours de laquelle le tour de rôle est assoupli et au terme de laquelle un régime de transactions libres, mais dans une concurrence maîtrisée, est établi.

Il s'agit d'un texte consensuel, qui évite les excès d'une libéralisation sauvage, mais qui permet aux professions de s'adapter à la concurrence des autres modes, en respectant des règles de bonne conduite. Ainsi, et comme le prévoit la LOTI, le prix du transport doit couvrir chaque fois toutes les composantes du coût du service rendu, ce qui interdit une jungle antisociale.

Le Sénat a très largement repris le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. Sur les dix-sept articles que comptait le projet de loi, le Sénat en a adopté dix conformes. Les autres n'ont fait l'objet que de modifications mineures.

A l'article 1^{er}, le Sénat a prévu que le rapport de VNF au Parlement sur l'application de la loi serait inclus dans le rapport biennal sur l'action de cet établissement.

A l'article 2, il a précisé la représentation des ports au sein du comité du transport par voie navigable, en prévoyant que pourront être présents des ports « accessibles au trafic fluvial ».

A l'article 4, il a mentionné la nature des conditions – à fixer par décret en Conseil d'Etat – définissant la qualité de courtier de fret fluvial.

A l'article 6, il est revenu à la rédaction initiale du projet de loi, que votre assemblée avait amendée, en supprimant la mention selon laquelle VNF serait tenu de prendre l'avis du donneur d'ordre pour fixer le prix des contrats de voyage.

J'ai défendu devant le Sénat l'ensemble des amendements que l'Assemblée nationale avait adoptés. La commission du Sénat a elle-même été désavouée chaque fois qu'elle voulait changer le travail de l'Assemblée nationale, sauf sur ce point.

Les autres amendements votés par la Haute Assemblée sont purement rédactionnels.

La modification introduite à l'article 6 – la seule qui soit véritablement substantielle – ne me semble pas revêtir une importance majeure, car il va sans dire que VNF devra consulter le donneur d'ordre pour fixer un prix acceptable par lui. Le préciser dans la loi avait une vertu pédagogique. Telle était la justification de l'amendement de votre assemblée, que le Gouvernement avait accepté. Je crois néanmoins que l'on pourrait se rallier à l'avis du Sénat, car la suppression de ladite mention ne devrait pas changer les pratiques de fixation de prix – même si je regrette que l'Assemblée nationale n'ait pas été suivie sur ce point.

En conclusion, je vous propose d'adopter conforme le projet de loi qui vous est soumis en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. René Beaumont, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. René Beaumont, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon rapport sera bref sur ce projet de loi qui vient en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale et qui pourrait être aujourd'hui adopté conforme.

Ce texte, qui, depuis trois ou quatre ans, a « usé » plusieurs gouvernements, est attendu par la profession, qui en a besoin pour se moderniser.

Il vise à mettre fin à une situation d'économie administrée et à rétablir les conditions d'une économie libérée, et donc à responsabiliser les acteurs : les donneurs d'ordre, d'un côté, et les transporteurs par la voie fluviale, de l'autre.

Ainsi que l'a indiqué M. le ministre, le texte qui revient devant l'Assemblée nationale est à peu de chose près identique à celui qu'elle avait élaboré voici quelques semaines.

J'évoquerai brièvement les points de divergence.

A l'article 1^{er}, le Sénat a introduit un amendement judicieux, qui permet de faire l'économie d'un rapport. En effet, le rapport que nous avons prévu sera inclus dans le rapport biennal de VNF prévu par la loi du 31 décembre 1991. La commission s'est ralliée à la rédaction du Sénat.

A l'article 2, il a adopté un amendement de précision. L'Assemblée avait, en première lecture, élargi la composition du comité du transport par voie navigable aux représentants des structures portuaires « à vocation fluviale ». Le Sénat a préféré l'expression « accessibles au trafic fluvial ».

A l'article 4, le Sénat a tenu à préciser les conditions déontologiques d'accès à la profession de courtier fluvial. Cet ajout me paraît judicieux, et il répond à l'attente d'une partie de la profession.

A l'article 6, l'Assemblée avait estimé que la fixation du prix du transport devait être effectuée après avis du donneur d'ordre. A cet effet, elle avait adopté un amendement de M. Vernier. Le Sénat a, contre l'avis du Gouvernement, supprimé cette disposition. Faut-il pour autant renvoyer *sine die* l'adoption définitive de ce projet de loi ? Je ne le crois pas, d'autant que Voies navigables de France sera contraint de tenir compte de la demande pour établir le prix. Aussi, je me rallie, même si c'est avec un certain regret, à la rédaction du Sénat.

En conclusion, ce texte permettra une modernisation de la pratique des voies navigables. Il s'inscrit dans une évolution de la voie d'eau que M. le ministre évoquait hier dans une réponse à une question d'actualité.

Du reste, les propos tenus lors du dernier conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône par le commissaire du Gouvernement, représentant le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, allaient dans le même sens que les vôtres, puisqu'ils laissaient espérer pour un avenir très prochain un arbitrage sur le partage de ce qu'il est convenu d'appeler la rente de la Compagnie nationale du Rhône. Cela dégagerait des moyens extrabudgétaires pour le financement de l'ensemble de la voie d'eau française, non seulement, je tiens à le préciser, de la liaison Rhin-Rhône, mais aussi des liaisons Seine-Nord et Seine-Est, et sans doute aussi Saône-Moselle, qui apparaîtra alors nécessaire.

L'œuvre que nous accomplissons ce soir est peut-être modeste, mais elle va dans le bon sens, dans le sens d'une modernisation des voies navigables que nous espérons voir se réaliser rapidement, grâce, notamment, à l'action de M. le ministre des transports. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Daniel Colliard avait, en première lecture, insisté très fortement sur la nécessité d'une modernisation et d'une extension du réseau fluvial.

Vous aviez, monsieur le ministre, renvoyé à la discussion sur l'aménagement du territoire pour trouver des réponses et prendre des engagements sur ces questions.

Or, si j'ai bien étudié ce dernier texte, je n'y ai trouvé que de vagues promesses, sans actes concrets, sans affirmation véritable de la priorité qui devrait être donnée à ce mode de transport. On peut même craindre que la création d'un fonds unique pour le développement des transports terrestres ne se révèle un marché dont la voie d'eau ferait une fois de plus les frais.

Ainsi, n'évoquant en rien les infrastructures, mais réaménageant de façon contestable la profession, vous exposez la batellerie française, en état de faiblesse, à une concurrence internationale très vive.

Vous supprimez, à bref délai, le tour de rôle, qui vaut ce qu'il vaut, mais qui constitue une protection sociale pour ceux qui travaillent dans les 1 400 entreprises artisanales du secteur.

Pourtant, notre pays pourrait disposer, avec la voie d'eau et une batellerie modernisée, d'un atout économique incontestable.

Nos ports, à l'image de ce qui se passe pour ceux du Nord de l'Europe, auraient là de véritables drains à marchandises pour leur trafic.

Au lieu de cela, vous cassez les protections sociales, et vous ouvrez nos espaces nationaux - mais ce n'est pas seulement vrai dans ce domaine - au vent mauvais du libéralisme ambiant.

Ainsi, depuis la première lecture, des éléments sont venus confirmer nos craintes.

C'est, par exemple, la délocalisation à Luxembourg de la flotte et des navigants, organisée par la Compagnie française de navigation rhénane, la CFNR.

Ainsi, ce jour est le dernier de l'affiliation des 130 navigants français de la CFNR à nos caisses sociales. Est-ce là l'Europe sociale, l'Europe des transports que vous nous promettiez ?

Dans ce cas, c'est absolument scandaleux, et je comprends l'indignation des personnels concernés, prisonniers d'un référendum truqué organisé par leur direction.

C'est aussi la mission Blanc, qui semble s'orienter vers un cadeau au trust Pechiney. Cela se ferait au détriment de l'intérêt général, spoliant un équipement de caractère public, la Compagnie nationale du Rhône, et privant d'autant de moyens le vaste chantier de la mise au grand gabarit.

Ce projet de loi ne répond donc pas à l'exigence d'un moyen de transport fiable, économique, peu polluant, avec un réseau irriguant notre pays, ses centres industriels et portuaires, et bien raccordé au réseau européen.

Pour ces raisons, le groupe communiste votera contre le projet de loi.

Je le précise, monsieur le président, au cas où, pour une quelconque raison, vous ne m'apercevriez pas au moment du vote. *(Sourires.)*

M. le président. Ce n'est pas, cher président Hage, que je ne vous aie pas « aperçu » lors du vote de tout à l'heure. Au contraire, j'ai regardé dans votre direction. Mais vous vous entreteniez alors avec M. Mexandeau, et vous n'avez pas levé la main... *(Sourires.)*

M. Georges Hage. Je ne vous adresse là aucun reproche, monsieur le président ! *(Sourires.)*

M. le président. Je tenais à ce que les choses fussent claires.

M. Georges Hage. C'était une sorte d'avertissement ! *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Yves Marchand, pour le groupe UDF.

M. Yves Marchand. Monsieur le président, mes chers collègues, la question qui se pose est de savoir si, dans le délai qui leur est donné, les bateliers pourront renforcer leur compétitivité pour affronter pleinement le marché libre qui les attend.

J'estime, contrairement à M. Hage...

M. Georges Colombier. Heureusement ! *(Sourires.)*

M. Yves Marchand. ... que le projet, notamment l'article 6, leur donne le temps nécessaire.

Et notre devoir de parlementaires est de veiller, dans les années qui viennent, à ce que tout soit fait pour qu'ils puissent parvenir à cette compétitivité.

Pour ces raisons et compte tenu des améliorations minimales mais réelles, apportées au texte, le groupe UDF votera ce projet de loi.

M. Georges Colombier et M. René Beaumont, rapporteur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Louis Mexandeau, pour le groupe socialiste.

M. Louis Mexandeau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici donc amenés à examiner, pour une deuxième et sans doute dernière lecture, le projet de loi relatif à l'exploitation commerciale des voies navigables.

Au cours de notre première lecture, le 9 mai dernier, nous avons examiné en détail les articles. Le groupe socialiste s'était alors prononcé en faveur du projet, tout en vous mettant en garde, monsieur le ministre, contre un certain nombre de dérives potentielles contenues dans certaines de ses dispositions.

Il m'appartient à présent de vous indiquer notre position définitive et nos appréciations sur ce projet.

Un mot auparavant sur les modifications intervenues au Sénat le 21 juin dernier.

Elles sont, pour certaines, mineures et rédactionnelles. Je n'y reviendrai pas.

Les deux plus significatives me semblent être celles des articles 4 et 6.

A l'article 4, le Sénat a introduit des précisions sur les capacités que doivent posséder les courtiers en transport fluvial qui représentent les donneurs d'ordre dans les bourses d'affrètement. Nous n'y trouvons pas à redire.

A l'article 6, qui traite des conditions dans lesquelles sont conclus les contrats de voyage, le Sénat a supprimé l'avis du donneur d'ordre dans la procédure de fixation par Voies navigables de France des prix de première et de seconde offre. Pas d'objection non plus, de notre part, à cette modification !

C'est donc sur l'esprit général du projet que nous nous déterminerons. Je le résumerai en disant que ce que vous souhaitez à travers ce texte, c'est instaurer la liberté de contracter entre transporteurs et chargeurs, mais aussi aviver la concurrence entre transporteurs fluviaux, notamment entre artisans bateliers, en diminuant le champ d'intervention des bourses d'affrètement et du tour de rôle.

Notre jugement sur ce dispositif est qu'il représente un pari. Un pari qui, s'il est gagné, permettra que les artisans, prenant en charge leur devenir, s'organisent comme leurs homologues des Pays-Bas, où la voie d'eau représente 56 p. 100 du marché du transport. Dans ce pays, les artisans bateliers négocient librement, mais collectivement, avec les donneurs d'ordre : le tour de rôle et le bureau d'affrètement ne sont plus des services de l'administration de tutelle, mais des mécanismes internes à la profession et gérés par elle.

Tel est le scénario de la réussite. Mais nous ne devons pas nous cacher ses risques. Les risques seraient la disparition des entreprises artisanales de transport, la condamnation de tout le réseau fluvial au gabarit Freycinet et, de la sorte, une réduction réelle des conditions de concurrence entre la voie d'eau et les autres modes de transport. Alors, la batellerie artisanale jouerait le rôle de « cale de réserve » pour le transport fluvial. En effet, faute de bureaux d'affrètement pour harmoniser l'offre et la demande, l'artisan batelier est condamné à la sous-traitance pour le compte des transporteurs les mieux organisés. C'est le système qui prévaut en Allemagne, où la voie d'eau représente 22 p. 100 du marché des transports.

Nous pensons qu'au moment de juger ce texte, il nous faut être conscients des chances qu'il offre à toute une profession, mais aussi des risques auxquels il l'expose. Néanmoins, nous concevons qu'il y a des risques qui valent d'être pris. C'est parfois la condition du progrès. Au surplus, la période transitoire de six ans au cours de laquelle le secteur réglementé coexistera avec le secteur libre des contrats multiples, à temps ou au tonnage, permettra d'affronter de façon progressive ce risque.

En fonction de ces remarques, nous choisissons, avec prudence, mais avec détermination, de faire le pari de l'avenir. C'est la raison pour laquelle nous voterons le présent texte.

M. Georges Colombier. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jacques Vernier, pour le groupe du RPR.

M. Jacques Vernier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe du Rassemblement pour la République approuve, bien évidemment, ce texte, pour toutes les raisons qui ont déjà été développées.

Il est sain de libéraliser le transport par voie navigable, et il est prudent de le faire à l'issue d'une période transitoire de six ans.

Ce débat, monsieur le ministre, a déjà été largement engagé, que ce soit en première lecture ici et au Sénat, ou à l'occasion de nombreuses questions orales qui vous sont adressées.

Cela étant, nous devons nous persuader que cette réforme du mode d'exploitation des voies navigables est nécessaire, mais assurément insuffisante si elle n'est pas accompagnée d'au moins deux types de mesures.

Premier type de mesures, souvent réclamé : la modernisation et l'extension des infrastructures. Nous sommes, pour le transport des marchandises par voie fluviale, les derniers de la classe européenne, avec moins de 4 p. 100 des marchandises contre 20 à 30 p. 100 pour certains pays plus septentrionaux.

La vétusté des infrastructures, avec tous ces canaux Freycinet, qui sont de véritables culs-de-sac pour le réseau fluvial français, en est l'explication : 1 700 kilomètres seulement de canaux à grand gabarit, sur 6 500 kilomètres accessibles au transport fluvial !

Or les nouvelles récentes sont plutôt inquiétantes pour ce qui est de notre volonté de renforcer les infrastructures fluviales. Je suis très inquiet de voir que la liaison Seine-Nord ne fait plus partie, depuis le sommet de Corfou, des grands travaux européens et a été reléguée en priorité numéro trois - une priorité très hypothétique.

Je suis également inquiet de constater que le préfet de la région Picardie, chargé d'une étude sur les deux tracés possibles de la liaison Seine-Nord, ne se hâte point.

Bref, je suis très inquiet sur notre volonté de moderniser les infrastructures fluviales.

Je crois aussi - c'est mon second point - que le transport fluvial disparaîtra si nous ne prenons pas certaines mesures fiscales et sociales d'accompagnement en faveur des bateliers. A quoi bon libéraliser le transport fluvial si, faute de ces mesures et de travaux d'infrastructures, nous devons nous retrouver dans six ans avec un « désert fluvial français » ? Mon collègue Claude Pringalle, député du Nord, l'a dit en première lecture : pourquoi ajuster notre législation si le transport fluvial national est condamné ?

Des mesures sociales et fiscales, pourquoi ? Je répondrai par d'autres questions.

Pourquoi 600 bateliers français sont-ils aujourd'hui établis en Belgique ? Pourquoi les fils d'artisans français s'installent-ils outre-Quévrain plutôt qu'en France ? C'est, non pour une question de tour de rôle ou un problème de réseau, mais pour des considérations fiscales et sociales.

Pourquoi n'y a-t-il plus qu'un seul vendeur de fioul domestique aux bateliers au nord de Compiègne - les établissements Arnoult à Arleux ? Pourquoi nos bateliers vont-ils faire leur plein de fioul au Benelux ? C'est encore pour une raison fiscale. Voilà un problème que le ministre du budget devrait s'attacher à régler.

Pourquoi la flotte française de péniches atteint-elle un tel degré de vétusté ? Pourquoi la moitié de cette flotte dépasse-t-elle les trente ans d'âge et pourquoi certaines barges, rivetées de partout et qui ont plus de cinquante ans, circulent-elles encore ? Pourquoi aucune barge citerne n'a-t-elle été construite ces dix dernières années ? Là aussi, l'explication est en partie d'ordre fiscal.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, je souhaiterais - et c'est le sens de mon amendement n° 1 - qu'une étude puis un engagement du Gouvernement puissent

intervenir au sujet de ces mesures fiscales et sociales d'accompagnement. Permettez-moi de vous suggérer quelques pistes de réflexion.

Première piste. Les droits d'accises sur le fioul domestique vendu aux bateliers étant dix fois plus élevés en France qu'en Belgique, il convient d'instituer une exonération si nous ne voulons pas perdre toutes nos structures d'avitaillement, comme c'est le cas depuis deux ans.

Deuxième piste. Il faut accorder des aides à l'investissement pour les terminaux fluviaux, afin de compenser les coûts élevés qui pèsent sur les transbordements et qui constituent un élément particulièrement dissuasif à l'utilisation du transport fluvial. Cela nous renvoie à la question des plates-formes multimodales en général, en faveur desquelles les pouvoirs publics devraient consentir un effort important.

Troisième piste. Nous devons relever le seuil d'imposition aux plus-values en matière de vente de péniches. En effet, au-delà de 300 000 francs, les plus-values sont imposées comme des bénéfices, même si le batelier réinvestit dans une nouvelle péniche. En relevant ce seuil, nous éviterions aux bateliers de se surendetter massivement, comme ils le font, dans le but de grever le bénéfice par des charges financières afin d'éviter d'avoir à payer l'impôt sur les plus-values.

Quatrième piste. En matière de charges sociales, pourquoi ne pas retenir, au lieu d'un taux élevé sur une assiette restreinte – à l'heure actuelle, ces charges s'élèvent à 42 p. 100 des bénéfices –, un taux plus faible, de 7 p. 100 par exemple, sur une assiette plus large qui pourrait être le chiffre d'affaires ?

Cinquième et dernière piste – sociale celle-ci. Il faut engager des actions en faveur de la formation professionnelle des artisans bateliers et de leurs enfants.

Globalement, le coût de ces cinq mesures devrait rester modeste, mais elles permettraient de sauver la batellerie française, qui est laminée non seulement par la concurrence des autres formes de transports intérieurs, mais aussi par celle des autres bateliers européens qui ne se battent pas à armes sociales et fiscales égales.

Monsieur le ministre, j'espère que vous pourrez, soit cet après-midi, soit dans le rapport que vous remettrez prochainement, nous donner des assurances sur ces perspectives sociales et fiscales destinées à aider nos 1 400 artisans bateliers.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Je remercie le rapporteur, M. Beaumont, pour son travail et M. Marchand et M. Vernier pour leur soutien.

Depuis treize mois que j'ai la responsabilité de ce poste ministériel, j'ai toujours tenu des propos nets. Aussi, concernant les infrastructures, je ne veux pas tenir de ces discours que l'on fait depuis trente ans sans qu'ils débouchent jamais sur rien. Ce que je veux, c'est voir si, oui ou non, on se donne une fois pour toutes les moyens financiers de créer des voies navigables à grand gabarit. En tout cas, je mets tout en œuvre pour cela en m'appuyant sur deux mécaniques, et nous verrons à Noël si nous avons réussi.

La première mécanique concerne le partage de la « rente de CNR ». Que cela plaise ou non, le partage est une meilleure formule que pas de partage du tout. Le ministre de l'industrie et moi-même avons donc confié une mission commune à Mme le préfet Hélène Blanc à ce sujet. Elle examinera avec l'ensemble des régions concernées cette question du partage de la rente et remet-

tra son rapport au mois de septembre. Si ce partage est possible, les voies navigables à grand gabarit pourront être financées.

Parallèlement, une réflexion sur le fond est engagée avec le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

D'ici à Noël, nous saurons si nous avons réussi ou non à mettre au point la mécanique financière nécessaire. Si c'est le cas, les études pourront être lancées, notamment en ce qui concerne Seine-Nord.

Cela dit, la réalisation des trois ou quatre grandes voies impliquera au préalable une bonne application de la réforme sur la manutention portuaire, afin d'éviter des détournements de trafic qui seraient de nature à léser nos ports et nos intérêts nationaux.

En tout cas, jamais une volonté de réussite aussi forte que la nôtre ne s'était manifestée au cours de ces dix dernières années !

Monsieur Vernier, je comprends que vous soyez pessimiste, mais permettez-moi d'être offensif et plein d'espoir, et, à Noël, nous jugerons si cet espoir était vain ou non. Laissez-moi au moins mes illusions jusqu'à cette date. Ne cassez pas le moral de ceux qui sont au front !

M. Jacques Vernier. Nous aurons donc un beau cadeau de Noël, monsieur le ministre. Nous vous en remercions.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Je l'espère.

Pour ce qui est des mesures sociales, je vous précise que nous allons reconduire le plan économique et social de la batellerie.

Sur le plan fiscal, j'ai bien compris que votre amendement n° 3 – qui n'est pas recevable car il n'a rien à voir avec le texte – est un appel. Je l'ai entendu. Cela dit, ce n'est pas à VNF de faire des demandes dans ce domaine.

Monsieur Hage, pour la première fois depuis longtemps, il y a une très forte volonté gouvernementale de développer un réseau important de voies navigables à grand gabarit. Je sais bien qu'une barge peut remplacer entre 120 et 140 camions, et je suis bien conscient aussi qu'à l'avenir nous aurons besoin du transport routier, du transport combiné rail-route et des voies navigables. Tout est donc bien dans la mécanique financière. Le reste est, si j'ose dire, « tuyauterie ». Nous y arriverons pour peu que nous obtenions le nerf de la guerre qui a toujours manqué.

Vous avez raison, monsieur Mexandeau, de parler de pari. Et c'est un pari que mes prédécesseurs et moi-même avons décidé de relever.

Enfin, je tiens à préciser que le fameux article 14 a pour objet d'éviter que les artisans bateliers ne disparaissent et donc d'empêcher une concurrence brutale, une déréglementation du type de celle que nous avons connue en matière de marine ou d'aviation à la suite de l'acceptation par nos gouvernements de certaines décisions de Bruxelles. L'article 14 n'est évidemment pas fait pour étrangler la batellerie : il a pour objet d'éviter une jungle, de favoriser une concurrence maîtrisée loyale et saine, et c'est dans cet esprit que l'Assemblée nationale l'a voté.

Permettez-moi d'en rappeler les termes : « En cas de perturbations ou de difficultés économiques particulières affectant le secteur de la batellerie et après avis favorable du comité du transport par voie navigable, un décret fixe, pour une période limitée, la composition du parc de la batellerie, selon les diverses catégories de bateaux. »

C'est bien dans cet esprit que l'exécutif appliquera cet article, et j'espère que ce sera le cas pour tous les futurs gouvernements.

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. La commission considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion prévue par l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant dans le texte du Sénat les articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les transports publics de marchandises par voie navigable sont, sous réserve des exceptions prévues à l'alinéa suivant, et pour une période de six années au plus, organisés dans les conditions déterminées aux articles 2 à 16 ci-après.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux liquides en vrac, aux masses lourdes et indivisibles, aux matières dangereuses, aux transports de conteneurs et aux transports constituant partie de transports combinés.

« L'application de ces dispositions fera l'objet d'un chapitre du rapport prévu à l'article 5 de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports. »

M. Vernier a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 1^{er} par la phrase suivante :

« Ce rapport précisera également les mesures d'ordre fiscal et social nécessaires à la modernisation et à la revitalisation du transport fluvial français, dans la perspective de la libéralisation du secteur. »

La parole est à M. Jacques Vernier.

M. Jacques Vernier. J'ai indiqué dans la discussion générale l'importance que j'attachais à la nécessité de prendre des mesures fiscales et sociales en faveur de la batellerie. Et puisque le texte du projet de loi prévoit à la fin de l'article 1^{er} qu'un rapport sera déposé par le Gouvernement avant la fin de l'année, je propose, par l'amendement n° 1, que ledit rapport précise les mesures d'ordre fiscal et social que le Gouvernement entend prendre.

Ces mesures devraient concerner, selon moi, l'assiette des charges sociales, les taux d'accises pour les avaries en flouil, la taxation des plus-values à la revente des péniches, la formation professionnelle des bateliers et la formation de leurs enfants, le soutien à l'installation des jeunes bateliers.

Mais, compte tenu de l'intérêt supérieur pour la profession de la batellerie d'un vote conforme, ce soir, et de l'engagement de M. le ministre de présenter un rapport et de faire des propositions dans le domaine social et dans le domaine fiscal, je retire mon amendement.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Je vous remercie !

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 4

M. le président. « Art. 2. - Un comité du transport par voie navigable contribue à l'organisation des transports publics par voie navigable des marchandises faisant l'objet du premier alinéa de l'article 1^{er}.

« Ce comité est composé de représentants des bateliers, des compagnies de transport, des auxiliaires de transport, des usagers des transports et des structures portuaires accessibles au trafic fluvial.

« Le comité est obligatoirement consulté sur les conditions générales d'affrètement et d'exécution des contrats de transport. Il suit les questions relatives à la composition du parc de la batellerie. D'une manière générale, il formule tout avis ou proposition pouvant favoriser le transport par voie navigable au ministre chargé des voies navigables et à Voies navigables de France.

« La composition et les modalités de fonctionnement du comité sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 4. - Les donneurs d'ordre peuvent agir directement dans les bourses d'affrètement ou s'y faire représenter par des auxiliaires de transport qui ont, selon des conditions d'honorabilité, de capacité et de solvabilité fixées par décret en Conseil d'Etat, la qualité de courtier de fret fluvial. » - (Adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Le contrat de voyage simple est celui par lequel un entrepreneur de transport s'engage à faire un voyage déterminé. Le contrat de voyages multiples porte sur une série de voyages successifs par un même bateau.

« Ces contrats sont obligatoirement conclus dans un bureau d'affrètement aux conditions du tour de rôle. Le prix du transport de première offre et sa modification éventuelle pour la seconde offre sont déterminés par Voies navigables de France. Après deux propositions infructueuses en bourse dans une période de moins de vingt-quatre heures, le contrat peut être, à l'initiative du donneur d'ordre ou de son représentant, librement conclu.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles, après avis du comité du transport par voie navigable, l'autorité administrative peut, eu égard à la nature des produits transportés et aux conditions du marché, dispenser du tour de rôle ou des conditions d'attribution prévues au deuxième alinéa du présent article, certains contrats dans l'ensemble des bureaux d'affrètement ou dans certains d'entre eux. »

M. Vernier a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 6 par les mots : « , après avis du donneur d'ordre ». »

La parole est à M. Jacques Vernier.

M. Jacques Vernier. M. Beaumont a regretté tout à l'heure que le Sénat ait supprimé la disposition contenue dans cet amendement, amendement que j'avais déjà déposé en première lecture et qui avait été adopté avec l'avis favorable du Gouvernement.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Absolument !

M. Jacques Vernier. L'amendement n° 2 rend à ce que les prix soient fixés par Voies navigables de France après avis du donneur d'ordre.

Dans la mesure où d'ici à six ans les prix seront fixés librement selon les règles du marché, c'est-à-dire par les donneurs d'ordre, cette disposition les associant dès maintenant à la fixation des prix permettrait d'assurer la transition dans les meilleures conditions.

Cela étant, dans la pratique, les prix, tout en étant formellement fixés par Voies navigables de France, font d'ores et déjà l'objet d'une consultation de diverses instances.

Par ailleurs, je n'accepte pas la critique de mon collègue sénateur qui voyait dans une telle disposition un facteur de lourdeur et de lenteur. En effet, la consultation à laquelle il est procédé pour la fixation des prix concerne déjà beaucoup de parties prenantes et pas seulement les simples donneurs d'ordre.

Quoi qu'il en soit, compte tenu encore une fois de l'intérêt d'un vote conforme, je retire mon amendement, mais à regret.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Articles 10 et 11

M. le président. « Art. 10. - A l'exception des contrats présentés au tour de rôle en vertu de l'article 6, le transporteur de marchandises par voie navigable peut, sous sa responsabilité, sous-traiter le contrat, en tout ou partie, à un transporteur public.

« Les prix pratiqués dans le contrat de sous-traitance doivent couvrir les charges entraînées par les obligations légales applicables, notamment en matière sociale et de sécurité, ainsi que les charges d'amortissement, d'entretien des bateaux et de carburant ou, en ce qui concerne les bateliers inscrits au registre de la batellerie artisanale, les charges équivalentes.

« Le contrat de sous-traitance est soumis à l'ensemble des règles applicables au transport public de marchandises. Des contrats types sont établis par décret, après avis du comité du transport par voie navigable, des organismes professionnels concernés et du Conseil national des transports. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

« Art. 11. - Le contrat de location consiste à mettre un bateau à la disposition d'un transporteur pour effectuer un transport de marchandises par navigation intérieure. Le conducteur peut être soit le transporteur ou son préposé, soit le bailleur ou son préposé. Le prix du contrat couvre les éléments du coût réel du service rendu.

« Des contrats types sont établis par décret, après avis du comité du transport par voie navigable, des organismes professionnels concernés et du Conseil national des transports. Dans cette hypothèse, leurs clauses s'appliquent de plein droit à défaut de convention écrite définissant les rapports entre les parties. » - *(Adopté.)*

Après l'article 14

M. le président. M. Vernier a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

- « Un décret, pris après avis du Conseil national des transports et des organisations représentatives du transport routier, fixe la composition du parc de camions, selon les diverses catégories de camions. »

La parole est à M. Jacques Vernier.

M. Jacques Vernier. Chacun aura compris en lisant l'amendement n° 3 qu'il est surtout provocateur. Et comme je n'avais pas eu la possibilité de le défendre en première lecture, je l'ai redéposé en seconde lecture.

Il aborde un problème de fond. Comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, que ce soit ici à l'instant ou précédemment au Sénat, vous vous opposez à une jungle ultralibérale et vous estimez qu'un contingentement s'impose pour éviter qu'il y ait trop de bateaux, et ce afin que les plus petits artisans ne soient pas découragés ou brisés. Il faut faire un choix entre l'ultralibéralisme et la concurrence maîtrisée.

Et si cette politique de quotas, de contingentement vous paraît sage pour le transport fluvial, pourquoi ne la serait-elle pas pour le transport routier ?

La suppression de la tarification routière obligatoire il y a quelques années a conduit à une sorte de concurrence que vous pourriez qualifier de « sauvage » ou de « débri-dée » et à une baisse des tarifs, si bien que certains transporteurs routiers sont devenus des esclaves des temps modernes...

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Tout à fait !

M. Jacques Vernier. ... et des victimes, à moins qu'ils ne fassent eux-mêmes d'autres victimes en ne respectant pas les horaires et la réglementation du travail.

Par cet amendement quelque peu provocateur, je voulais simplement appeler, s'il en était besoin, l'attention du Gouvernement sur la nécessité de prendre des mesures de nature à empêcher l'explosion du transport routier, avec toutes les conséquences qui en résulteraient.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Je ne peux que m'associer aux propos de M. Vernier et je précise que, sur les treize derniers mois, onze ont été consacrés à un dialogue intense avec une profession qui connaît une crise redoutable.

Un contrat de progrès a été mis au point, à l'unanimité, avec l'ensemble des organisations patronales et syndicales du transport routier.

Il a donné lieu à un projet de loi dont toute la profession demande qu'il soit mis en application dans les délais les plus courts. Le Gouvernement a déposé ce texte sur le bureau de l'Assemblée nationale. Permettez-moi de regretter qu'aucune commission n'ait accepté de l'examiner et de désigner un rapporteur, ce qui m'aurait permis de le défendre. Ainsi, l'examen du plan de secours au transport routier est reporté au mois d'octobre ou au mois de novembre.

M. le président. La parole est à M. Jacques Vernier.

M. Jacques Vernier. Monsieur le ministre, je m'associe à vos regrets. L'amendement que j'avais présenté en première lecture associait le Conseil des transports par voie navigable au contingentement éventuel du parc de camions. C'était provocateur, mais cela traduisait aussi mon souhait d'un plus grand rapprochement entre les modes de transport et d'une vision globale et intégrée.

Je crois que nous souffrons du fait que les routiers ne s'occupent que de la route, la SNCF du rail et les bateliers de la voie d'eau ; il conviendrait d'associer enfin tous les partenaires à la réflexion.

Cela dit, pour les raisons que j'ai déjà indiquées, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Je remercie la commission, son rapporteur, et les membres de l'Assemblée qui ont bien voulu participer à l'amélioration de ce texte.

Je les remercie de l'esprit qui a présidé aux débats en première lecture. De nombreux amendements ont été mis au point, souvent avec le concours du Gouvernement, et j'ai beaucoup apprécié le souci de l'Assemblée de donner sa chance à la batellerie.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinq, est reprise à dix-huit heures dix sous la présidence de M. Philippe Séguin.*)

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

M. le président. La séance est reprise.

6

CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1994.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, en application des articles 29 et 30 de la Constitution, le Parlement sera réuni en session extraordinaire à compter du vendredi 1^{er} juillet.

« Je vous communique, pour information de l'Assemblée nationale, la copie du décret du Président de la République qui ouvre cette session et qui sera publié au *Journal officiel*.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Je donne lecture du décret annexé à cette lettre :

« DÉCRET PORTANT CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu, les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. - Le Parlement est convoqué en session extraordinaire à compter du vendredi 1^{er} juillet 1994.

« Art. 2. - L'ordre du jour de la session extraordinaire comprendra l'examen ou la poursuite de l'examen de ceux des projets, proposition de loi et propositions de résolution suivants, qui n'auraient pas été définitivement adoptés à l'achèvement de la session ordinaire :

« Projet de loi relatif à l'habitat ;

« Projet de loi relatif à la famille,

« Projet de loi relatif à la sécurité sociale ;

« Projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

« Projet de loi modifiant l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;

« Projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

« Projet de loi relatif à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique ;

« Projet de loi modifiant certaines dispositions du code minier et l'article L. 711-12 du code du travail ;

« Projet de loi de programme relatif à la justice ;

« Projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature ;

« Projet de loi relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;

« Projet de loi relatif au statut fiscal de la Corse ;

« Projet de loi relatif à l'exploitation commerciale des voies navigables ;

« Projet de loi complétant le code du domaine de l'Etat et relatif à la constitution de droits réels sur le domaine public ;

« Projet de loi relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise ;

« Projet de loi modifiant le code de la sécurité sociale en ce qui concerne notamment les institutions de prévoyance et portant transposition des directives n° 92/49 et n° 92/96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes ;

« Projet de loi tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre et Miquelon et à Mayotte ;

« Projet de loi d'orientation pour le développement du territoire ;

« Projet de loi relatif au prix des fermages ;

« Projet de loi relatif à l'emploi de la langue française ;

« Projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité ;

« Projet de loi autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part ;

« Projet de loi autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part ;

« Projet de loi autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part ;

« Proposition de loi tendant à modifier le livre II *bis* du code de la santé publique ;

« Proposition de résolution n° 1295 sur l'avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1995 ;

« Proposition de résolution n° 1352 sur la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) dans l'avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1995 ;

« Art. 3. - le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 30 juin 1994.

« FRANÇOIS MITTERRAND

« PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

« Le Premier ministre,

« ÉDOUARD BALLADUR »

7

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Il résulte d'une lettre de M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale que l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra, en session extraordinaire, jusqu'au mercredi 13 juillet inclus, est ainsi fixé :

Éventuellement, vendredi 1^{er} juillet, à zéro heure :

Suite du projet sur la fonction publique.

Lundi 4 juillet, à dix heures :

Texte de la commission mixte paritaire sur le projet relatif à la famille ;

Trois projets de ratification d'accord européen :

- avec la République slovaque ;
- avec la République tchèque ;
- avec la Bulgarie.

A quinze heures et vingt et une heures trente.

Et mardi 5 juillet, à neuf heures trente, seize heures et vingt et une heures trente :

Deuxième lecture :

- du projet relatif à la protection sociale complémentaire des salariés ;
 - de la proposition de loi sur la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales ;
- Projet de loi organique sur le statut de la magistrature ;
Projet de loi de programme relatif à la justice ;
Projet relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure ;

Ces trois textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.

Mercredi 6 juillet, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Texte de la commission mixte paritaire sur le projet relatif à l'habitat ;

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Jeu 7 juillet, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente.

Vendredi 8 juillet, à dix heures, quinze heures et vingt et une heures trente.

Samedi 9, dimanche 10 juillet, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente.

Lundi 11 juillet, à quinze heures et vingt et une heures trente, et mardi 12 juillet, à neuf heures trente, seize heures et vingt et une heures trente :

Projet de loi d'orientation pour le développement du territoire.

Mercredi 13 juillet, à neuf heures trente :

Éventuellement, suite du projet de loi d'orientation pour le développement du territoire.

A quinze heures, et éventuellement vingt et une heures trente :

Navettes diverses ;

Deux propositions de résolution relatives à l'avant-projet de budget général des Communautés européennes.

8

ASSOCIATIONS INTERMÉDIAIRES

Discussion d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Michel Péricard tendant à clarifier le rôle et les conditions d'intervention des associations intermédiaires (n° 1407 et 1452).

La parole est à Mme Colette Codaccioni, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Colette Codaccioni, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la lutte contre l'exclusion sociale et professionnelle des chômeurs et des personnes les plus démunies doit constituer un objectif majeur de la politique de tout élu responsable. Cette préoccupation essentielle de la cohésion sociale, qui tend à réinsérer par l'économique et par le social toute personne en situation d'être marginalisée, fonde la légitimité des structures d'insertion diversifiées qui ont été mises en place. La noblesse de l'action politique est bien d'assurer à tous une place dans notre société et d'aider par tous les moyens, sans exclusive, à la réinsertion de nos concitoyens en difficulté passagère ou durable, afin de mieux intégrer chacun dans la communauté nationale.

Ainsi, depuis la fin des années soixante-dix, ont été développées des structures dont la vocation est d'aider à l'insertion professionnelle et, parallèlement, de procurer un accompagnement social approprié. A ce titre, l'association intermédiaire, qui constitue une des trois principales structures d'insertion par l'économique, a connu un certain succès. Mais des incertitudes concernant son rôle et les conditions de son intervention rendent aujourd'hui nécessaire la clarification de son régime juridique. C'est pourquoi la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a souhaité examiner la proposition de loi n° 1407 de son président, qui tend à permettre cette clarification.

Les associations intermédiaires répondent à un besoin d'insertion par l'économique. L'association intermédiaire, qui constitue une des principales structures d'insertion par l'économique, a connu un certain succès. Elle permet l'accueil et la remise à niveau d'un public exclu de l'emploi. L'existence d'une fraction de la population exclue de l'emploi et le constat de l'inadaptation des mesures d'insertion sociale et professionnelle classiques ont conduit depuis quelques années à l'émergence de structures économiques spécialisées.

Pour une fraction de la population, le retour ou l'accès à l'emploi ne dépend pas seulement de la situation du marché du travail. Certaines personnes sont en effet dans

l'impossibilité d'accéder directement à un emploi. Elles ne sont pas en mesure de faire accepter leur candidature par un employeur, et un recrutement dans le cadre du droit commun du travail déboucherait sur un échec immédiat.

A cet égard, les travailleurs sociaux ont constaté depuis longtemps que certains publics étaient toujours rejetés de l'entreprise classique. En outre, les politiques classiques concernant la formation professionnelle des jeunes ou des adultes et les politiques d'action sociale et de lutte contre la pauvreté ont montré leurs limites. En outre, les mesures traditionnelles d'aide à l'emploi ne répondent que partiellement aux problèmes posés et s'avèrent insuffisantes.

Les structures d'insertion proposent une solution originale à ce phénomène d'exclusion. L'idée principale est de créer des structures économiques spécifiques pour accueillir un public exclu de l'emploi. Les premières entreprises de ce type sont nées de la volonté de travailleurs, d'organismes sociaux et d'associations de développer eux-mêmes des activités économiques pour proposer des solutions d'insertion à ce public.

Les structures d'insertion sont mixtes par nature car elles ont pour vocation de répondre à des besoins d'insertion tout en respectant des contraintes économiques du marché. Elles s'efforcent pour cela de se placer sur des créneaux délaissés par le secteur productif, en particulier dans les secteurs du second œuvre du bâtiment, de l'environnement, de la restauration ou des services à domicile. Par ailleurs, leur intérêt économique réside aussi dans leur lutte contre les pratiques de travail au noir.

Ces structures relèvent aujourd'hui de catégories juridiques particulières et de financements publics adaptés. Les trois principales structures d'insertion par l'économie sont les entreprises d'insertion, les entreprises d'intérim d'insertion et les associations intermédiaires.

La loi du 27 janvier 1987, qui a créé la structure des associations intermédiaires et dont la portée a été restreinte par la loi du 19 décembre 1989, constitue une réponse importante et appropriée au besoin d'insertion par l'économie.

C'est l'article 19 de la loi du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social qui a institué cette nouvelle structure d'insertion par l'économie. Ainsi que l'a indiqué, alors, M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi, la création des associations intermédiaires constituait un élément du dispositif spécifique de la politique de l'emploi alors mise en œuvre. L'objectif visé était de permettre de solvabiliser la demande d'emploi pour un certain nombre d'activités de service et d'assistance aux particuliers - activités et services occasionnels - tout en permettant la réinsertion de personnes dépourvues d'emploi.

Les associations intermédiaires sont des associations agréées par l'État pour une période d'un an renouvelable et qui ont pour objet d'embaucher des personnes sans emploi.

Elles ne relèvent pas de la réglementation de l'intérim, elles ne sont pas soumises à l'obligation de cautionnement ou de versement d'une prime de précarité, mais sont autorisées à pratiquer le prêt de main-d'œuvre à titre onéreux.

En outre, afin de ne pas faire une concurrence inéquitable aux entreprises du secteur concurrentiel mais de faire émerger des gisements d'emplois nouveaux, les associations intermédiaires ne peuvent exercer que des activités qui ne sont pas déjà assurées dans le contexte écono-

mique local par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques.

Les activités professionnelles exercées par les associations intermédiaires peuvent être des travaux de proximité, c'est-à-dire, par exemple, des travaux ménagers, d'aide à domicile, de jardinage ou d'entretien du bâtiment et de bricolage. Ces activités peuvent consister en des travaux périphériques, tels que la manutention et l'entretien, les petits travaux administratifs ou les opérations publicitaires et commerciales.

La loi du 27 janvier 1987 a prévu l'exonération des cotisations d'assurance sociale et d'allocations familiales, relatives à la rémunération des personnes embauchées par une association intermédiaire à condition que l'activité n'excède pas une durée fixée par décret, en l'occurrence 750 heures par an.

L'activité des associations intermédiaires est en progression.

A la fin du mois de février 1993, le nombre d'associations intermédiaires s'élevait à 1 022. Après la montée en charge des premières années d'application du dispositif, leur développement se poursuit: on enregistre en moyenne la création de trois nouvelles associations par mois.

La croissance de l'activité des associations intermédiaires est soutenue, le nombre de personnes mises à disposition - des salariés intermittents - a ainsi atteint 47 000 au mois de février 1994 contre 39 000 au mois de février 1993.

En 1992, le volume annuel des heures travaillées, plus de 21 millions d'heures, équivalait à 10 000 emplois à temps plein contre 8 000 en 1991.

Cependant, les incertitudes pesant sur le rôle et les conditions d'intervention des associations intermédiaires rendent nécessaire une clarification de leur régime juridique.

L'article 10 de la loi du 19 décembre 1989 a restreint la portée du dispositif institué par la loi du 27 janvier 1987. Alors que les dispositions de celle-ci concernaient indistinctement les personnes dépourvues d'emploi, la loi du 19 décembre 1989 vise, de façon plus restrictives, les personnes dépourvues d'emploi et éprouvant des difficultés de réinsertion, notamment les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, les chômeurs de longue durée et les chômeurs âgés de plus de cinquante ans.

La loi de 1989 a donné lieu à de regrettables difficultés d'interprétation.

Selon le ministre du travail d'alors, M. Jean-Pierre Soisson, la mesure était destinée à « resserrer l'action des associations intermédiaires et à bien définir les publics auxquels elles doivent s'adresser - les publics défavorisés - afin d'éviter que leur action ne déborde sur des formes de travail temporaire ».

La modification introduite par la loi de 1989 s'écarte donc fondamentalement de la philosophie même qui avait présidé à la mise en place des associations intermédiaires en 1987.

En effet, le souci de ne pas porter une concurrence déloyale au travail temporaire ne correspondait pas à la vocation initiale des associations intermédiaires d'assurer les activités qui ne sont pas elles-mêmes couvertes dans des conditions économiques normales, y compris par le travail temporaire. Le risque de substitution aurait dû être considéré comme inexistant.

J'ajoute qu'en réalité les associations intermédiaires étaient à l'origine destinées à détecter des emplois nouveaux et non à assurer l'insertion dans des emplois existants de publics particuliers, quelles que soient les difficultés d'insertion des personnes concernées.

L'application des dispositions de la loi de 1989 a donné lieu en conséquence à d'importantes et d'inquiétantes déviations.

D'abord, les services de contrôle ont considéré que la nouvelle définition des publics était exclusive, contrairement aux travaux préparatoires de la loi. Notamment, le rapport présenté au Sénat par Mme Hélène Missoffe indiquait que « les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, les chômeurs de longue durée et les chômeurs âgés de plus de cinquante ans semblent bénéficier d'une priorité même si le texte se contente d'une énumération sans valeur impérative ».

Ensuite, cette conception exclusive a entraîné une regrettable suspicion à l'encontre des associations intermédiaires, conduisant dans certains cas à des poursuites judiciaires fondées sur le délit de marchandage, selon un raisonnement des plus critiquables : à partir du moment où l'association intermédiaire mettrait à disposition des personnes ne figurant pas parmi le public spécifiquement visé par l'article L. 128 du code du travail, elle se livrerait à une « opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre » sans se soumettre aux dispositions du code du travail relatives aux entreprises de travail temporaire, ce qui est réprimé par l'article L. 125-3 du code du travail au titre de l'interdiction du marchandage.

On notera à cet égard une certaine confusion entre le caractère « onéreux » de la mise à disposition par l'association intermédiaire, qui apparaît relever de l'évidence, et le « but lucratif » incriminé par l'article L. 125-3 du code du travail, alors même que les dispositions de l'article L. 128 relatives aux associations intermédiaires précisent que l'activité de ces dernières est « réputée non lucrative au regard des articles L. 125-1 et suivants ».

Au vu des difficultés d'application entraînées par la réforme de 1989, la proposition de loi de M. Michel Péricard vise à clarifier le rôle et les conditions d'intervention des associations intermédiaires afin de garantir leur pérennité et leur développement.

Ainsi que le souligne l'exposé des motifs de la proposition de loi, il convient de clarifier le rôle et les conditions d'intervention des associations intermédiaires afin de remédier aux « interprétations qui ne sont pas conformes à la volonté du législateur et qui se sont traduites par une insécurité juridique mettant en cause l'existence et le développement de ces associations ».

La proposition de loi comporte trois dispositions essentielles.

La première vise à revenir au texte de la loi de 1987 prévoyant que les associations intermédiaires sont chargées d'embaucher « des personnes dépourvues d'emploi », sans autre précision.

La deuxième tend à préciser que l'autorité administrative qui délivre l'agrément de l'association intermédiaire est seule compétente pour exercer le contrôle du respect des conditions fixées par la décision d'agrément.

La troisième tend à exclure les associations intermédiaires du champ d'application des dispositions du code du travail relatives au travail temporaire et au marchandage.

L'exposé des motifs de la proposition de loi indique par ailleurs qu'il serait nécessaire, compte tenu de la confusion souvent faite entre le critère relatif à la nature des utilisateurs possibles et celui relatif à la nature des

activités autorisées, que soit confirmé, d'une part, que « les associations intermédiaires ont la possibilité de mettre les personnes recrutées à disposition des entreprises et pas seulement des particuliers » et, d'autre part, que « le type d'activité susceptible d'être exercé dans le cadre de l'article L. 128 doit être apprécié au seul regard des conditions économiques locales ».

La liste des activités pour lesquelles une mise à disposition pourra intervenir devrait en outre être fixée par chaque décision d'agrément.

Ces précisions devraient permettre d'assurer la sécurité juridique des associations intermédiaires.

Dans ces conditions, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande, mes chers collègues, d'adopter la proposition de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Monsieur le président, madame le rapporteur, mesdames, messieurs, le Gouvernement ne s'opposera pas au vote de la proposition de loi tendant à clarifier le rôle et les conditions d'intervention des associations intermédiaires, présentée par le président Péricard et rapportée par Mme Codaccioni.

Il comprend le souci de l'Assemblée de marquer sa sympathie à l'égard de tous ceux qui, dans un contexte économique et social difficile, se dévouent sans compter pour apporter une aide et des solutions aux victimes du chômage et de l'exclusion.

Pour autant, compte tenu de la volonté symbolique de l'Assemblée nationale, qui s'est traduite par une inscription à son ordre du jour très rapide,...

M. Michel Berson. C'est un euphémisme !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. ... le Gouvernement n'est pas en mesure de souscrire définitivement aux dispositions techniques prévues.

Des réunions interministérielles ainsi qu'une concertation avec les partenaires sociaux sont donc nécessaires. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite réserver sa position sans s'opposer, toutefois, au rapport de Mme Codaccioni.

Exception d'irrecevabilité

M. le président. J'ai reçu de M. Martin Malvy une exception d'irrecevabilité déposée en application de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, bien étrange fin de session que celle à laquelle nous assistons aujourd'hui ! Les membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ont reçu une convocation, datée du 16 juin 1994, pour une réunion qui devait se tenir ce matin, jeudi 30 juin, à dix heures trente, pour - je cite - « nommer un rapporteur sur la proposition de loi tendant à clarifier le rôle et les conditions d'intervention des associations intermédiaires. »

Les commissaires ont reçu, le 27 juin, un ordre du jour additif, mais qui ne faisait pas mention de l'examen d'un rapport sur la proposition de loi. Il s'agissait de nommer un rapporteur pour qu'il passe d'agréables vacances afin de présenter, à la rentrée, un rapport circonstancié sur un sujet qui n'est pas du tout anodin.

Or ce matin, à dix heures trente, nous avons constaté qu'il y avait une modification de l'ordre du jour : il n'était plus question de nommer le rapporteur. Par conséquent, l'affaire semblait entendue. Ce projet funeste - car il s'agit bien d'un projet funeste - était retiré de l'ordre du jour de la commission, la question devant éventuellement être examinée à la rentrée d'octobre.

Mais, en fin de réunion, à onze heures précisément, nous étions informés oralement, que la commission était à nouveau saisie d'une demande et qu'elle se réunirait à quinze heures, cette fois non seulement pour désigner un rapporteur, mais encore pour écouter, examiner, éventuellement amender, le rapport sur la proposition de loi tendant à clarifier le rôle et les conditions d'intervention des associations intermédiaires.

M. Louis Mexandeau. C'est vraiment scandaleux !

M. Jacques Limouzy. Vous et vos amis avez procédé de la sorte dix fois au moins !

M. Michel Berson. Et voilà qu'à dix-huit heures trente nous examinons, en séance publique, ladite proposition de loi !

Je suis parlementaire depuis 1981 et j'ai le sentiment que nous sommes, aujourd'hui, en train de vivre un grand moment : en trois heures, nous avons réussi l'extraordinaire performance de nommer un rapporteur, de lui demander de préparer un rapport et de nous mettre ensuite dans les conditions d'examiner, dans la sérénité la plus totale, la proposition de loi.

M. Bernard Pons. Le rapport est excellent !

M. Michel Berson. Il y a vingt-quatre heures, monsieur le président, vous vous êtes félicité, lors de votre allocution de fin de session, de l'amélioration des travaux parlementaires grâce à l'application de la réforme qui consiste à éviter toute précipitation dans l'examen des textes.

Vous avez notamment déclaré - je me réfère à la page 17 du compte rendu analytique de la deuxième séance du mercredi 29 juin - : « Ainsi disposez-vous désormais du temps nécessaire pour préparer et déposer des amendements. Je veux voir dans ce succès, » - et quel succès, en effet ! - « inattendu pour beaucoup, » - et qui nous surprend aujourd'hui - « la preuve que la rationalisation du travail parlementaire est autant affaire de volonté politique que de mesures techniques, une volonté qui doit être commune au Gouvernement et au Parlement ».

M. Louis Mexandeau. Quelle galéjade !

M. le président. Du calme, monsieur Mexandeau. *(Sourires.)*

M. Michel Berson. Je vous remercie, monsieur le président,...

M. le président. M. Mexandeau cherchait à vous interrompre ! *(Sourires.)*

M. Michel Berson. ... d'en appeler à la sérénité afin que nous puissions débattre comme il convient.

Nous assistons aujourd'hui à la manifestation d'une double volonté : une volonté du Gouvernement et - je regrette de le dire, monsieur le président, en dépit de tout le respect que je vous porte - une volonté commune d'organiser à la fin de session un véritable coup de force dans cette assemblée. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. Louis Mexandeau. Absolument !

Mme Nicole Catala. Tout cela est bien excessif !

M. Michel Berson. La proposition de loi est inacceptable quant à la forme et irrecevable quant au fond !

Avant d'en venir au fond, je voudrais rappeler rapidement le contexte politico-judiciaire de cette proposition de loi.

Au mois de février dernier, un député et un sénateur de la majorité, élus du Loiret, selon les informations d'un grand quotidien du soir, et président d'associations intermédiaires, ont fait l'objet d'une mise en examen à la suite de procédures judiciaires entamées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Les motifs étaient clairs : exercice illégal de l'activité de travail temporaire, délit de marchandage de main-d'œuvre.

Les associations présidées par ces deux parlementaires ont en effet développé les mises à disposition de salariés auprès des entreprises dans des conditions quasi identiques à celles des entreprises de travail temporaire, mais bien loin de celles des associations intermédiaires, dont l'objectif exclusif est l'insertion de personnes en grande difficulté.

De tels cas ne sont d'ailleurs pas uniques et nombreux sont les inspecteurs du travail qui ont dans leurs dossiers des procédures toutes prêtes visant de tels détournements...

M. Louis Mexandeau et M. Louis Pierna. Eh oui !

M. Michel Berson. ... imputés à des personnalités locales.

On aurait pu penser que le ministre du travail s'émeuve de telles pratiques et rappelle aux élus indécents la réglementation en vigueur.

M. Louis Mexandeau. Il est complice !

M. Michel Berson. Mais il n'en a rien été puisque le Gouvernement vient d'inscrire à l'ordre du jour de l'avant-dernière séance de la session de printemps de notre assemblée une proposition de loi qui, en changeant le régime juridique des associations intermédiaires, leur donne le champ libre et leur offre toute possibilité de passer outre les contraintes.

M. Louis Pierna. Elle permet d'exploiter un peu plus !

M. Michel Berson. Elle leur permet tous les abus !

Ainsi, ce texte, s'il est adopté, légalisera ce que, aujourd'hui, la loi interdit et punit. Ainsi, les accusations dont sont l'objet deux parlementaires seront levées. Autrement dit, comme l'a déclaré l'association Villermé des inspecteurs du travail, si la loi devient gênante, plutôt que de la violer, on la change !

Pourtant, le 15 juin dernier, alors qu'on l'interrogeait sur la menace d'un nouveau texte législatif sur les associations intermédiaires, le ministre du travail, dans une interview au journal *Les Echos* répondait de la façon la plus nette : *il n'y aura pas de projet de loi en ce sens.*

M. Bernard Pons. C'est vrai, c'est une proposition !

M. Jacques Limouzy. Voilà !

M. Louis Mexandeau. Vous jouez sur les mots !

Mme Nicole Catala. C'est la terminologie exacte !

M. Michel Berson. Il est d'ailleurs intéressant de noter que M. le ministre du travail, hostile à tout changement de régime juridique des associations intermédiaires voici quinze jours - et je crois savoir qu'il l'est toujours, puisque M. le ministre des relations avec l'Assemblée

nationale a exprimé de la façon la plus claire les réserves que le Gouvernement et M. Giraud émettaient sur ce texte - le ministre du travail, donc, n'est point présent au banc des ministres.

M. Louis Mexandeau. Il aura eu honte !

M. Jacques Limouzy. Oh ! que M. Mexandeau est pénible !

M. Michel Berson. Le ministre du travail s'est fait représenter par M. le ministre chargé des basses besognes, allais-je dire, non : des relations avec l'Assemblée.

Mme Nicole Catala. Nous sommes très heureux d'avoir M. Clément !

M. Michel Berson. Il est tout aussi intéressant de remarquer que les vrais auteurs de la proposition de loi, je veux parler des parlementaires de la majorité dont j'ai mentionné tout à l'heure les délits, n'ont pas eu le courage de signer leur texte. C'est donc le président de la commission des affaires sociales qui s'est dévoué, mais, lui aussi était absent ce matin et cet après-midi en commission et il est aussi absent en séance publique.

M. Louis Mexandeau. Que de courageux !

M. Pierre Lefebvre. Ah ça ! on vous a vus à l'œuvre, hier !

M. Michel Berson. Absence du président de la commission des affaires sociales donc, mais également de nombre de parlementaires qui, j'en suis sûr, auraient aimé participer à ce débat si les conditions scandaleuses dans lesquelles il se déroule avaient été tout autres. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jacques Limouzy. Nous sommes plus nombreux que vous, de toute façon !

M. Ernest Chénier. En effet, où sont les vôtres, monsieur Berson ?

M. Michel Berson. En se prêtant à ce triste jeu, la majorité de notre assemblée, la commission des affaires sociales, son président et notre rapporteur ne sortiront pas grandis de cette affaire.

Ainsi, le Gouvernement vient, de façon scandaleuse, de modifier *in extremis en catimini, à la sauvette...*

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Mais pas de nuit, c'est déjà ça !...

M. Michel Berson. ...l'ordre du jour de notre assemblée en inscrivant à quinze heures, à l'ordre du jour complémentaire, l'examen de cette proposition de loi. C'est-à-dire que, en l'espace de trois heures, avant la fin de la présente session, nous allons débattre dans les pires conditions.

Sur le fond...

M. Jacques Limouzy. Enfin !

M. Michel Berson. ...il faut rappeler que les associations intermédiaires bénéficient d'un certain nombre d'avantages. Elles ne sont soumises ni à l'impôt ni à la TVA. Elles ne sont pas obligées de verser à leurs salariés des indemnités de précarité dues aux intérimaires. Elles peuvent calculer le salaire horaire sur la base du SMIC et non en fonction du salaire de référence de l'emploi occupé, et elles sont exonérées de charges sociales.

Ces associations répondaient à un objet précis : apporter une aide aux chômeurs qui connaissent les plus grandes difficultés d'insertion professionnelle. Elles apportaient une solution à un véritable besoin qui, malheureusement, va grandissant.

Le public visé, si la loi est modifiée dans le sens qui nous est proposé, serait désormais toute personne dépourvue d'emploi et non plus seulement celles éprouvant de grandes difficultés d'insertion.

En supprimant la référence à un public spécifique, n'importe quel chômeur peut maintenant être concerné. L'élargissement du « public » rend ainsi à changer l'objet même des associations intermédiaires. Les facilités dérogatoires, telles que l'exonération de charges sociales ne sont plus, dès lors, justifiées par la réinsertion des publics les plus fragiles.

Les entreprises à la recherche d'une main d'œuvre toujours plus précaire et bon marché seront conduites inmanquablement à embaucher des chômeurs venant de ces associations plutôt que de l'ANPE ou des entreprises d'intérim. Elles seront même amenées naturellement à conclure des contrats avec ces associations intermédiaires plutôt qu'avec des salariés à contrat à durée déterminée. Dès lors, on peut parier que ce seront les chômeurs les plus « employables » qui seront placés, en laissant sur le bord de la route les demandeurs d'emploi les plus défavorisés. Ce texte va donc aggraver l'exclusion. Les catégories de chômeurs les plus fragiles seront mécaniquement exclues du dispositif au profit des chômeurs les plus « employables ».

La deuxième novation, le deuxième scandale est la suivante : les préfets ayant délivré aux associations intermédiaires leur agrément seront seuls compétents pour exercer le contrôle du respect des conditions fixées précisément par cet agrément. Eux seuls auront pouvoir d'apprécier puis ensuite de suspendre ou de retirer l'agrément.

M. Louis Pierna. Sans moyen de contrôle !

M. Michel Berson. Quelle première ! En effet, ...

M. Louis Mexandeau. On détruit le rôle des inspecteurs du travail !

M. Michel Berson. Mon collègue Mexandeau l'a avant moi...

M. Jacques Limouzy. Qu'il cesse plutôt d'interrompre ! Il empêche son collègue de parler !

M. Michel Berson. ...le rôle des inspecteurs du travail est complètement bafoué.

Aujourd'hui, c'est la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui exerce le contrôle et qui transmet au préfet ses propositions de décision. Avec la modification qui nous est proposée, il en ira tout autrement.

Quant aux poursuites que l'inspection du travail juge opportun de mener, elles seront beaucoup plus difficiles.

En dessaisissant l'inspection du travail de tâches de contrôle, la législation du travail va être profondément bouleversée. En effet, aux termes de l'article 7 du 10 mai 1982, sont exclues des attributions des commissaires de la République les actions d'inspection du travail. Par rapport à ce texte, il y a une illégalité flagrante.

M. Louis Pierna. Ils ne sont pas à ça près !

M. Michel Berson. De même vont être également bafouées les conventions de l'OIT, notamment la convention n° 81 selon laquelle le service de l'inspection du travail, composé de fonctionnaires publics indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure induite. L'inspection est chargée, notamment, d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection sociale et à la protection des travailleurs.

M. Louis Pierna. Eh oui ! Jeté par dessus bord !

M. Michel Berson. Troisième novation tout aussi inacceptable que les deux précédentes, l'ensemble des dispositions du code du travail relatives au travail temporaire et au marchandage ne seront plus applicables aux associations intermédiaires.

Selon les textes en vigueur, l'activité des associations intermédiaires est réputée non lucrative. Tout ce qui relève d'une activité lucrative, en dehors des spécifications prévues par l'article L. 128 du code du travail, est interdit et puni. Par exemple, l'activité en vue de faire assurer à ses salariés des prestations en tous points semblables à celles des autres salariés des entreprises utilisatrices, est interdite. Par exemple, on ne peut pas accompagner les bénéficiaires des services des associations intermédiaires dès l'instant où ils ne bénéficient pas de mesures spécifiques d'insertion. Est également interdit l'emploi de salariés dans des conditions de durée et de recours en tous points semblables à celles des entreprises de travail temporaire. On ne peut ajouter au dispositif des taux de rémunération inférieurs à celui des salariés classiques remplacés.

L'inspection du travail sera désormais dans l'incapacité juridique de dépister de tels manquements, d'incriminer les infractions pour exercice illégal de l'activité de travail temporaire ou pour marchandage. Ainsi se trouvera légalisé ce qui est aujourd'hui de plus en plus une pratique courante au sein des associations intermédiaires. Toutes ces activités qui seront désormais autorisées, dont les déviations et les abus sont bien connus - ils ne seront plus punis - vont changer profondément la nature des associations intermédiaires. On va voir fleurir à travers la France des associations intermédiaires qui ne seront plus au service des publics les plus défavorisés, mais qui feront concurrence aux entreprises de travail temporaire.

M. Louis Mexandeau. Pourquoi se gêner ?

M. Michel Berson. Les dispositions répressives du code du travail ne seront plus applicables, toute poursuite sera interdite. Le Gouvernement et sa majorité, farouches défenseurs de la déréglementation, font ici très fort !

Les associations intermédiaires vont pouvoir livrer une concurrence déloyale aux entreprises de travail temporaire que les gouvernements de gauche, et notamment le gouvernement de Pierre Mauroy, en 1982, avaient profondément moralisées.

De plus, depuis quelques années, les entreprises de travail temporaire ont su élaborer avec les organisations syndicales une politique sociale qui corrige en grande partie les inconvénients du statut d'intérimaire. Le travail temporaire est devenu une activité économique à part entière. A n'en pas douter, le sauvage changement de règle que vous voulez proposer va mettre en péril les entreprises de travail intérimaire.

Cette proposition de loi est injustifiable. La méthode employée pour la faire voter est inqualifiable. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste luttera pied à pied, aujourd'hui à l'Assemblée, demain au Sénat, pour que ce texte...

M. Louis Mexandeau. Ne voit jamais le jour !

M. Michel Berson. ... ne voit pas le jour.

Cette proposition de loi est injustifiable parce qu'elle précède d'une démarche qui fait la part belle aux intérêts partisans...

M. Louis Mexandeau. C'est honteux !

M. Bernard Derosier. On va résister !

M. Michel Berson. ... dans l'élaboration de la règle de droit.

Cette proposition est injustifiable parce qu'elle va à l'encontre de la répartition des compétences et de l'indépendance reconnue à l'inspection du travail dans sa mission protectrice des salariés.

Ce texte est injustifiable, parce qu'il joue contre l'emploi en poussant les entreprises à licencier leurs salariés au profit de mises à disposition de courte durée et en faisant peser sur les entreprises régulières le poids des charges sociales dont les associations intermédiaires seront exemptées.

Cette proposition de loi est injustifiable, enfin, parce qu'elle jouera contre l'insertion en rejetant plus loin encore l'emploi des chômeurs en difficulté réelle d'insertion.

M. Louis Mexandeau. C'est un texte de négrier !

M. Michel Berson. J'ajouterai, pour terminer, que la séance que nous vivons aujourd'hui est bien singulière, lorsque l'on songe à la mascarade à laquelle le Parlement a dû se livrer, voici quarante-huit heures, pour lever l'immunité d'un parlementaire. Voilà quarante-huit heures, on lève l'immunité parlementaire et, aujourd'hui, on légalise ce qui est illégal. En d'autres termes, on va au-devant d'une amnistie préventive, ce qui constitue, je le dis, un autre scandale. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)*

M. Bernard Derosier. M. Charié n'applaudit pas ?

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala, pour une explication de vote.

Mme Nicole Catala. Je rappellerai brièvement que l'objet d'une exception d'irrecevabilité est, d'après l'article 91-4 de notre règlement, de faire reconnaître que le texte proposé est contraire à une ou plusieurs dispositions constitutionnelles.

M. Bernard Derosier. C'est le cas !

Mme Nicole Catala. Il est évident que la proposition de loi dont nous discutons ne comporte aucune disposition contraire à notre Constitution...

M. Louis Mexandeau. C'est votre avis !

Mme Nicole Catala... et que nous nous opposons, en conséquence, à l'exception d'irrecevabilité défendue par M. Berson.

M. Jacques Limouzy. Il fallait opposer la question préalable !

M. Bernard Derosier. Monsieur Limouzy, ne vous prêtez pas à cette mascarade !

M. le président. Il n'y a pas d'autres explications de vote ?...

Sur l'exception d'irrecevabilité, je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

A partir de maintenant, aucune délégation ne peut plus être enregistrée.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'exception d'irrecevabilité.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégant, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	30
Nombre de suffrages exprimés	30
Majorité absolue	16
Pour l'adoption	10
Contre	20

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Georges Hage. C'est historique !

M. Michel Berson. Le groupe UDF est absent...

Un peu d'enthousiasme, monsieur Charié !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Berson !

(*M. Loïc Bouvard remplace M. Philippe Séguin au fauteuil de la présidence.*)

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Nicole Catala, pour le groupe du RPR.

Mme Nicole Catala. Monsieur le président, je vais m'efforcer d'apporter quelques apaisements aux députés ici présents, après les propos excessifs que nous avons entendus tout à l'heure.

M. Louis Mexandeau. Ils n'étaient excessifs en rien !

Mme Nicole Catala. De quoi s'agit-il, en effet ?

M. Michel Berson. D'une loi scélérate !

Mme Nicole Catala. Il s'agit essentiellement de revenir aux sources en clarifiant et en consolidant la situation des associations intermédiaires.

M. Michel Berson. Vous ne clarifiez rien, vous déréglementez !

M. le président. Messieurs, je vous en prie !

Mme Nicole Catala. Quelles sont les sources ? Elles résident dans une loi du 27 janvier 1987, votée à l'initiative de M. Philippe Séguin, notre président, alors ministre des affaires sociales et de l'emploi, loi dont la mise en œuvre a été assurée par plusieurs textes réglementaires pris durant l'année 1987.

Le but de la disposition visée à l'article L. 128 du code du travail était de proposer des travaux occasionnels à des « personnes dépourvues d'emploi », – sans autre précision, je le souligne – pour couvrir des besoins non satisfaits dans les conditions économiques normales par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques.

En cette année 1987, où l'on parlait volontiers de « petits boulots », il s'agissait, notamment avec la création des associations intermédiaires, d'assurer ou, en tout cas, d'amorcer le développement de ces travaux occasionnels, intermittents, non durables, pour lesquels le plus souvent le marché du travail ne permet pas de trouver des personnes disponibles prêtes à les effectuer.

M. Louis Pierna. Ce sont toujours des petits boulots !

Mme Nicole Catala. C'est bien injustement, d'ailleurs, qu'on les qualifie de « petits boulots », car les travaux ainsi accomplis ont une valeur économique et un intérêt humain et social non négligeables. Il serait donc souhaitable de ne pas les considérer avec tant de condescendance, mes chers collègues.

M. Louis Pierna. Il faut créer de vrais emplois !

Mme Nicole Catala. En tout cas, la vocation sociale des associations intermédiaires était d'emblée clairement affirmée. Elle justifie le régime dérogatoire dont ces associations bénéficient sur certains points et appelle une procédure d'agrément préalable, prévue dès 1987, et maintenant bien sûr dans le texte qui nous est présenté aujourd'hui.

Curieusement, pour consacrer plus encore, peut-être, cette vocation sociale, une retouche législative est intervenue en 1989, qui a engendré des ambiguïtés fâcheuses. La loi du 19 décembre 1989 a, en effet, introduit dans l'article L. 128 du code du travail, une formule ambiguë en complétant les termes de la loi originale : « personnes dépourvues d'emploi » par l'adjonction suivante : « et éprouvant des difficultés de réinsertion, notamment les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, les chômeurs de longue durée et les chômeurs âgés de plus de cinquante ans ».

Formule ambiguë à plus d'un titre ! D'abord, quel est le chômeur qui ne connaît pas des difficultés d'insertion aujourd'hui ? Pour ma part, je n'en ai pas encore rencontré. Ensuite, quelle est la portée de l'adverbe « notamment », précédant une énumération naturellement non limitative, puisque, au-delà des personnes âgées de plus de cinquante ans et des chômeurs de longue durée, on pourrait ajouter les femmes isolées, les jeunes sans emploi qui ne bénéficient pas du RMI et bien d'autres catégories qui, malheureusement, se trouvent aujourd'hui en difficulté ?

Cette modification législative ne pouvait, de toute évidence, qu'engendrer incertitudes et divergences d'interprétation de la part des services extérieurs du ministère du travail. Pour être respectée, la volonté du législateur doit être bien comprise et, pour être bien comprise, elle doit être clairement exprimée.

Cette clarification, mes chers collègues, est l'objet de la proposition de loi qui nous est soumise. Il est nécessaire, en effet, de revenir au texte original, celui de 1987, pour définir l'objet des associations intermédiaires.

Cette clarification, monsieur Berson, n'altère en rien leur vocation...

M. Michel Berson. Mais si !

Mme Nicole Catala. ... qui reste d'accueillir les personnes les plus en difficulté, de les aider à trouver du travail. Même s'il s'agit d'un travail non durable, occasionnel, en tout cas au début, d'autres formules peuvent ensuite lui succéder.

M. Michel Berson. Vous essayez de justifier l'injustifiable ! Vous n'y arriverez pas !

Mme Nicole Catala. La vocation de ces associations reste également d'assurer, comme le prévoit d'ailleurs la proposition de loi, l'accompagnement social et individualisé des personnes en difficulté.

La situation actuelle de l'emploi rend plus que jamais nécessaire l'action des associations intermédiaires. Les craintes que l'on entend parfois exprimer à leur sujet sont bien excessives. Quel est en effet le nombre de personnes qu'elles accueillent en moyenne chaque année ? Il est de l'ordre de 10 000 : dix mille personnes sans emploi auxquelles un travail est fourni et une rémunération procurée.

Une comparaison s'impose avec le nombre de personnes accueillies par le secteur lucratif du travail temporaire, où plus de 250 000 intérimaires font l'objet d'une mise à disposition chaque année.

Dix mille d'un côté, 250 000 de l'autre : vous voyez bien que les craintes que l'on entend parfois exprimer dans certains milieux n'ont aucune raison d'être. Je pense au contraire que les associations intermédiaires doivent être aujourd'hui regardées comme des partenaires du service public de l'emploi et associées à l'accomplissement d'une mission particulièrement difficile dans le contexte actuel, celle qui consiste à rapprocher les offres d'emploi des demandeurs d'emploi, et d'abord de ceux qui sont le plus en difficulté.

Parce qu'il a la conviction que ce texte, en consolidant la situation des associations intermédiaires par une clarification des dispositions qui leur sont applicables, permettra de mieux faire reculer le chômage, le groupe du Rassemblement pour la République votera cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Pierna, pour le groupe communiste.

M. Louis Pierna. Monsieur le président, monsieur le ministre, la première réflexion qui vient à l'esprit dans un tel débat concerne la rapidité, que dis-je la précipitation, avec laquelle l'Assemblée nationale est appelée à se prononcer sur cette proposition de loi mise en distribution le 28 juin, et ce en violation des règles du travail parlementaire exposées ici même, hier, par le président de l'Assemblée nationale. On pourrait faire un parallèle avec la mise en examen d'un de nos collègues, exécutée moins discrètement mais également au pas de charge. Quant à la deuxième réflexion, la voici : ce n'est pas pour décider une réduction de la durée du travail ou un relèvement du pouvoir d'achat salarial que la droite mettrait tant de hâte à discuter un texte en commission et à l'inscrire à l'ordre du jour.

Les associations intermédiaires ont un rôle bien particulier en temps de crise. Elles embauchent des personnes en situation de précarité, qui ont connu un chômage de longue durée, et les mettent à la disposition des entreprises à titre onéreux. Il peut s'agir de travaux de bricolage, de jardinage, d'aide aux mères de famille, voire de services nouveaux rendus à la clientèle, à la condition que leur durée ne justifie pas l'embauche de salariés sous contrat de travail de droit commun.

Il est particulièrement important que les services de l'inspection du travail bénéficient de la plus grande transparence pour apprécier si ces règles sont bien respectées, d'autant que, pour l'entreprise utilisatrice, ce personnel n'est pas pris en compte pour l'application de la législation qui se réfère à une condition d'effectif minimum.

Le prêt de main-d'œuvre est interdit, sauf s'il est accompli dans le cadre relativement strict des textes en vigueur. L'association intermédiaire se consacre à des activités de proximité. Le marchandage et le prêt de main-d'œuvre exclusif à but lucratif exercé hors du cadre du travail temporaire lui sont interdits. Les salariés des associations intermédiaires ne doivent pas entrer en concurrence, sur le plan local, avec des activités déjà exercées par l'initiative privée ou les collectivités locales.

D'emblée, la distinction peut sembler mince entre l'association intermédiaire et l'entreprise de travail temporaire. Elle me paraît tenir au fait qu'il s'agit d'une association à but non lucratif et que son activité, comme le précise le second alinéa de l'article L. 128, introduit par la loi de 1989, s'exerce « dans le cadre strict de son objet statutaire ».

La proposition de loi rend moins précise la raison d'être des associations intermédiaires. Elle risque d'en faire des entreprises de travail temporaire, mais sans les

contraintes que le code du travail impose aujourd'hui à ces entreprises dans l'intérêt des salariés. On créerait ainsi par « hybridation » un nouveau type d'association, où la défense des travailleurs serait amoindrie.

Loin d'être un défaut, la précision rédactionnelle réservant actuellement l'embauche aux bénéficiaires du RMI, aux chômeurs de longue durée et aux chômeurs de plus de cinquante ans est nécessaire pour caractériser l'objet de ces associations qui ont à œuvrer, par définition, dans un tissu social et industriel massacré par la politique ultralibérale et le chômage.

Il serait certainement utile que l'Assemblée nationale, à partir d'un bilan national d'activité de ces associations, réfléchisse à des propositions de réforme ainsi qu'au rôle des associations de défense des chômeurs.

Par contre, la nouvelle rédaction proposée ne peut que rendre plus difficile l'exercice de la mission de contrôle dévolue à l'inspection du travail. Les salariés ont besoin que l'on crée des emplois stables en nombre suffisant, et non d'une nouvelle variété d'entreprises de travail temporaire.

C'est pourquoi nous voterons contre la proposition de loi, en souhaitant que le débat sur ce texte, qui ne peut avoir d'effet rétroactif, soit renvoyé à la prochaine session ordinaire du Parlement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Mexandeau, pour le groupe socialiste.

M. Louis Mexandeau. Sans jeu de mots, mesdames et messieurs du Gouvernement, mesdames et messieurs de la majorité de droite, vraiment vous « charriez » ! (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Ernest Chônière. Ah, bravo !

M. Jacques Vernier. C'est une honte ! Il y a des élus qui se crévent pour lutter contre le chômage, et c'est eux que vous attaquez !

M. Louis Mexandeau. Quelle triste fin de session parlementaire ! Depuis vingt-deux ans bientôt que je siége sur ces bancs, jamais je n'ai assisté à une telle succession de pantalonades. La dignité du Parlement s'y est perdue et les parlementaires eux-mêmes ont prêté leur concours à cette dégradation humiliante. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

Mme Nicole Catala. Vous faites allusion aux députés socialistes, quand vous parlez de pantalonades ?

M. Louis Mexandeau. Il y a quarante-huit heures, nous avons assisté à une mascarade...

Mme Nicole Catala. La séance de mardi, sans doute ?

M. Louis Mexandeau. ... car celles et ceux qui, sur les bancs de la droite, croyaient exercer leurs prérogatives parlementaires ignoraient, j'en suis sûr, qu'à l'heure même où l'on débattait puis votait, la résidence d'un de nos collègues était déjà cernée par la police !

M. Jean Bardet. Une résidence misérable !

M. Louis Mexandeau. Pendant qu'une opération minutieusement préparée par le Gouvernement, par le ministère de l'intérieur, par la chancellerie et par le Premier ministre se déroulait, on faisait jouer ici au Parlement un rôle humiliant de faux-semblant. Nous n'avons voulu participer d'aucune manière à ce scandaleux feuilleton.

M. Jean Bardet. Quel courage !

M. Louis Mexandeau. Deux jours après, le scandale rebondit. A ceux et à celles de nos concitoyens qui sont attachés à l'égalité de la justice, quel spectacle donnons-

nous ! Un jour, pour permettre une mise en examen qui, paraît-il, ne saurait attendre la fin de la session – quarante-huit heures – on nous demande de voter, en urgence, la levée de l'immunité parlementaire d'un collègue.

M. Jean-Marie Bertrand. Tapie, c'est fini...

M. Louis Mexandeau. Quarante-huit heures après, pour empêcher la même procédure, une mise en examen, mais menaçant cette fois deux parlementaires de la majorité, pour essayer de les disculper, de les laver, pour que ceux-là ne soient jamais coupables, c'est à la sauvette, alors que l'ordre du jour prévu est déjà épuisé, qu'on y ajoute une proposition de loi, c'est à la hâte que l'on convoque une commission à quinze heures, et c'est dans la plus grande précipitation que l'on inscrit le débat à dix-sept heures. Non, cela ne s'est jamais vu !

M. Jacques Vernier. L'un fraude le fisc et les autres se défoncent pour les chômeurs ! Cette comparaison est une honte !

M. Michel Berson. C'est la proposition de loi qui est honteuse et ceux qui veulent la voter avec !

M. Louis Mexandeau. Deux poids, deux mesures !

N'est-ce rien que de masquer les problèmes de la dégradation de l'emploi par de pseudo-interventions ? N'est-ce rien que de feindre de se pencher sur le drame des chômeurs de longue durée ou des jeunes sans emploi pour mieux en tirer parti ?

Mme Nicole Catala. Vous vous désintéressez des chômeurs ! Vous ne savez même pas ce qu'est une association intermédiaire !

M. Louis Mexandeau. Vous savez, madame Catala, ce n'est pas le nombre qui compte, c'est le principe. Ce n'est pas parce qu'il y a 10 000 chômeurs placés par des associations intermédiaires, d'un côté, et 250 000 travailleurs intérimaires, de l'autre, qu'il n'y a rien à craindre. Car si vous persistez dans la destruction systématique du code du travail et de la protection contre l'exploitation qu'il offre aux salariés, demain ils seront 250 000 d'un côté et 10 000 de l'autre !

Mme Nicole Catala. Vous n'avez pas la moindre notion du marché de l'emploi !

M. Louis Mexandeau. C'est parce qu'on avait vendu la force de travail de gens privés d'emploi au plus bas prix à des entreprises que les juges ont prononcé ces inculpations. Alors pourquoi tant de hâte et tant de hargne d'un côté, et au contraire tant de mansuétude de l'autre ?

Votre proposition de loi est de pure circonstance. Comme elle porte atteinte à des protections essentielles contenues dans le code du travail, elle est, en outre, régressive. J'ai même noté une certaine pudeur ou une certaine réserve sur les bancs du Gouvernement, bien que j'y voie surtout une sorte de partage du travail, de répartition des tâches.

Mais sachez que c'est une affaire qui ne sera pas close. Le débat va continuer. Il sortira de cette enceinte, car je suis sûr que les organisations syndicales ouvrières n'accepteront ni l'esprit ni la lettre de cette proposition de loi que nous combattons avec acharnement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. Michel Berson.

Mme Nicole Catala. A quel titre ?

M. le président. M. Berson est inscrit dans la discussion générale.

M. Michel Berson. Mme Catala a essayé de justifier l'injustifiable.

Mme Nicole Catala. Injustifiable ? J'ai justifié !

M. Michel Berson. Elle a tenté de nous démontrer que les associations intermédiaires, qui ont été créées en 1987 et dont l'objet a été effectivement précisé au cours des années qui ont suivi, avaient en quelque sorte perdu leur originalité dans la mesure où on avait progressivement rétréci leur champ d'activité et précisé les publics auxquels elles s'adressaient.

Mme Nicole Catala. Le texte était très ambigu.

M. Ernest Chénier. « Notamment » !

M. Michel Berson. Le texte n'était pas du tout ambigu ! Il répondait tout à fait aux besoins, hélas ! grandissants, de nombreux demandeurs d'emploi qui connaissent de très graves difficultés d'insertion.

Dès l'instant où on élargit le champ d'activité des associations intermédiaires, dès l'instant où le public concerné est indifférencié : tout demandeur d'emploi, quel qu'il soit, pourra être embauché par une association intermédiaire et par la même entrer dans une entreprise et obtenir un poste de travail que pourrait occuper un salarié titulaire d'un contrat à durée déterminée ou bien un salarié d'une entreprise d'intérim, il y a là un véritable dévoiement des associations intermédiaires. Avec les innovations introduites par la proposition de loi, on va voir fleurir demain des associations intermédiaires d'une tout autre nature que celles qui existent aujourd'hui...

M. Louis Mexandeau. C'est évident !

M. Michel Berson. ... des associations intermédiaires qui seront de véritables concurrents des agences d'intérim...

M. Louis Mexandeau. Des officines !

M. Michel Berson. ... mais, bien sûr, sans en assumer les contraintes. Il y a là une concurrence déloyale dont seront victimes les salariés !

Par conséquent, cette proposition de loi est véritablement scélérate ! Je mesure mes mots en disant cela. D'ailleurs, il suffit d'entendre les cinq organisations syndicales représentatives, la CGT, la CFDT, FO, la CGC et la CFTC qui, unanimes – j'y insiste –, sont opposées à cette proposition de loi – comme d'ailleurs les organisations professionnelles d'inspecteurs du travail.

J'ai cru comprendre que le ministre du travail, aussi, était contre cette proposition de loi ! Il l'a déclaré dans la presse.

M. le ministre délégué chargé des relations avec l'Assemblée nationale l'a dit en termes élégants, mais il n'a rien dit d'autre.

Je souhaite que la majorité, et les députés du groupe RPR en particulier, car je ne vois pas de députés UDF sur ces bancs, du moins certains députés du RPR – ceux qui sont présents – se ressaisissent et écoutent nos arguments de manière à éviter que l'irréparable ne soit commis et que cette proposition de loi ne soit pas votée. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Michel Berson. La parole à la défense !

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, par respect pour la justice, à laquelle je tiens beaucoup, je n'interviendrai pas sur le fond, mais uniquement pour répondre à M. Mexandeau.

Premièrement, je me mobilise depuis plus de vingt ans pour lutter contre le chômage et l'exclusion, dans cet hémicycle, comme sur le terrain.

Deuxièmement, pour ce qui est de l'insécurité juridique, je laisse à mes collègues, tout en étant présent, le soin de déterminer ce qu'il est de leur devoir de faire.

Troisièmement, monsieur Mexandeau, député depuis 1981 et fils d'un héros de la Résistance qui fut lui-même député pendant quinze ans, je me fais un point d'honneur d'être un citoyen qui montre l'exemple. Personnellement, je considère que mon honneur de député est de montrer l'exemple et d'être irréprochable.

Je considère qu'il n'y a pas de société de liberté ni de société démocratique sans justice. La France est un des rares pays au monde à être en liberté et en démocratie. Je trouve donc tout à fait normal que la justice fasse son travail, son devoir afin que nous soyons dans une société de justice et de liberté.

Si, à titre personnel, il fallait que je démissionne de mon mandat de député, s'il fallait, pour faciliter le travail de la justice, que je demande personnellement la levée de mon immunité parlementaire, je le ferais !

M. Michel Berson. Assez !

M. Jean-Paul Charié. Monsieur Mexandeau, et vous, monsieur Berson, qui vous asseyez sur le droit bourgeois, essayez d'accepter au moins ma sincérité, ce que je suis.

Je vous demande, monsieur Mexandeau, de ne pas considérer que cette proposition de loi est pour moi, d'une façon ou d'une autre, une façon de me décharger de mes responsabilités, soit en tant que citoyen, soit en tant que député. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. Louis Pierna. Mon œil !

M. le président. La discussion générale est close.

La commission considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion prévue par l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission.

M. Michel Berson. Et pourquoi ?

M. le président. Monsieur Berson, les cinq amendements que nous allons examiner ont déjà été soumis à la commission.

Article unique

M. le président. « Article unique. I - Les deux premiers alinéas de l'article L. 128 du code du travail sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« 1. L'association intermédiaire est une association agréée par l'Etat dans le ressort d'un ou plusieurs départements, après avis des organisations professionnelles concernées. L'agrément est renouvelé annuellement dans les mêmes conditions.

« Elle a pour objet :

« - de participer à l'accueil des personnes dépourvues d'emploi, à l'accompagnement et au suivi de leurs itinéraires, à l'information des entreprises et des collectivités locales sur les mesures de formation et d'insertion ;

« - d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales, pour exercer des activités qui ne sont pas déjà assurées dans les conditions économiques locales par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes-bénéficiaires de ressources publiques ; la liste de ces activités est fixée par la décision d'agrément de chacune des associations.

« L'autorité administrative qui délivre l'agrément est seule compétente pour exercer le contrôle du respect des conditions fixées par la décision d'agrément. Elle peut

suspendre l'agrément pour une durée maximale de trois mois ou le retirer lorsque ces conditions ne sont pas respectées par l'association intermédiaire.

« II. - Le quatrième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« 3. Les dispositions des chapitres IV et V du titre II du livre I^{er} du présent code ne sont pas applicables aux associations intermédiaires. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Louis Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Nous avons déjà développé tous nos arguments contre ce texte de circonstance qui nous est soumis dans des conditions - il faut bien le dire - plus qu'insolites : scandaleuses - scandaleuses eu égard au travail parlementaire et à notre calendrier.

Je voudrais bien croire que ce n'est pas pour des motifs de circonstance que l'on nous impose cette gymnastique, mais l'argumentation de notre collègue ne nous a pas convaincus. J'attends qu'il vote contre cette proposition de loi s'il tient tellement à ne pas apparaître comme le bénéficiaire de son éventuelle adoption.

M. Ernest Chénier. Il a de l'humour !

M. Louis Mexandeau. En tout état de cause, ce qui est grave, c'est que la modification de certaines dispositions du code du travail aboutisse à une régression. Et lorsque de telles garanties cèdent, c'est vraiment un espace libre qui est ouvert à tous les laxismes.

Aujourd'hui, trop de personnes en France, dans le seul souci de trouver du travail et, ainsi, un peu de dignité, acceptent ou sont prêtes à accepter n'importe quoi, n'importe quelles conditions de salaires, de durée, fragmentée ou partielle, de leur emploi. Il y a plus de trois millions de chômeurs, mais aussi des millions d'hommes et de femmes qui, parce qu'ils ont simplement peur de perdre leur emploi ou en raison de besoins familiaux, sont prêts à tout accepter. Qu'on ne fasse pas de leur résignation une sorte d'étalon de la situation dans laquelle se trouvent tous les travailleurs.

Mainenant, on va loin dans la voie du renoncement à certains avantages. Le SMIC a été augmenté de façon dérisoire : il ne représente que 4 700 francs nets par mois. Certains acceptent même de ne pas pas recevoir le SMIC et, n'osent pas le dire parce qu'ils sont en effet en infraction avec la loi.

Par des mesures telles que celles que vous préconisez, vous affaiblissez encore les dernières barrières qui existent à une exploitation que réclame d'ailleurs le patronat. Un chef d'entreprise qui a été sous les feux de l'actualité récemment, M. Pineau-Valenciennes, quelques jours avant ses ennuis judiciaires dans un pays voisin, ne déclarait-il pas qu'il fallait en finir avec l'obstacle des acquis sociaux ? Ce qui veut dire détruire la sécurité que des périodes de législation avantageuse pour les travailleurs ont pu édifier.

Voilà pourquoi ce texte est mauvais. Il constitue, en dehors des circonstances dans lesquelles il est voté, une attaque supplémentaire contre la dignité des plus démunis.

M. le président. La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. L'article unique de la proposition de loi a en fait trois objets : d'abord, définir les publics concernés par les associations intermédiaires, ensuite, préciser les utilisateurs et les activités, enfin, réglementer le contrôle des activités des associations intermédiaires.

S'agissant du premier objet, l'article L. 128 du code du travail définit précisément les publics concernés. Il s'agit des chômeurs en grande difficulté, des chômeurs de longue durée, des bénéficiaires du RMI ou des chômeurs âgés de plus de cinquante ans.

M. Ernest Chénier. « Notamment » :

M. Michel Berson. Lorsque l'on fait un bilan de leur activité, on constate qu'en 1993 elles ont fourni plus de vingt-sept millions d'heures de travail et ont concerné quelque 37 750 personnes.

En élargissant le champ des publics concernés à toute personne dépourvue d'un emploi comme le prévoit la proposition de loi, on va ruiner tout le travail, ô combien positif, que les associations ont réalisé. En effet, vont venir frapper à la porte de ces associations aussi bien le jeune étudiant diplômé ou non diplômé à la recherche d'un emploi depuis quelques jours, quelques semaines, quelques mois, que le chômeur exclu de la société, le « mal-logé », le « mal-nourri », le « mal-soigné » et qui rencontre des difficultés particulières d'insertion. Ceux-là ne trouveront plus le moyen de s'insérer puisque ce sont les autres, les plus employables, qui bénéficieront des contrats de travail. Par conséquent, la première modification apportée par l'article unique de la proposition de loi constitue véritablement une régression sociale.

S'agissant du deuxième objet de cet article, à savoir les utilisateurs et les activités, il est dit que, lorsque l'agrément sera octroyé par le préfet, il sera tenu compte des conditions locales, économiques ou sociales. Par conséquent, dans telle région, on pourra accorder l'agrément parce que les conditions s'y prêtent, et dans telle autre région, dans tel autre département, dans tel autre arrondissement d'un même département, on n'accordera pas l'agrément. Il y a là une procédure tout à fait discrétionnaire : l'agrément sera le fait du prince. C'est le préfet qui va apprécier s'il y a lieu de mettre en concurrence telle ou telle entreprise de travail temporaire avec telle ou telle association intermédiaire.

Nous sommes là dans une situation bien singulière. Je ne pense pas que le texte conduise, comme l'a souhaité Mme Catala, à assurer une plus grande sécurité juridique aux associations agréées.

Enfin, le troisième objet de cet article unique, certainement le plus grave, est de déposséder les inspecteurs du travail de leur mission qui est de veiller au respect du code du travail, de veiller à la bonne application des clauses qui sont incluses dans l'agrément donné aux associations intermédiaires. Une telle disposition est tout à fait dérogatoire du droit commun et - je n'ai pas peur de le dire - entachée d'illégalité et contraire à notre droit ; elle sera soumise au Conseil constitutionnel. Elle est également contraire aux recommandations de l'organisation internationale du travail qui précisent, de la façon la plus nette, que ceux qui sont chargés de veiller à la bonne application du droit social ne peuvent en aucun cas être dépendants du pouvoir exécutif, en l'occurrence des préfets ou des ministres.

Voilà trois raisons, trois régressions, pour lesquelles, à l'évidence, il faut s'opposer à l'adoption de cet article, ce que nous ferons avec toute notre énergie.

M. le président. La parole est à M. Jacques Vernier.

M. Jacques Vernier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne répéterai pas, puisque le rapporteur, Colette Codaccioni, et un orateur du groupe du Rassemblement pour la République, Nicole Catala, les ont exposées, les raisons pour lesquelles nous soutenons cette proposition de loi. Je voudrais dire

combien j'ai été choqué par les propos qui, tout à l'heure visaient nommément, par le biais d'un jeu de mots de mauvais goût, l'un de nos collègues.

Contrairement aux insinuations et aux accusations, aucune des dispositions de la proposition de loi que nous examinons n'emporte extinction des procédures en cours. En tout état de cause, même si cela avait été le cas, notre collègue mis en cause a indiqué - et c'est tout à son honneur - qu'il ne s'y soustrairait pas. De toute façon, la loi ne le permettrait pas, car elle n'a aucun caractère rétroactif.

Par ailleurs, l'amalgame fait sur les bancs de l'opposition entre des escroqueries de droit commun, fraudes fiscales manifestes, abus de biens sociaux caractérisés, et d'autre part, le noble combat mené par les associations intermédiaires pour reclasser des chômeurs...

M. Michel Berson. Que nous sommes les seuls à défendre ici !

M. Jacques Vernier. ... l'amalgame entre de purs et simples escrocs et des élus du peuple qui « galèrent » pour essayer de sauver du chômage le plus grand nombre de personnes, est honteux ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Enfin, le chômage permanent est un mal auquel nous devons tous nous attaquer. Et il me paraît normal, et nullement répréhensible, que des représentants du peuple - tous devraient faire ce que certains d'entre nous ont fait, j'avoue avoir regretté de ne pas l'avoir fait moi-même - aient participé personnellement sur le terrain, par des associations intermédiaires, à la lutte contre ce fléau.

M. Bernard Pons. C'est tout à leur honneur !

M. Jacques Vernier. En effet !

Et ces actions ne sauraient, sans une injustice profonde, et même sans une certaine ironie, valoir à leurs auteurs les tracasseries, les accusations, les insinuations auxquelles ils sont exposés ce soir.

M. Louis Mexandeau. Il y avait un moyen de ne pas les y exposer, c'était de ne pas déposer ce texte !

M. Jacques Vernier. Ce texte, monsieur Mexandeau, résout des problèmes de fond.

M. Michel Berson. On ne résout pas des problèmes de fond en trois heures !

M. Jacques Vernier. Les problèmes de fond ont été posés par la modification restrictive, en 1989, d'une loi qui, dans sa version initiale de 1987, était bien meilleure...

M. Michel Berson. Pas du tout !

M. Jacques Vernier. ... pour assurer au plus grand nombre de personnes une solution contre le chômage. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Rappels au règlement

M. Michel Berson. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Michel Berson, pour un rappel au règlement.

Sur quel article le fondez-vous, monsieur Berson ?

M. Michel Berson. Sur l'article 92 que voici :

« Les dispositions de l'article 40 de la Constitution peuvent être opposées à tout moment aux propositions, rapports et amendements par le Gouvernement ou par tout député.

« Pour les propositions ou rapports, l'irrecevabilité est appréciée par le bureau de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Celui-ci peut également, à tout moment, opposer de sa propre initiative cette irrecevabilité.

« La procédure législative est suspendue en l'état jusqu'à la décision du bureau de la commission des finances qui entend l'auteur de la proposition ou du rapport et peut demander à entendre le Gouvernement en ses observations.

« Pour les amendements, l'irrecevabilité est appréciée dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 98.

« Sont opposables dans les mêmes conditions, les dispositions de la loi organique relative aux lois de finances. »

La proposition de loi dont nous discutons, chacun peut le constater, aura inéluctablement pour conséquence d'augmenter les charges publiques puisque les associations concernées, dans leur nouvelle définition vont être exonérées d'un certain nombre de charges - charges sociales, impôts, T.V.A.

Par conséquent, me fondant sur les trois premiers alinéas de l'article 92 de notre règlement, il me paraît indispensable, monsieur le président, que vous suspendiez la séance afin que la commission des finances puisse se réunir pour délibérer et pour éclairer notre assemblée.

M. le président. L'irrecevabilité n'est pas appréciée par la commission, monsieur Berson, mais par son bureau.

M. Michel Berson. Vous avez raison, monsieur le président.

Je demande donc une suspension de séance pour que le bureau de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan puisse se réunir afin de déterminer si l'article 40 de la Constitution est opposable ou si nous pouvons poursuivre nos travaux.

Une suspension de trois quarts d'heure me paraît nécessaire pour nous permettre d'examiner ce texte sereinement, en toute connaissance de cause - sinon nous serions obligés d'improviser tout au long de la nuit - bref, pour nous permettre de travailler dans des conditions convenables.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala, pour un rappel au règlement.

Mme Nicole Catala. Monsieur le président, la délégation du bureau de notre assemblée a été saisie de cette proposition de loi et elle a estimé qu'elle n'était pas irrecevable au titre de l'article 40. Les objections qui viennent de nous être opposées sont donc sans aucun fondement.

M. Bernard Pons. Comme les précédentes d'ailleurs !

Mme Nicole Catala. Nous pouvons donc poursuivre nos débats.

M. Michel Berson. On verra ce qu'en dira le Conseil constitutionnel !

M. le président. Chers collègues, les dispositions de l'article 40 de la Constitution étant opposées à la proposition de loi, le bureau de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan doit être saisi, conformément à l'article 92 du règlement.

La discussion de la proposition de loi est donc suspendue, en l'état, jusqu'à la décision du bureau de la commission des finances.

S'agissant d'un texte inscrit à l'ordre du jour prioritaire, je demande à M. le ministre délégué si le Gouvernement est en mesure de préciser les conditions de la reprise éventuelle du débat.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je comprends que la commission des finances doive se réunir. Mais nous sommes arrivés pratiquement à la fin de l'examen de ce texte...

M. Michel Berson. Oh non, l'examen ne fait que commencer ! On est à la fin de la session, pas de l'examen du texte !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. ... puisque les parlementaires ont pu s'exprimer, et longuement !

Je souhaite donc que le bureau de la commission des finances se réunisse maintenant, pour que nous puissions reprendre notre débat dans un quart d'heure environ.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante, est reprise à vingt heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Jacques Barrot, président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Jacques Barrot, président de la commission. Monsieur le président, je serai très bref. Je m'abstiendrai de tout autre commentaire que la lecture de notre règlement. Je lis, à l'article 92-2 : « Pour les propositions ou rapports, l'irrecevabilité est appréciée par le bureau de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. »

Par conséquent, je convoque le bureau de la commission, pour vingt et une heures quinze car, ne pouvant me convoquer tout seul, je suis obligé de demander un petit délai.

Selon l'article 92-3, « la procédure législative est suspendue en l'état jusqu'à la décision du bureau de la commission des finances qui entend l'auteur de la proposition ou du rapport et peut demander à entendre le Gouvernement en ses observations. »

Je pense que nous n'avons pas besoin de faire appel au Gouvernement, mais il est toujours là, présent et je le salue. Si Mme Codaccioni peut être parmi nous à vingt et une heures quinze, monsieur le président, notre réunion ne doit pas vous empêcher de fixer l'heure de la prochaine séance à vingt et une heures trente. Je pense que nous aurons terminé en un quart d'heure, étant donné que nous avons déjà bien étudié juridiquement ce texte. Je veux simplement que la décision soit prise par le bureau, comme nous en fait obligation le règlement.

M. le président. La parole est à M. Henri Emmanuelli.

M. Henri Emmanuelli. Monsieur le président, je tiens à élever une protestation solennelle sur la manière dont cette affaire est menée.

Déjà, nous avons eu l'occasion, à la fin de la session précédente, d'assister au Sénat à une sorte de coup de force du Gouvernement à propos de la loi Falloux.

Aujourd'hui, dans des conditions inadmissibles, une proposition de loi est inscrite à l'ordre du jour d'une commission à quinze heures, et à l'ordre du jour de l'Assemblée à dix-huit heures, sur modification de l'ordre du jour prioritaire par le Gouvernement, lequel déclare d'ailleurs ne pas avoir eu le temps d'examiner le texte.

Ma protestation est d'autant plus solennelle que, hier encore, le président de cette assemblée déclarait : « L'un des objectifs de la réforme consistait à éviter toute précipitation dans l'examen des textes, en instituant un délai de trois jours entre la distribution du rapport de la commission et le début des travaux en séance publique. » Je vous fais grâce du reste, c'est imprimé. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Je proteste très très solennellement, monsieur le président. Je sais que l'opposition est minoritaire, mais je crois qu'on n'a pas le droit de traiter les groupes parlementaires de cette manière.

J'ajoute que ce texte est une menace grave pour les droits des salariés, pour le code du travail. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Jean-Paul Charié. C'est scandaleux d'entendre ça !

M. Henri Emmanuelli. Je vous demande de veiller au respect de cette assemblée et de différer l'examen de ce texte. Je demande au Gouvernement de rectifier l'ordre prioritaire et de « désinscrire » ce texte qui a été inscrit dans des conditions scandaleuses. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Monsieur Emmanuelli, je vous ai laissé vous exprimer, ce qui était normal...

M. Henri Emmanuelli. Je vous en remercie.

M. le président. ... mais je vais maintenant respecter le règlement de l'Assemblée.

Aux termes de l'alinéa 3 de l'article 92, la procédure législative est suspendue en l'état jusqu'à la décision du bureau de la commission. M. le président de la commis-

sion des finances venant de me faire savoir qu'il réunirait le bureau de la commission à vingt et une heures quinze, je vais lever la séance.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'examen de la proposition de loi n° 1407 tendant à clarifier le rôle et les conditions d'intervention des associations intermédiaires ;

Mme Colette Codaccioni, rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 1452) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence n° 1337 relatif à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations de la fonction publique ;

M. Francis Delattre, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 1378).

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures trente.*)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la 2^e séance du jeudi 30 juin 1994

SCRUTIN (N° 190)

sur l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Martin Malvy à la proposition de loi tendant à clarifier le rôle et les conditions d'intervention des associations intermédiaires.

Nombre de votants	30
Nombre de suffrages exprimés	30
Majorité absolue	16
Pour l'adoption	10
Contre	20

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R (259)

Contre : 20 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Philippe Séguin (Président de l'Assemblée Nationale).

Groupe U.D.F (215)

Groupe Socialiste (55) :

Pour : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe République et Liberté (24)

Groupe Communiste (23) :

Pour : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Députés non inscrits (1)

